

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50° SEANCE

Séance du Jeudi 20 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 4814).
2. — Conférence des présidents (p. 4814).
3. — Développement et protection de la montagne. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4814).
Discussion générale : MM. Jean Faure, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} A, 1^{er}, 4 A, 4, 5 A, article additionnel après l'article 6 bis, 7 A, 7 bis, 10 à 13, 14 ter, 15 bis, 15 ter, article additionnel après l'article 15 ter, 16, 17, 17 ter, 17 quater, 18, 21, 23, 25, 26 bis, 29, articles additionnels après l'article 29, 30, 33 bis A, 35, 35 bis, 36, 38, 44, 47 A 1, 47 bis A, 53, 55 ter, 55 quater A et 58 (p. 4816).
Vote sur l'ensemble (p. 4828).
MM. Jacques Eberhard, André Méric.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 4829).
5. — Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4829).
Discussion générale : MM. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique) ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Marie Girault, Etienne Dally.
Clôture de la discussion générale.
Question préalable (p. 4832).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.
Rejet de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4832).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Traité concernant le Groenland. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4833).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Josselin de Rohan, Jean-Pierre Bayle, Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4834).

M. Jean-Pierre Bayle.

Rejet, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

8. — Mission d'information (p. 4834).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

9. — Situation en Nouvelle-Calédonie. — Discussion de questions orales avec débat (p. 4835).

MM. Yvon Bourges, Laurent Fabius, Premier ministre.

MM. le président, Charles Pasqua, Michel Dreyfus-Schmidt.

MM. Jean-Marie Girault, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jean-Pierre Tizon, Charles Hernu, ministre de la défense ; Yvon Bourges.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

MM. Charles Pasqua, en remplacement de M. Dick Ukeiwé ; le ministre de la défense.

10. — Election des membres d'une commission de contrôle (p. 4851).

11. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 4852).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Situation en Nouvelle-Calédonie. — Suite de la discussion de questions orales avec débat (p. 4852).

MM. René Monory, Serge Boucheny, Max Lejeune, Jean-Pierre Masseret, Lucien Neuwirth, le ministre de la défense, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Mossion, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Charles Pasqua, Edmond Valcin, Jacques Larché, Pierre Lacour, Etienne Dailly.

Clôture du débat.

13. — Transmission de projets de loi (p. 4868).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4868).

15. — Dépôt de rapports (p. 4868).

16. — Clôture de la session ordinaire (p. 4868).

17. — Ordre du jour (p. 4868).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, jeudi 20 décembre 1984.

A quatorze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 170 (1984-1985) ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. [N° 178 (1984-1985) ;

3° Nouvelle lecture du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

A dix-sept heures et le soir :

4° Dix questions orales avec débat à M. le Premier ministre :

N° 51 (rectifié) de M. Yvon Bourges sur l'action des services publics en Nouvelle-Calédonie ;

N° 60 de M. Dick Ukeiwé sur la politique du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie ;

N° 52 de M. Jean-Marie Girault sur l'action des services publics en Nouvelle-Calédonie ;

N° 57 de M. Jean-Pierre Tizon sur l'action de l'ensemble des services publics en Nouvelle-Calédonie ;

N° 49 de M. René Monory sur les orientations de la politique du Gouvernement concernant l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ;

N° 53 de M. Serge Boucheny sur la politique du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie ;

N° 54 de M. Max Lejeune sur le statut de la Nouvelle-Calédonie ;

N° 55 de M. Jean-Pierre Masseret sur la situation en Nouvelle-Calédonie ;

N° 56 de M. Lucien Neuwirth sur le système électoral applicable en Nouvelle-Calédonie ;

N° 58 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard sur la politique du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

En outre, il sera procédé, à quinze heures, au scrutin pour la nomination des membres de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 170 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons maintenant est le fruit d'un très long travail de préparation suivi de deux lectures par la Haute Assemblée, d'une commission mixte paritaire particulièrement longue et aux résultats, je le pense, fructueux. Ainsi, l'ensemble de ces travaux ont permis la rédaction d'un texte qui dote maintenant la montagne et les montagnards d'un statut particulier.

C'est une étape importante dans la recherche d'une politique de valorisation, de protection et d'aménagement de la montagne conduite depuis plus de vingt ans. C'est également la poursuite logique des aides consenties par la puissance publique à la montagne pour compenser, en partie, les handicaps naturels.

Votre Haute Assemblée s'est efforcée, dans la plus pure tradition, d'améliorer ce texte dans le seul souci de doter la France d'une politique de la montagne avec un fondement législatif. C'est le premier texte à portée territoriale.

Je remercie donc mes collègues pour l'excellent travail qu'ils ont accompli et surtout pour l'esprit de collaboration totale qu'ils ont manifesté lors de l'élaboration de ce texte, qui, dans une grande partie, a été retenu par la commission mixte paritaire.

Ainsi, dans le domaine agricole, le Sénat a confirmé que l'activité agricole était une activité de base dans la vie montagnarde. Le développement des produits agricoles et alimentaires de qualité sera maintenant favorisé grâce à la création d'une appellation « montagne » et par l'utilisation de références géographiques ou d'indications de provenance « montagne ».

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole voient leur possibilité d'intervention étendue, mais seulement aux zones de montagne dans le respect de leur statut, dans le cas d'un appel d'offres infructueux. Un décret déterminera le seuil financier pour les marchés négociés.

De même, l'intervention des S.A.F.E.R. pour l'exploitation des terres incultes ne pourra s'effectuer qu'en zone de montagne et sous certaines conditions.

En ce qui concerne notre souci de renforcer le rôle des maires et la maîtrise des élus locaux, la consultation de la commission communale d'aménagement foncier pour l'élaboration des P.O.S. se fera dans les délais qui seront fixés par le maire, afin de ne pas bloquer par des délais trop longs cette procédure.

Ensuite, nous avons obtenu l'obligation de conventionnement pour les aménagements touristiques, notamment dans le domaine des remontées mécaniques. L'autorisation d'exploiter sera délivrée par le maire.

Par ailleurs, nous avons obtenu que les comités de massif soient constitués en majorité d'élus. Ils auront la possibilité de proposer de nouvelles délimitations. La commission spécialisée chargée d'étudier les dossiers concernant les unités touristiques nouvelles sera limitée à quinze membres.

Les autorisations d'exploiter les remontées mécaniques qui, autrefois, étaient délivrées par le préfet seront maintenant délivrées par le maire.

En ce qui concerne les catastrophes naturelles, les responsabilités des maires pour les documents d'urbanisme seront limitées. L'Etat conserve sa responsabilité, notamment en ce qui concerne les U.T.N. et les remontées mécaniques.

L'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques, que nous n'avons pas pu obtenir dans ce texte, se fera malgré tout grâce à la suppression de la référence à l'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs. Cette indemnisation sera fixée en cas de désaccord par les tribunaux.

En matière d'urbanisme, grâce à la Haute Assemblée, nous avons réussi à maintenir un équilibre logique entre la préservation des terres agricoles et la nécessité d'un développement. Ainsi, des équipements sportifs pourront être faits lorsqu'une commune ne disposera pas d'un plan d'occupation des sols. En outre, des prescriptions particulières seront mises en œuvre pour la protection des sites les plus remarquables.

En ce qui concerne les remontées mécaniques soumises à la procédure U.T.N., nous avons obtenu l'assurance que le seuil financier minimal serait de 15 millions de francs. Une procédure d'urgence est prévue lorsqu'il s'agit de remplacer des appareils inutilisables.

En ce qui concerne les plans d'eau, grâce aux amendements proposés par la Haute Assemblée, nous avons désormais la possibilité de construire, dans la périphérie des lacs, des bâtiments à usage agricole. Nous avons eu le souci de donner une prime à toutes les communes qui disposent d'un document d'urbanisme.

Ainsi, des campings pourront être aménagés dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols; la construction de hameaux nouveaux sera possible lorsque les communes se seront dotées d'un schéma directeur. Enfin, lorsqu'un lac correspond exactement à la périphérie d'une commune, le P.O.S. sera suffisant et remplacera le document d'urbanisme et le schéma directeur.

Pour ce qui est des sections de communes et des biens indivis, la rédaction proposée par la commission des lois a été retenue dans sa quasi-totalité, aussi bien par l'Assemblée nationale que, bien sûr, par la commission mixte paritaire.

La Haute Assemblée a introduit de nouveaux articles, notamment en ce qui concerne la formation des ruraux aux activités de tourisme et le rôle des parcs naturels régionaux. Elle a également introduit un certain nombre de dispositions sur le commerce et l'artisanat ainsi que la présentation d'un rapport sur la péréquation des prix des carburants.

Enfin, le dépôt tardif par nos collègues socialistes de l'article 33 bis A sur le travail saisonnier n'a pas permis une analyse au fond des conséquences de l'application des dispositions que celui-ci contenait. Aussi votre rapporteur avait-il proposé de s'en remettre à la sagesse du Sénat lors de cette deuxième lecture. Nous avons proposé des amendements en commission mixte paritaire pour atténuer les effets de cet article et pour ne pas nous trouver en contradiction avec les dispositions actuellement en discussion avec les partenaires sociaux. Je pense que nous serons particulièrement vigilants lors de l'application de ces textes.

Il serait fâcheux de rejeter la totalité d'un texte, alors qu'une grande majorité de montagnards attendent sa parution avec une légitime impatience. Apportons-leur, mes chers collègues, ce cadeau de Noël en leur assurant que les élus de la montagne et de notre Haute Assemblée seront particulièrement vigilants lors de la rédaction des textes d'application. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon collègue René Souchon est, cet après-midi à Clermont-Ferrand, où il préside la première séance officielle du conseil d'administration de la nouvelle école nationale des ingénieurs des travaux agricoles. Il ne lui a pas été possible de déplacer cette réunion qui doit, statutairement, se tenir avant la fin de l'année. Il souhaitait absolument s'y rendre, tout le monde le comprendra, puisque cette école doit former des ingénieurs spécialisés pour les zones de montagne. Vous voyez que, même absent, il continue d'être au cœur des préoccupations qui sont les vôtres aujourd'hui.

Je suis très heureux de le remplacer aujourd'hui, surtout après avoir entendu M. Faure, que je remercie d'ailleurs pour son travail. En effet, je suis un élu de la montagne depuis 1967 — avec une interruption rapide — et ces problèmes m'ont toujours préoccupé : les Pyrénées-Atlantiques possèdent une zone de montagne importante. Je suis donc particulièrement ravi de pouvoir suppléer mon ami M. René Souchon qui, vous le savez, a mis beaucoup d'ardeur et de passion dans l'élaboration de ce texte.

Près de trois ans ont passé depuis que la commission d'enquête parlementaire créée par l'Assemblée nationale sur la situation des zones de montagne et défavorisées a déposé son rapport et ses propositions, en tête desquelles figurait l'élaboration d'une loi pour la montagne.

Nous voilà donc rendus au bout du chemin. Un long chemin, parsemé de difficultés, d'obstacles et d'hésitations à surmonter, d'inerties à vaincre — c'était sans doute le plus difficile — et d'esprits à convaincre. Mais un chemin parcouru par les montagnards et leurs représentants avec les qualités qui leur sont propres, à savoir la patience, la lucidité et la ténacité, portés qu'il sont par la certitude que donne le sentiment du juste combat.

Pour répondre aux aspirations des montagnards, le Gouvernement a pris des engagements et il les a tenus. Le premier d'entre eux, le plus important, a été ce projet de loi par lequel sont jetées les bases d'un nouveau développement de la montagne et d'une amélioration de sa protection.

Dans le cadre tracé par le texte du Gouvernement, le Parlement a fait son travail — et il l'a bien fait — et les deux assemblées ont apporté leur contribution à l'amélioration constante du texte. Je crois pouvoir affirmer sans crainte d'être démenti que le jeu de la navette a été pleinement efficace pour ce texte, d'autant que les deux assemblées ont toujours été animées d'un esprit constructif et d'une volonté d'aboutir.

Vous me permettez, à cet instant, de remercier M. le président Chauty et M. le rapporteur, qui s'étaient engagés auprès de moi — j'ai parfois un rôle délicat ! — à ce que ce texte soit voté avant la fin de la session ordinaire. Je crois pouvoir dire qu'il en sera ainsi dans quelques instants.

Il me faut également remercier une fois encore tous ceux qui ont participé à cet effort, plus particulièrement les commissions et leurs présidents et, bien entendu, les rapporteurs du projet, hommes de la montagne — que, soit dit en passant, je connais bien pour avoir fait mon service militaire à Uriage — animés d'une foi inébranlable en son avenir, mais aussi élus nationaux responsables qui ont su mener ce texte à un juste équilibre entre les légitimes revendications de régions particulièrement défavorisées et la nécessaire cohérence nationale.

Vous êtes donc appelés, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous prononcer aujourd'hui sur la version définitive de la loi sur le développement et la protection de la montagne. Votre rapporteur vous a fait part de son sentiment sur les derniers arbitrages qu'a opérés la commission mixte paritaire. Je tenais, de mon côté, à vous confirmer que le texte tel qu'il se présente aujourd'hui recueille l'approbation du Gouvernement, même si son avis n'a pas été entièrement suivi sur quelques dispositions. Je pense, en particulier — vous ne vous en étonnez point — à la protection des terres agricoles, sur laquelle le texte actuel présente une souplesse accrue, ou à l'intervention des C.U.M.A., que la commission paritaire a préféré limiter à la zone de montagne.

A propos de l'article 17 *quater* sur les C.U.M.A., je tiens à confirmer que le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire, qui restreint les dispositions proposées aux seules zones de montagne, ne constitue pas pour le Gouvernement un règlement définitif du problème posé, même s'il est indéniablement — qui le nierait ? — utile à la montagne.

Aussi puis-je m'engager à ce que, dans le cadre de l'élaboration de la loi qui adaptera les dispositions du code rural à la décentralisation et qui sera déposée à la session de printemps, une très large concertation soit reprise avec l'ensemble des milieux professionnels concernés afin d'aboutir à des dispositions applicables à l'ensemble du territoire.

Pour en revenir à l'ensemble du projet, il est certain qu'il sera toujours possible aux uns et aux autres d'estimer que l'équilibre final de telle ou telle disposition n'est pas toujours le meilleur ou de regretter que telle autre disposition particulière n'ait pas été introduite.

J'ai particulièrement apprécié la possibilité de création de hameaux nouveaux au bord d'un lac quand une seule commune dispose d'un plan d'occupation des sols. Je vois d'ailleurs sur ces travées le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et j'ai été heureux que l'amendement ouvrant cette possibilité ait été déposé par lui, montrant ainsi qu'un consensus est toujours possible dans un département qui, politiquement — M. Duboscq me pardonnera de le dire — n'est pas particulièrement avancé. *(Sourires.)*

Quoi qu'il en soit, le texte qui vous est soumis aujourd'hui représente, j'en ai la profonde conviction, une étape fondamentale pour le développement économique et social des régions montagnardes.

Aussi suis-je persuadé qu'en approuvant ce texte vous mettez, mesdames, messieurs les sénateurs, le meilleur point final à sa patiente élaboration et que nous pourrons être fiers du travail accompli pour l'avenir de la montagne et pour celui des hommes et des femmes qui y vivent.

Je suis persuadé que vous ferez ce plaisir à un ancien élu de la montagne qui, de plus, a accompli son service militaire dans les chasseurs alpins. *(Applaudissements et rires sur les travées socialistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)*

M. François Giacobbi. On vous pardonne ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

J'indique au Sénat qu'en l'occurrence je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

« La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquiescer les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

« S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

« — la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

« — la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

« — la reconnaissance du droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

« — l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;

« — la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;

« — le soutien prioritaire des programmes globaux et pluri-annuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

« 1° soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

« 2° soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

« 3° soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

« Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

« Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

« Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.

« Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

« Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

« Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

« En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne, ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

« Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

« Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE I^{er} bis

DU DROIT A LA PRISE EN COMPTE DES DIFFERENCES ET A LA SOLIDARITE NATIONALE

Article 5 A.

M. le président. « Art. 5 A. — Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 6 bis.

M. le président. « Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE I^{er}

Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde.

« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

« — encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ;

« — mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives ;

« — promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles ;

« — assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées ;

« — prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements ;

« — faciliter en tant que de besoin la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 1. — De l'aménagement foncier.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° du 19.... relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 2. — De la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 39 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code relatives au contrôle des structures, des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le

département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne. »

« II. — Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

« III. — Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

« III bis. — Après le premier alinéa du II, est inséré l'alinéa suivant :

« A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission. »

« III ter. — Au deuxième alinéa du II, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».

« III quater. — Au deuxième alinéa du II, après les mots : « à mettre en valeur le fonds inculte », sont insérés les mots : « ou manifestement sous-exploité ».

« IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

« V. — Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« VI. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application du quatrième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. »

« VII. — *Supprimé.*

« VIII. — Le III est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé

par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 40 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

« I bis. — Le cinquième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées. »

« II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« III. — Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur. »

« IV. — Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 29 et 40 du présent code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. — La durée pendant laquelle le fonds doit être resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en-deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 3. — De l'aménagement et de la gestion agricole, pastorale et forestière.

Article 14 ter.

M. le président. « Art. 14 ter. — Il est inséré, dans le code forestier, un article L. 138-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 138-18. — Lorsqu'un pâturage domanial grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accomplissement des mesures de publicité, autoriser l'office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

« Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

« Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 4. — Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier d'une appellation « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — L'indication de provenance « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les zones d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, sont protégées. Cette indication de provenance et ces références ne peuvent être utilisées, pour tous les produits mis sur le marché, que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité. Ce décret détermine notamment les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation des références géographiques susmentionnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 15 ter.

M. le président. « Les dispositions des articles 15 bis et 15 ter ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Elles ne sauraient être de nature, de quelque manière que ce soit, à provoquer une confusion dans le cas de références géographiques déjà utilisées par des produits d'appellation d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 5. — Dispositions diverses.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont ainsi rédigés :

« I. — Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins ainsi que l'utilisation des aires apicoles peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

« II. — Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé, après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire, et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application du nouveau bail ou procède montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code ainsi qu'à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturage visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et des communes concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 quater.

M. le président. « Art. 17 quater. — En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et de l'article 312-2° du code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

« Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

De l'organisation et de la promotion
des activités touristiques.

Section 1. — De l'aménagement touristique en montagne.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

« — chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

« — chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

« Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

« 1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

« 2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

« 3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

« 4° les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

« 5° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement technique ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

« Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

« Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Section 2. — De l'organisation des services
de remontées mécaniques et des pistes.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, des articles 5 et 6, du paragraphe III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ainsi que les prescriptions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

« Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, cette convention continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Remontées mécaniques
et aménagements de domaine skiable.

« Art. L. 445-1. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« Art. L. 445-2. — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° du précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

« Art. L. 445-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas et de son article 9, deuxième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

« — la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

« — leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

« Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

« Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III A**Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.****Article additionnel après l'article 29.**

M. le président. « L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

« — le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

« — et l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 29.

M. le président. « Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier copropriétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soule. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 29.

M. le président. « Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 29.

M. le président. « Le Gouvernement présentera chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III**De la pluriactivité et du travail saisonnier.****Article 30.**

M. le président. « Art. 30. — Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

« A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

« Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités de la coordination ;

« — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

« — les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33 bis A.

M. le président. « Art. 33 bis A. — I. — Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, il est inséré un article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. — Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions notamment en ce qui concerne la période d'essai et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi.

« II. — Le second alinéa de l'article L. 221-21 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les établissements qui appartiennent aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une période de l'année peuvent bénéficier de la même dérogation.

« III. — Après l'article L. 212-5-1 du code du travail, il est inséré un article L. 212-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-5-2. — Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif, conclus en application des dispositions de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. L'article 34 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président.

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général

des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

« — de la moitié de ses membres ;

« — du maire de la commune de rattachement ;

« — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;

« — du représentant de l'Etat dans le département ;

« — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de trois mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6, L. 151-7 et L. 151-16.

« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au paragraphe I ou au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;

« 3. Changement d'usage de ces biens ;

« 4. Transaction et actions judiciaires ;

« 4 bis. Acceptation de libéralités ;

« 5. Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. Constitution d'une union de sections ;

« 7. Désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande, émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues

par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à tenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

« Art. L. 151-10. — *Supprimé.*

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluri-annuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« Art. L. 151-14. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes

ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ayants droit.

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-16 bis. — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-17. — En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« Art. L. 151-18. — Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

« Art. L. 151-19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« Art. L. 162-2. — La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

« Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions des titres I et IV du livre II du présent code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« Art. L. 162-3. — Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 162-2.

« Art. L. 162-4. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifiée à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en valeur de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.

« Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.

« En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa, ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

« Art. L. 162-4 bis A. — Lorsque le partage, décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3 ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision, porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« Art. L. 162-4 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 162-5. — *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE III

DE L'AMENAGEMENT ET DE LA PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD

CHAPITRE I^{er}

Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est inséré au titre quatrième du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section 1. — Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du présent code.

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. En l'absence des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7, le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

« Art. L. 145-6. — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 1° de l'article 437 du code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

« 3° Préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les conditions d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent code.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur propositions des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° précitée.

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

« Art. L. 145-8. — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

« Section 2. — Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable au tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10. — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section 1 du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi n° du précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

Personne ne demande la parole?...

CHAPITRE II

Des protections particulières.

CHAPITRE III

De la protection contre les risques naturels en montagne.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent

compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

« Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

« Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE IV

DE LA VALORISATION DES RESSOURCES SPECIFIQUES DE LA MONTAGNE

CHAPITRE I^{er} A 1

Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.

Article 47 A 1.

M. le président. « Art. 47 A 1. — Le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 47 A et 47 B.

M. le président. Les articles 47 A et 47 B ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 47 E.

M. le président. L'article 47 E a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE I^{er}

Du financement du ski nordique.

Article 48 bis A.

M. le président. « Art. 48 bis A. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article 47 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

De la contribution du ski alpin au développement local en montagne.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« 1° à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

« 3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

« 4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

CHAPITRE IV

Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses.

Article 55 ter.

M. le président. « Art. 55 ter. — Il est inséré après l'article 4 de la loi n° 60-708 du 23 juillet 1960, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

« Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel du massif concerné, dans le cadre défini par la présente loi.

« Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif.

« Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeur ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique.

« Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55 quater A.

M. le président. « Art. 55 quater A. — Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article 1^{er} A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.

« Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55 septies.

M. le président. L'article 55 septies a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET RAPPORT ANNUEL

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — L'article 58-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la

commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans dans les zones de montagne.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous

moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail.»

« II. — Les articles 58-18 à 58-24 du code rural sont remplacés par les articles 58-18 à 58-23 suivants :

« Art. 58-18. — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58-19. — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. 58-21. — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-22. — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

« Art. 58-23. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.»

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, après s'être abstenu en deuxième lecture dans l'attente que les points de divergence qui demeuraient soient réglés en commission mixte paritaire dans le sens espéré, le groupe communiste votera le texte dans son état actuel.

Il s'agit d'un bon texte, dont l'application devrait rendre meilleure la vie des montagnards. Des améliorations y ont été apportées au cours de la navette. Toutefois, nous demandons

que les questions concernant les travailleurs saisonniers et l'extension des interventions des C. U. M. A. fassent l'objet d'une étude plus approfondie, peut-être à l'occasion de projets à venir.

Quoi qu'il en soit, je confirme que nous voterons ce projet.

M. André Méric. Le groupe socialiste le votera également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.
(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

La liste des candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Raymond Bouvier, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Louis Virapoullé et Rémi Herment ;

Scrutateur suppléant : M. Franck Sérusclat.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 5 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique et technologique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre de l'éducation nationale, au nom du Gouvernement, a déjà eu l'occasion d'exposer devant vous son point de vue sur la manière dont le présent projet de loi complète l'œuvre de décentralisation entreprise en matière d'enseignement par la loi du 22 juillet 1983.

Je m'exprimerai donc très brièvement aujourd'hui pour dire que le texte proposé, quelque perfectible qu'il soit sur certains points techniques, s'attache à marquer la place du service public. C'est, en ce sens, un texte pour l'avenir.

On a beaucoup entendu dire — ici et ailleurs — que ce texte photographiait des situations existantes. Permettez-moi de répondre que, si telle avait été l'intention du Gouvernement, il n'aurait pas fait de texte du tout.

En réalité, l'on mesurera mieux plus tard que les transferts de compétence, en matière d'enseignement, ont permis de trouver un juste équilibre entre la prise en main par les collectivités locales du destin éducatif de leur jeunesse et la sauvegarde du rôle éminent de l'Etat, rappelé par notre Constitution.

Quel est, en quelques mots, cet équilibre ?

En matière d'enseignement primaire, il repose sur la confirmation et le renforcement des compétences reconnues aux communes par les lois de la III^e République, notamment celle du 30 octobre 1886. Tenues jusqu'à présent de pourvoir à l'accueil des enfants d'âge scolaire, conformément à des décisions prises par l'Etat, les communes ont désormais la maîtrise de l'implantation des écoles et des classes du premier degré, sous réserve d'une entente avec l'autorité académique, qui fournit les moyens pédagogiques nécessaires.

L'Etat conserve l'autorité pédagogique qui comprend essentiellement la maîtrise des personnels et la définition des programmes. La commune, compétente en matière de sectorisation, a aussi la possibilité d'intervenir en matière de rythmes scolaires, sous réserve de respecter les règles d'ensemble du service public.

Qu'en est-il du second degré ?

Le département et la région reçoivent, chacun dans son domaine de compétence, des pouvoirs substantiels qui en feront, pour la réalisation comme pour la gestion des collèges et des lycées, des partenaires à part entière de l'Etat. Les conseils régionaux et les conseils généraux joueront désormais un rôle déterminant dans l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et des programmes prévisionnels d'investissements. A ce pouvoir d'orientation s'ajoute un pouvoir partagé avec l'Etat pour la définition de la localisation des investissements. La liste annuelle des opérations consacrera ainsi — le Gouvernement en est persuadé — le nécessaire accord de l'ensemble des collectivités publiques intéressées.

Ce système permet de garantir la nécessaire égalité devant l'éducation de tous les jeunes Français, tout en rendant les collectivités locales parties prenantes du système éducatif.

L'équilibre des responsabilités, fondé sur un partage équitable des compétences, permettra ainsi aux initiatives locales de venir renforcer l'œuvre de rénovation du service public de l'enseignement à laquelle nous devons tous nous attacher.

C'est dans la même perspective que le Gouvernement souhaite que soit résolu le problème des rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement privés. La loi du 22 juillet 1983 ne traitait que de l'enseignement public. Le présent projet comble le vide qui en résultait et il le comble — je le dis à l'issue des longs débats qui ont eu lieu ici comme à l'Assemblée nationale — d'une façon qui me paraît satisfaisante.

Là aussi, c'est un équilibre qui a été recherché : équilibre entre la stabilité des contrats passés avec l'Etat, qui traduisent les concours au service public, et le droit de regard des collectivités locales sur les fonds qu'elles allouent ; équilibre aussi entre le libre choix des familles, qui ne doit pas conduire à ce que soient perpétuées des formations obsolètes, et les obligations de financement faites aux collectivités locales qui ne peuvent être sans limites ; équilibre, enfin, entre les règles auxquelles est soumis l'enseignement public et les contraintes qui en résultent pour les établissements privés qui souhaitent bénéficier du régime des contrats.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes de ce projet de loi qui prépare l'avenir du service public de l'enseignement. Il serait regrettable que les nécessaires ajustements techniques auxquels il procède cachent cette perspective. Pour ma part — telle est également l'opinion du ministre de l'éducation nationale — j'estime qu'il ouvre la voie à la rénovation que beaucoup d'entre vous appellent de leurs vœux et à laquelle le Gouvernement compte s'attacher. C'est la raison pour laquelle ce dernier estime que, sous réserve des précisions utilement apportées par votre assemblée et par lui-même, il y a lieu de maintenir l'essentiel des dispositions qui vous ont été proposées en première lecture. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, voilà bientôt un mois, j'avais été conduit à intervenir pour demander au Gouvernement de laisser au Sénat un délai suffisant afin qu'il puisse étudier de manière approfondie ce projet de loi. Au même moment, nous avions pris l'engagement que ce texte serait examiné avant la fin de la session. Nous sommes le 20 décembre : nous avons tenu parole et je m'en félicite. Je crois, en effet, que ce temps de réflexion a permis d'améliorer ce projet sur un certain nombre de dispositions et que les débats ont été l'occasion d'éclaircir quelques points obscurs. Les travaux préparatoires auront donc été

suffisamment approfondis pour que le Gouvernement et, de façon plus générale, tous ceux qui auront à appliquer la loi puissent le faire avec un maximum de sécurité sur les intentions du législateur.

Certes, l'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pu parvenir à un accord, et je suis le premier à le regretter. Cela dit, la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 13 décembre dernier a montré que, par-delà des divergences de fond sur le problème de l'enseignement privé, des convergences réelles existaient sur l'enseignement public. Hier soir, l'Assemblée nationale a délibéré sur le texte que le Sénat avait adopté en première lecture, le 12 décembre.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement public, l'Assemblée nationale a retenu pour partie la substance de plusieurs amendements de la Haute Assemblée. C'est ainsi que le principe visant à confier aux régions l'intégralité de la responsabilité des lycées et des établissements d'éducation spéciale a été adopté. De même, les propositions du Sénat pour organiser la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, au moyen d'un contingent, ont-elles été reprises. Pour la participation de ces mêmes communes aux dépenses d'investissement des collèges, l'Assemblée nationale, tout en reprenant l'économie de l'article voté par le Sénat, a réintroduit l'arbitrage du représentant de l'Etat. Celui-ci interviendra, en cas de désaccord, pour fixer la part incombant au département et à la commune.

Pour ce qui concerne le statut des établissements publics locaux d'enseignement, l'Assemblée nationale a maintenu l'article 15-7 bis, relatif aux compétences des conseils d'administration.

En revanche, pour toutes les autres dispositions de la section II relative à l'enseignement public, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté initialement et que le Sénat avait sensiblement amendé : il en est ainsi, en particulier, pour la composition des conseils d'administration et les modalités d'adoption et de règlement des budgets.

Le texte comporte donc certains éléments positifs, mais il maintient pour l'essentiel le déséquilibre des attributions au profit de l'Etat, ce que le Sénat avait tenté d'atténuer en conférant plus de compétence aux collectivités territoriales, en raison même de leurs nouvelles responsabilités.

En ce qui concerne maintenant l'enseignement privé, c'est-à-dire l'article 15 du projet de loi, je constate qu'après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a rétabli, sur la plupart des points en discussion, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Toutefois, trois modifications apportées par le Sénat ont été retenues ; il est vrai qu'elles avaient été introduites par notre assemblée, en accord avec le Gouvernement.

La première de ces modifications concerne — je le rappelle — les conditions d'ouverture et de fermeture des classes sous contrat ; il est désormais précisé que ces conditions seront les mêmes que pour l'enseignement public « toutes conditions de fonctionnement étant égales », ce qui signifie que les établissements privés, confrontés à des contraintes spécifiques, pourront s'en prévaloir au même titre que les établissements publics.

La deuxième modification concerne la prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat du second degré. A l'initiative du Gouvernement, nous avons rétabli sur ce point les dispositions de la « loi Guerneur » en les adaptant à la décentralisation.

Enfin, troisième modification retenue : les commissions de concertation seront consultées durant la période transitoire pour l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels régionaux.

Sur tous les autres points, le dialogue avec l'Assemblée nationale s'est montré impossible. Je n'en déduis pas pour autant que nos travaux auront été inutiles. Tout d'abord, les modifications que nous avons obtenues ne sont pas sans importance. Ensuite et surtout, nos débats ont permis une clarification importante sur plusieurs points.

Il a été établi que les choix effectués par les familles seront pris en compte pour l'appréciation du besoin scolaire reconnu, la compatibilité avec les schémas prévisionnels étant l'un des éléments d'appréciation du besoin scolaire, mais non le seul. Il a été également établi — ce point est important — que les capacités d'accueil des établissements publics ne seront pas opposables aux demandes de contrat.

Enfin, la signification de l'accord de la commune a été précisée. Les communes devront donner leur accord pour la conclusion des futurs contrats d'association, mais cet accord ne pourra pas être retiré. L'Etat seul pourra mettre fin aux contrats, qu'il s'agisse des contrats actuels ou des contrats futurs.

L'examen du texte par le Sénat a donc permis de lever, dans un sens positif, plusieurs des ambiguïtés du projet.

Il reste que plusieurs aspects du texte jugés inacceptables par le Sénat, notamment l'abrogation de l'article 1^{er} de la « loi Guerneur », ont été rétablis par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il ne nous reste plus qu'à exprimer notre refus de la répression que le projet de loi peut entraîner. Ce refus, aux yeux de la majorité de la commission, sera d'autant plus fondé qu'une partie des dispositions en cause ne nous semblent pas conformes à la Constitution.

Je ne m'étendrai pas sur ce point, que j'ai déjà abordé dans la discussion générale, lors de la première lecture du texte ; je m'étendrai d'autant moins que le Sénat a également entendu M. Dailly défendre, avec talent, une motion d'irrecevabilité constitutionnelle sur l'article en cause.

A ma demande, notre excellent collègue avait bien voulu retirer cette motion dans le seul souci que le Sénat puisse délibérer sur les propositions de la commission des affaires culturelles et du groupe de travail sur l'enseignement privé.

Je rappellerai donc simplement que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1984, a jugé non conforme à la Constitution l'abrogation par une loi de dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles, lorsque la même loi ne remplace pas ces garanties par des garanties équivalentes. La majorité de la commission estime que nous nous trouvons exactement dans un tel cas de figure et qu'en conséquence l'abrogation de la « loi Guerneur » n'est pas conforme à la Constitution.

C'est pourquoi la majorité de la commission m'a demandé de prendre toutes initiatives tendant à saisir le Conseil constitutionnel, afin que la haute juridiction examine la conformité à la Constitution de certaines dispositions de l'article 15.

Lors de l'examen en première lecture, votre rapporteur avait estimé qu'il n'était pas de bonne méthode de présenter dans un même texte des dispositions qui n'avaient que peu de rapport entre elles. Il n'est pas douteux que les dispositions relatives à l'enseignement public auraient pu, au bénéfice d'un échange approfondi entre les deux assemblées, faire l'objet d'un accord. Le Gouvernement n'a pas permis qu'il en soit ainsi, puisqu'une partie importante du texte du projet ne peut recevoir l'agrément du Sénat pour les raisons évoquées plus haut. Aussi la commission demande-t-elle au Sénat d'opposer au texte soumis à son examen la question préalable, en application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois. Lors de la première lecture de ce projet de loi devant le Sénat, j'étais intervenu en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois.

J'ai pris connaissance des délibérations de la nuit dernière à l'Assemblée nationale. Même si je n'ai plus de rôle officiel à jouer, mon intérêt pour ce projet de loi n'en reste pas moins grand et j'approuve entièrement les propos que vient de tenir M. Séramy. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne souhaite pas allonger ce débat, et ce d'autant que M. le rapporteur vient de rappeler qu'en première lecture j'avais déposé une motion d'irrecevabilité constitutionnelle contre l'article 15, le seul article du projet de loi qui concerne l'enseignement privé.

En outre, M. le rapporteur vient d'indiquer que la commission se proposait de déposer une motion tendant à opposer la question préalable avant d'aborder les articles. De ce fait, lorsque cette

motion sera présentée par M. le rapporteur, nous entrerons dans le débat restreint prévu par le règlement : l'auteur de l'initiative, un orateur contre, la commission — qui sera en même temps l'auteur de l'initiative — le Gouvernement et aucune explication de vote. Il ne sera donc plus temps, à ce moment-là, de vouloir s'exprimer à nouveau sur l'article 15 et notamment de rappeler les motifs pour lesquels nous le jugeons inconstitutionnel.

Or, un grand nombre de sénateurs, plus de soixante, évidemment — car ce n'est pas une initiative de la commission mais la juxtaposition de plus de soixante initiatives personnelles — va donc signer le recours au Conseil constitutionnel.

Or, puisqu'il n'a pas été possible de statuer en première lecture sur la motion d'irrecevabilité, puisque j'ai dû la retirer à la demande de M. le rapporteur — il le rappelait à l'instant — pour permettre à la commission de tenter d'initier un dialogue avec l'Assemblée nationale, et puisque le Sénat ne pourra pas davantage se prononcer sur elle lors de cette nouvelle lecture, en raison de cette question préalable qui sera appelée et sur laquelle nous allons voter, il importe de rappeler très exactement les termes de cette motion d'irrecevabilité pour qu'ils figurent au *Journal officiel* dans leur intégrité.

La motion que j'aurais proposée tout à l'heure, et que je proposerai si la question préalable ne devait pas être adoptée, serait la suivante :

« Le Sénat,

« I. — Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 octobre 1977 par M. Marcel Champeix, alors président du groupe socialiste du Sénat, et par soixante-trois autres sénateurs, dont cinquante-neuf membres du groupe socialiste, du texte de loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959, modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 relative à la liberté de l'enseignement ;

« II. — Considérant que dans sa décision du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel a reconnu cette loi conforme à la Constitution en indiquant notamment dans ses considérants :

« — que le principe de la liberté de l'enseignement constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;

« — que la sauvegarde « du caractère propre » d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise de l'article premier, quatrième alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;

« III. — Considérant que toute disposition mettant en cause « le caractère propre » des établissements d'enseignement privé serait de ce fait contraire à la Constitution ;

« IV. — Considérant d'une part qu'en abrogeant certaines dispositions de la loi du 27 novembre 1977 objet de la décision susvisée, l'article 15 du présent projet de loi contient des dispositions qui mettent en cause « le caractère propre » des établissements d'enseignement privés :

— parce qu'il prévoit que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat serait désormais soumis « aux règles » — et non plus seulement « aux règles générales » et aux programmes de l'enseignement public ;

« — parce qu'il stipule que les maîtres assurant cet enseignement ne seraient plus tenus de respecter dans l'exercice de leur fonction les principes définis au quatrième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1959 et, en particulier, « le caractère propre » de l'établissement ;

« — parce qu'il retire aux chefs d'établissements le pouvoir de proposition pour les nominations des enseignants et, par conséquent, la liberté de constituer une équipe éducative, ce qui constitue une autre atteinte « au caractère propre » des établissements d'enseignement privés, « caractère propre » dont la sauvegarde n'est, aux termes mêmes de la décision susvisée du Conseil constitutionnel, que la mise en œuvre d'une liberté qui constitue « l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. »

« V. — Considérant d'autre part » — c'est ce que rappelait M. le rapporteur, voilà un instant à la tribune — « que dans les considérants de sa décision n° 83-165 du 20 janvier 1984 relative à la loi de l'enseignement supérieur, le Conseil consti-

tutionnel a, de surcroît, déclaré qu'une loi ne peut abroger des dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles si elle ne les remplace pas par des garanties équivalentes.

« Considérant que le projet de loi qui nous est soumis procède, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe IV, ci-dessus, à l'abrogation de dispositions donnant des garanties conformes aux exigences constitutionnelles sans pour autant les remplacer par des garanties équivalentes.

« VI. — Considérant enfin qu'en subordonnant la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'établissement d'enseignement privé, pour les classes du premier degré, à l'accord de la commune-siège et en rendant cette dernière cosignataire du contrat l'article 15 du présent projet de loi crée les conditions suffisantes pour une remise en cause du principe de la liberté de l'enseignement, puisque le simple refus de la commune-siège empêchera la signature dudit contrat.

« Considérant qu'il ne saurait être question de conférer ainsi, par la loi, aux communes, le droit, par leur simple refus, de tenir en échec la liberté de l'enseignement, « principe fondamental reconnu par les lois de la République réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 et auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » ; là, j'ajoute, car cela ne figure pas dans le texte initial — et il serait ainsi modifié s'il devait être déposé — et ce n'est pas le moindre des arguments : « et de placer ainsi de surcroît les Français, selon la commune où ils résident, en situation d'inégalité par rapport à ce principe fondamental et constitutionnel. »

« Considérant que c'est l'Etat qui est le garant de nos libertés publiques dans les conditions prévues par la loi mais que le législateur ne peut, pour autant, conférer à des communes le droit de restreindre ou de supprimer, sur leur territoire, l'exercice d'une liberté publique fondamentale, et de placer ainsi » — je le répète — « les Français en situation d'inégalité par rapport à cette liberté publique selon l'endroit où ils résident. »

Cette motion se serait terminée par la phrase suivante :

« Décide :

« Conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 2 du règlement, l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle est opposée à l'article 15 du projet de loi qui vous est soumis. »

Tel est, mes chers collègues, le texte de la motion. Son argumentation me paraît suffisamment rassemblée, concise et, à mon sens, significative et probante pour que je ne m'étende pas davantage.

Il est hors de doute, monsieur le ministre — nous vous l'avons dit le premier jour et nous n'avons cessé d'avertir le Gouvernement, notamment lors de l'examen de l'article 88 de la loi de finances — que ce texte, en son article 15, n'est pas conforme à la Constitution, pas plus d'ailleurs que l'article 88 de la loi de finances relatif aux crédits limitatifs.

Vous avez substitué à la loi Savary deux textes : l'article 88 de la loi de finances sur les crédits limitatifs et l'article 15 de ce projet de loi. Ni l'un ni l'autre ne sont conformes à la Constitution, le premier pour des raisons de procédure — ce n'était pas dans une loi de finances qu'il fallait l'insérer mais dans un projet de loi organique modifiant l'ordonnance portant loi organique sur le vote des lois de finances — le second pour toutes les raisons que je viens d'indiquer.

Nous vous aurons prévenus, et suffisamment à temps ! Il y avait, pour vous, mille et une méthodes pour en sortir. Sur le premier point, vous pouviez procéder par voie de lettre rectificative, puis déposer un projet de loi organique. Vous n'avez pas voulu le faire. Quant au second point, il suffisait simplement de renoncer à des dispositions qui sont contraires à la Constitution. Vous n'avez pas voulu le faire, non plus ! Aussi ne soyez pas surpris que nous usions du dernier moyen qui nous reste : nous serons certainement plus de soixante, dans cette assemblée, croyez-moi, à saisir tout à l'heure le Conseil constitutionnel et, une fois de plus, nous ferons dire le droit. Et ce ne seront jamais que les vingt-deuxième et vingt-troisième textes qui, en trois ans, auront été déclarés non conformes à la Constitution. C'est beaucoup, beaucoup trop, croyez-moi. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Léon Eeckhoutte, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la motion.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà largement développé les raisons qui ont déterminé la commission à déposer à ce stade de la procédure une motion tendant à opposer la question préalable.

A partir du moment où un accord est impossible entre l'Assemblée nationale et le Sénat, il ne nous reste plus qu'à manifester de manière nette et claire notre refus des aspects inacceptables du projet de loi, notamment les dispositions relatives à l'enseignement privé.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter la motion préalable qui est proposée par la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, contre la motion.

M. Franck Sérusclat. Pour justifier un certain nombre de raisons qui nous amènent à demander le rejet de la question préalable, je dirai d'abord que M. le rapporteur, dans sa présentation, a justement fait état des discussions que nous avons eues avec l'Assemblée nationale, qu'il a eu tout à fait raison, d'une part, d'insister sur l'importance des pas en avant accomplis par l'Assemblée nationale sur les propositions du Sénat, y compris sur l'article 15, et, d'autre part, de constater que le Sénat n'a fait, quant à lui, aucune avancée sur les propositions de l'Assemblée nationale, en particulier sur la composition du conseil d'administration qui, même pour un nombre important de sénateurs de l'opposition au Gouvernement, aurait été très bonne avec trois tiers plutôt que quatre quarts. Il eût été possible alors d'adopter une démarche qui aurait montré que le Sénat savait lui aussi accepter des propositions venant de l'autre assemblée.

Par ailleurs, il me semble que M. Séramy a été excessif en disant que le dialogue avait été impossible ; que la communauté de solution n'ait pas été possible, je suis d'accord avec lui sur ce point ; mais le dialogue a eu lieu chaque fois et avec une courtoisie et une compréhension des options réciproques méritant, à mon avis, d'être signalées. Donc ce dialogue n'était pas impossible.

Mais puisque les termes ou les motifs de la question préalable s'appuient sur des considérants constitutionnels, qu'il me soit permis tout de même de rappeler que, parmi les droits que la Constitution garantit, il y a au moins celui de la liberté d'être pour chaque individu ; c'est ce que l'on appelle la liberté de conscience. Les conséquences logiques du caractère propre ont abouti, dans la discussion générale — nous l'avons les uns et les autres montré — à contraindre le personnel enseignant à la fois à être choisi sur des critères déterminés par le directeur et à être obligé d'avoir, au-delà de la réserve, hors les lieux d'activité, un comportement qui soit conforme à ce caractère propre. Si la loi Guermeur était maintenue, elle aurait pour conséquence d'attenter à cette liberté.

Parmi les considérants qui ont été évoqués pour critiquer le projet de loi qui nous est présenté figure une attaque de l'autonomie des communes. En effet, si nous vous suivions, les conséquences du caractère propre contraindraient les communes à accepter les propositions qui découlent de ses applications logiques. Par conséquent, voilà encore une situation de fait qui est une altération au droit des communes.

Par conséquent, j'estime que les considérants constitutionnels qui sont évoqués ne sont pas justes.

Enfin, le principe même de la question préalable est discutable. C'est, me semble-t-il, une façon ambiguë pour le Sénat de se désengager d'une discussion qui mériterait d'avoir lieu chaque fois qu'un texte de loi nous est soumis et pour lequel il est important qu'en chaque occasion nous puissions effectivement faire connaître les arguments qui nous incitent à accepter ou à refuser tel ou tel article.

Voilà, me semble-t-il, des raisons suffisantes pour que nous nous opposions à la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Carraz, secrétaire d'Etat. La question préalable qu'il vous est proposé d'adopter est surprenante et même paradoxale pour un certain nombre de raisons.

Ce projet de loi comporte pour l'essentiel des dispositions complémentaires à la loi de juillet 1983. Vos rapporteurs ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils ne remettaient pas en cause l'esprit même de cette loi regrettant toutefois, c'est vrai, qu'elle n'aille pas assez loin sur un certain nombre de points.

Le Gouvernement, qui a lui-même soumis ce texte à une longue concertation avec tous les partenaires concernés, s'est déclaré prêt à accepter de nombreux amendements. Vous avez vous-même rappelé, monsieur le rapporteur, les points sur lesquels nous avons pu avancer.

Après la deuxième lecture, cette nuit, par l'Assemblée nationale, vingt et un articles ont été votés en termes conformes. Enfin, l'Assemblée nationale a accepté des modifications qui avaient été apportées par le Sénat sur des points essentiels.

Je comprends donc que, sur tel ou tel article, des divergences puissent subsister mais, dans son économie générale, ce projet amendé me semble être de nature à pouvoir recueillir un large accord. De plus, vous l'avez rappelé vous-même tout à l'heure, monsieur le rapporteur, un travail sérieux a été fait de part et d'autre et des éclaircissements ont été apportés.

Je ne peux donc que regretter et m'étonner que le Sénat ne puisse envisager d'examiner en deuxième lecture un texte équilibré et qui, dans sa plus grande partie, est de nature à pouvoir recueillir un accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1.

Je rappelle au Sénat que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 313 |
| Nombre des suffrages exprimés | 308 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.... | 155 |
| Pour l'adoption | 204 |
| Contre | 104 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

En conséquence, le projet de loi est rejeté. (*Bravo ! sur les mêmes travées.*)

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de trois questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement entend suivre pour permettre à la Nouvelle-Calédonie, dans l'harmonie et la coexistence de toutes les communautés,

d'assurer au mieux son développement économique et social, pour permettre à la France de maintenir une présence active dans le Pacifique Sud. (N° 58.)

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les orientations nouvelles qu'il compte donner à sa politique en matière de tourisme et plus particulièrement dans le domaine du tourisme social. (N° 59.)

M. Dick Ukeiwé demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. (N° 60.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement. La fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement pour la question n° 59. Cette date a été fixée par la conférence des présidents à aujourd'hui, à dix-sept heures, pour les questions n°s 58 et 60.

Il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de Mme le secrétaire d'Etat.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes.) Je serai extrêmement brève. En effet, le Gouvernement s'est déjà très longuement expliqué sur ce dossier qui aurait dû, je le crois sincèrement, être réglé beaucoup plus rapidement.

Votre Haute Assemblée, par deux fois, a repoussé ce projet dans sa majorité. C'est la raison pour laquelle nous l'examinons aujourd'hui en nouvelle lecture.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été déjà longuement échangés. Au point où en sont les choses, il s'agit vraiment d'adopter une position digne et sereine à l'égard d'un pays, le Danemark, qui nous demande simplement de ratifier un traité qu'il a lui-même longuement négocié, qu'il a rédigé, élaboré avec le plus grand soin et pour lequel il a besoin de la ratification de tous les Etats membres de la Communauté. Voilà, très simplement exposé, le problème.

Je souhaite que, cet après-midi, la Haute Assemblée tienne compte de ces données qui sont, non plus des données nationales propres à notre pays, mais des données internationales essentielles à nos bonnes relations à l'intérieur de la Communauté. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi autorisant la ratification du traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland revient aujourd'hui pour la troisième et dernière fois devant le Sénat.

Je veux simplement rappeler que le Groenland quitte la Communauté en qualité de territoire membre à travers le Danemark et devient, par cet accord, un pays territoire d'outre-mer associé.

Après deux lectures au Sénat et deux lectures à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin, jeudi 20 décembre, au Sénat.

Elle n'a pu que constater qu'elle ne pouvait aboutir à un texte commun sur l'article unique du projet de loi.

A la suite de ce constat de désaccord, l'Assemblée nationale, saisie en nouvelle lecture, a maintenu son avis favorable au présent projet de loi.

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'a pu que maintenir son point de vue antérieur et réitérer les réserves formulées au cours des lectures précédentes, aussi bien sur le plan juridique que dans les domaines économique et stratégique.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, votre commission, après en avoir délibéré au cours de la séance du 20 décembre 1984, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption du projet de loi autorisant la ratification du traité concernant le Groenland.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de la Haute Assemblée puisque, à deux reprises déjà, j'ai eu l'occasion de donner mon opinion sur la ratification du traité du 13 mars 1984 modifiant les traités instituant les Communautés européennes pour ce qui concerne le Groenland.

Très franchement, je crois qu'il est difficile qu'une troisième fois notre assemblée repousse cet accord.

D'une part, comme vient de le rappeler notre rapporteur, M. Genton, le Groenland reste attaché aux Communautés européennes par le biais du statut des pays et territoires d'outre-mer. Il ne s'agit donc pas d'une séparation complète.

Pour ce qui est, d'autre part, de l'O. T. A. N., toutes les dispositions ont été prises pour que la base américaine de Thulé, notamment, continue à fonctionner. On nous a donné à cet égard toutes les garanties. Ceux qui, comme moi, sont attachés à l'Alliance atlantique n'ont pas à être inquiets à ce sujet.

En troisième lieu, et surtout, je ne vois pas comment on pourrait aller contre le vœu émis librement par les populations groenlandaises. En effet, deux référendums ont eu lieu qui ont donné respectivement 66 p. 100 et 52 p. 100 des voix en faveur des dispositions nouvelles qui, depuis, ont été prises et que l'on nous propose aujourd'hui d'entériner.

Le Danemark, qui est un pays ami, nous demande, ainsi que les autres nations européennes de la Communauté, de ratifier ce traité. Vraiment, après avoir formulé toutes les objections possibles, après avoir regretté notamment que les richesses économiques potentielles du Groenland sortent en quelque sorte des Communautés européennes — mais, tout de même, le Groenland est, nul ne peut le nier, de l'autre côté de l'Atlantique — bref, après avoir exprimé toutes ces réserves, comment pourrions-nous, une troisième fois, repousser ce texte ?

Les pays européens, nos alliés, nos partenaires, nous demandent de l'approuver. Le Danemark, qui est le principal intéressé, nous le demande le premier. Je l'ai dit dans mon exposé en première lecture, nous ne pouvons pas indéfiniment être plus royalistes que le roi ou, en l'occurrence, plus royalistes que la reine, Margrethe, qui, je le rappelle, a d'ailleurs eu le bon goût de choisir pour époux un des Français de l'étranger les plus notables, le prince Henri, précédemment comte de Monpezat.

Ce rappel anecdotique illustre les liens qui unissent la maison royale du Danemark à notre pays. Comment pourrions-nous expliquer à nos amis danois, qui ont pris la responsabilité de cet accord, après avoir consulté démocratiquement les populations du Groenland, comment leur expliquer un troisième refus ?

Je comprends, chers amis, les réticences que vous avez tenu à exprimer à deux reprises. Faut-il le faire une troisième et dernière fois ? Vraiment, je ne le crois pas. Pour toutes les raisons qui ont été exposées et qui me paraissent très franchement évidentes, il me semble que notre assemblée s'honorerait en acceptant maintenant cet accord.

Notre commission, je le souligne, n'y est plus hostile et s'en est remise à la sagesse du Sénat. C'est là un appel très significatif qui vous est fait : je souhaite, mes chers collègues, que votre sagesse s'exprime et que nous acceptions la ratification du traité qui nous est proposée.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas manquer au respect que nous devons à Sa majesté la reine du Danemark — je suis moi aussi sensible à son charme (*sourires*) — mais il s'agit là d'une question de principe : on ne peut pas être à la fois dedans et dehors.

Si le Danemark, qui est d'ailleurs un concurrent redoutable pour les productions agricoles et animales de la région et du département que j'ai l'honneur de représenter, veut bénéficier du Marché commun et de ses avantages, il n'y a pas de raison que tous les territoires de sa mouvance ne se plient pas à la règle commune. Si nous acceptons ce que l'on nous demande, la Grande-Bretagne demanderait peut-être demain à faire sortir du Marché commun quelques îles et, plus tard, une province entière pour des raisons d'aménagement du territoire.

Le groupe du R. P. R. ne peut être d'accord sur une telle attitude et c'est pourquoi, monsieur le président, il votera contre ce texte. (*M. de La Malène applaudit.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je partage tous les arguments qui ont été invoqués tout à l'heure par notre collègue et ami M. Jacques Habert. Ayant eu, moi aussi, l'occasion d'intervenir dans la discussion de ce texte lors des deux premières lectures ainsi que lors des délibérations de la commission, j'avoue ne pas comprendre.

En commission, lors du deuxième examen, pas un seul scrutin n'a été défavorable à l'adoption de ce texte. Effectivement, une très large majorité s'est dessinée en faveur de l'abstention, les commissaires socialistes maintenant leur vote favorable.

L'attitude a été la même en troisième lecture. Donc, en commission, aucun scrutin n'a été défavorable à l'adoption de ce texte.

En séance publique, aussi bien en deuxième qu'en troisième lecture, on évoque le désappointement de l'ensemble de nos partenaires. Mme le ministre l'a fort bien rappelé hier, huit pays sur les dix se sont déjà prononcés. Aucun Parlement n'a adopté l'attitude qui a été celle du Sénat lors de la deuxième et de la troisième lecture. L'Irlande doit l'adopter au mois de janvier, me semble-t-il.

Le Sénat, malheureusement, s'inscrit en faux contre cette démarche générale. Au nom de quoi pouvons-nous nous opposer à la volonté qui a été clairement exprimée, même si ce n'est que par une majorité de quelques centaines de voix, par les Groenlandais ? Au nom de quoi allons-nous adopter une attitude tout à fait inamicale à l'égard de nos amis danois ? J'avoue ne pas comprendre et je crois d'ailleurs ne pas être le seul.

En l'occurrence, cette incompréhension transcende largement, me semble-t-il, les clivages politiques habituels dans cette assemblée et, personnellement, je déplore — je pèse mes mots — que la Haute Assemblée reste fidèle à ses deux premiers votes. Je souhaite donc ardemment qu'elle ne se distingue pas particulièrement dans ce débat et que, ayant eu des réponses satisfaisantes à ses demandes d'explications lors des deux premières lectures, elle suive enfin la voie du bon sens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Georges Mouly. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je crois que le problème de la Communauté est, non pas un problème d'amitié, mais un problème sérieux. Nous ne pouvons pas admettre la position du Danemark.

M. Jacques Habert. Oh !

M. Jacques Eberhard. Colonialiste !

M. Louis Virapoullé. En effet, il y a là une certaine tactique qui consiste à retirer une partie du territoire de la Communauté tout en laissant une autre partie du territoire dans la Communauté. La tactique est simple. On veut par ce biais bénéficier des avantages et ne pas respecter les obligations.

La Communauté a des choses beaucoup plus sérieuses à faire. Je m'exprime ici en qualité de sénateur de la République, mais aussi en qualité de parlementaire d'outre-mer. Nous avons à nous occuper de nos territoires et de nos départements d'outre-mer. Laissons par conséquent l'amitié de côté et statuons de

façon sérieuse. C'est la raison pour laquelle je voterai contre le texte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Pierre Gamboa. Vivent les colonies de papa !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Le discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du Traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un Protocole), fait à Bruxelles, le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Excusez-moi de reprendre la parole, mais il me semble que certains termes, certains arguments employés par M. Virapoullé permettent de revenir au véritable débat. Je pense personnellement avoir utilisé des arguments sérieux.

J'avais posé une question lors du débat en deuxième lecture et j'avais demandé à nos collègues du R. P. R. ce qu'ils auraient pensé si, au moment de la décolonisation de l'Algérie, en 1962, nos partenaires de l'époque, qui étaient moins nombreux que maintenant, avaient adopté l'attitude que semble adopter la majorité du Sénat aujourd'hui à l'égard du Danemark. Il n'a pas été répondu à cette question, cela me semble très significatif !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 308 |
| Nombre des suffrages exprimés | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés . | 134 |
| Pour l'adoption | 113 |
| Contre | 154 |

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. — M. Virapoullé applaudit également.*)

M. Jacques Eberhard. Vous pouvez être fiers de vous !

— 8 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande d'autorisation de mission d'information présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission à Taïwan, Hong-kong et Singapour pour se renseigner sur la situation internationale dans la région du Pacifique Ouest.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 7 décembre 1984.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de la demande dont j'ai donné lecture.

Mes chers collègues, la discussion des questions orales avec débat relatives à la Nouvelle-Calédonie doit commencer à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat jointes suivantes :

I. — M. Yvon Bourges demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi que la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre, à la suite des déclarations de M. le Président de la République, en date du 16 décembre 1984. (N° 51 rectifié.)

II. — M. Dick Ukeiwé demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. (N° 60.)

III. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 52.)

IV. — M. Jean-Pierre Tizon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 57.)

V. — M. René Monory demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les orientations de la politique du Gouvernement concernant l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et notamment les mesures qu'il entend prendre afin que soient respectés l'ordre public et la légalité républicaine, et mise en œuvre une politique permettant à la population de ce territoire d'outre-mer de vivre dans un climat de paix et d'assurer au mieux le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. (N° 49)

VI. — M. Serge Boucheny demande à M. le Premier ministre d'exposer la politique du Gouvernement français en Nouvelle-Calédonie. (N° 53.)

VII. — M. Max Lejeune rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a soumis au Parlement un nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie qui a fait l'objet de la loi du 6 septembre 1984.

Ce nouveau statut qui constitue la loi de la République semble être remis en question par les représentants du Gouvernement.

Il lui demande s'il est vraiment abandonné et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (N° 54.)

VIII. — M. Jean-Pierre Masseret demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie est le résultat d'une suite d'occasions manquées, et ce notamment depuis qu'en 1963 on soit revenu sur les dispositions de la loi-cadre, dite loi Defferre, qui reconnaissait à la Nouvelle-Calédonie un statut d'autonomie interne dans l'esprit du préambule de la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958 :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

En d'autres termes, il lui demande s'il pense que le dossier calédonien date du 10 mai 1981.

Le Gouvernement n'a-t-il pas jusqu'alors préservé les chances d'un dialogue en évitant un affrontement général entre les deux communautés kanak et caldoche ?

Pense-t-il conforme à la préservation de la paix civile en Nouvelle-Calédonie, comme à l'intérêt supérieur de la France, l'attitude d'opposants consistant à présenter de manière sim-

pliste un problème particulièrement complexe que, loin de résoudre, ils ont contribué à aggraver : est-il responsable d'exciter les esprits au lieu de chercher à les apaiser ? (N° 55).

IX. — M. Lucien Neuwirth demande à M. le Premier ministre :

1° Comment il entend respecter la représentativité du gouvernement légal de Nouvelle-Calédonie issu du suffrage universel, conséquence du statut décidé et voté par la majorité de l'Assemblée nationale ;

2° De quelle façon il entend concilier le respect des lois de la République et de la Constitution avec l'instauration annoncée d'un système électoral contraire au droit à l'égalité des différentes communautés en Nouvelle-Calédonie. (N° 56).

X. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement entend suivre pour permettre à la Nouvelle-Calédonie, dans l'harmonie et la coexistence de toutes les communautés, d'assurer au mieux son développement économique et social, pour permettre à la France de maintenir une présence active dans le Pacifique sud. (N° 58).

La parole est à M. Bourges, auteur de la question n° 51 rectifiée.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les événements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis deux mois ont amené le Sénat à créer, le 28 novembre 1984, une commission de contrôle sur l'action des pouvoirs publics face à ces événements.

Pour remplir sa mission dans les délais imposés, cette commission a procédé à ses investigations, à la fois en Nouvelle-Calédonie et à Paris. Ses membres ont reçu tous les concours nécessaires, tant des membres du Gouvernement que des hauts fonctionnaires, civils et militaires, ayant eu à connaître des événements, objet de notre mission. Le rapport qui a été déposé le 13 décembre sur le bureau du Sénat résulte d'informations précises, recueillies aux sources officielles, qui en font la valeur et l'intérêt.

Le Sénat appréciera que les conditions prévues par la loi pour le fonctionnement d'une commission de contrôle parlementaire aient bien été satisfaites.

Face à des événements aussi graves, dont les développements peuvent être lourds de conséquences pour le pays, notre assemblée souhaite naturellement faire part au Gouvernement de ses préoccupations, de ses vœux et recevoir de lui les précisions nécessaires sur sa politique.

Dans son allocution télévisée du dimanche 16 décembre, le Président de la République a présenté une image de la Nouvelle-Calédonie dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est sommaire, partisane et inexacte.

Il n'est pas vrai que la situation dans ce territoire se résume à l'affrontement de deux communautés ethniques. Au peuplement autochtone mélanésien sont venus s'ajouter, au fil des décennies, des immigrants d'origines diverses venus d'Europe, d'Afrique du Nord, des diverses régions du Pacifique Sud ou de sa périphérie.

Au fil des générations, de nombreux liens se sont tissés entre les divers groupes composant la société calédonienne. Le métissage très développé — on l'estime à 30 p. 100 de la population totale — montre que là-bas la ségrégation raciale n'a pas cours.

Quels sont en effet ces hommes et ces femmes qui, venus d'horizons divers, se sont, depuis cent cinquante ans, installés en Nouvelle-Calédonie ? Ce sont essentiellement des expatriés de circonstance.

Par leur labeur, ils ont forgé leur destin et ont édifié la Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui. Eleveurs, commerçants, artisans, petits entrepreneurs, contremaîtres, cadres administratifs, techniciens, voire ouvriers, ils sont généralement de condition modeste et n'ont pas d'autre horizon que le « Caillou ».

Ils côtoient, dans l'exercice de leur métier comme dans la vie quotidienne, les Mélanésiens au sein de cette société calédonienne qui est riche de la diversité de ses origines et qui est plus fraternelle qu'on ne l'imagine de notre Europe ou que d'aucuns ne le prétendent par intérêt ou par idéologie.

Ces femmes et ces hommes, autant que d'autres, méritent le respect. Autant que d'autres, ils ont des droits sur une terre à laquelle ils ont tant apporté et qui est aujourd'hui leur

seul refuge. Ils ont perdu tout contact, et depuis longtemps, avec l'Europe ou avec les pays dont ils sont originaires. De quel droit seraient-ils chassés de leur terre d'adoption ou leur serait retirée la faculté de choisir un avenir qui est d'abord le leur et celui de leurs enfants? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., sur certaines travées de l'U.R.E.I. ainsi que sur les travées de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

La Constitution de la République interdit que leur exclusion du présent et de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie puisse être fondée sur des considérations ethniques, c'est-à-dire sur une discrimination raciale.

Le Président de la République s'est contenté d'estimer que la prétention du F.L.N.K.S. de ne solliciter que le vote des Canaques était « difficilement acceptable ». Non, cette éventualité est tout simplement inacceptable (*nouveaux applaudissements sur les mêmes travées*) et le devoir du gardien de la Constitution est de la rejeter!

Ces considérations ne sauraient nous faire méconnaître une réalité moins satisfaisante, à savoir que les populations mélanésiennes n'assument pas le rôle et les responsabilités qui doivent être légitimement les leurs sur la terre de leurs ancêtres. Cette situation résulte, en premier lieu, des mesures qui ont été prises voilà plus d'un siècle pour préserver l'identité des populations mélanésiennes et leur garantir le sol dont elles avaient besoin en instituant des réserves et en reconnaissant l'existence propre de tribus et d'un droit coutumier fixant le statut des personnes et des biens.

Ces mesures ont eu pour effet d'isoler, pendant un siècle, la société mélanésienne, qui fut ainsi tenue à l'écart du développement du territoire. C'est un handicap difficile à surmonter, encore qu'il faille reconnaître tout ce qui a été entrepris depuis trente ans et qui a permis une incontestable élévation de la population mélanésienne. Quelles que puissent être les erreurs ou les insuffisances des actions conduites, rien n'interdisait et rien n'interdit encore de poursuivre le développement du territoire et le renforcement de la participation des Mélanésiens à la direction des affaires du pays par la mise en œuvre progressive de réformes propres à satisfaire à ces objectifs, comme ce fut le cas notamment en 1976 pour les institutions et en 1981 pour la réforme foncière.

A cette voie pragmatique et réaliste, le parti socialiste a préféré, sans doute par idéologie, une rupture complète et a privilégié d'une manière inconséquente le mouvement indépendantiste. Il est cependant inexact que le mouvement représente la majorité des Mélanésiens dans son désir de rupture avec la France, dans la revendication d'une indépendance immédiate et purement canaque.

Il suffit d'étudier les statistiques électorales pour voir que les mouvements indépendantistes ne sauraient prétendre représenter la communauté mélanésienne. Nombre des membres de celle-ci, et non des moindres, considèrent que c'est sous la protection de nos trois couleurs et au sein de la République que peuvent être le plus sûrement garantie la dignité des hommes et assurée la liberté des citoyens et que peuvent être le plus certainement réalisés le progrès social et le développement économique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., sur certaines travées de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

On ne saurait contester le patriotisme et la sincérité des Mélanésiens qui entendent obtenir le véritable épanouissement de leur peuple dans le cadre de la démocratie française plutôt que de courir le risque de son aliénation sous la tutelle d'un pouvoir dictatorial et rétrograde comme, hélas! on n'en a que trop d'exemples.

Comment justifier que le Gouvernement français, et d'abord le Président de la République, puissent refuser unilatéralement à des citoyens le droit de demeurer Français et de vivre à l'abri de nos lois? Aucune considération idéologique ne peut justifier un tel abandon. Si on ne saurait contraindre par la force des hommes et des femmes à demeurer Français contre leur propre sentiment, on ne saurait les priver de ce droit lorsqu'ils souhaitent en conserver le privilège.

Ne cherchez pas, monsieur le Premier ministre, une mauvaise raison à une fausse querelle en affirmant que la réforme des institutions du territoire de 1963 serait à l'origine des revendications indépendantistes. Ce serait, en effet, donner à cette modification du conseil du gouvernement une portée qu'elle n'avait pas, son objet étant, après une modification comparable intervenue précédemment en Polynésie, de faire face aux insuffisances et aux difficultés rencontrées dans l'administration locale.

De plus, contrairement à des informations faciles, les faits sont là; ils montrent, au cours des vingt dernières années, un recul de l'union calédonienne d'où est issu le mouvement indépendantiste d'aujourd'hui. Il suffit de rappeler que, en mai 1981, M. François Mitterrand a obtenu, en Nouvelle-Calédonie, 23,3 p. 100 des suffrages au premier tour des élections et 34 p. 100 au deuxième tour. Il avait reçu le soutien du mouvement indépendantiste, il avait également bénéficié de l'apport des voix communistes, de diverses autres formations, ainsi que des voix socialistes, naturellement, voire des voix des « futurs déçus du socialisme »! Ces chiffres donnent la mesure du poids du mouvement indépendantiste dans l'opinion calédonienne.

Pourquoi alors l'avoir privilégié dès votre arrivée au pouvoir? En juillet et en septembre 1981, le Président de la République réservait ses audiences à des délégations du front indépendantiste dont les leaders déclaraient à la sortie de l'Élysée qu'ils avaient été entendus et compris. Cette attention privilégiée a constitué pour les indépendantistes un encouragement bien imprudemment et injustement accordé. Que l'on ne dise pas qu'il s'agit d'un procès d'intention!

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Si!

M. Yvon Bourges. Le Président de la République, dans son intervention télévisée de dimanche soir — ce n'est pas si loin pour qu'on l'ait oublié — n'a pas caché, et il est regrettable qu'il soit sorti de la réserve que les institutions lui imposent dans l'exercice de ses fonctions, que son inclination allait vers l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie.

Il n'est donc pas surprenant que, sur place, l'action de l'administration, sous la conduite des secrétaires d'Etat et des hauts-commissaires successifs, ait été orientée de telle manière que le mouvement indépendantiste soit conforté dans la perspective des échéances de l'avenir.

L'événement le plus marquant des pressions de l'administration a bien été le renversement de majorité à l'assemblée territoriale qui, en juin 1982, a permis l'installation d'un gouvernement à direction indépendantiste, celle de M. Tjibaou, alors que les électeurs, en désignant leurs représentants à l'assemblée territoriale en 1979, avaient majoritairement exprimé un sentiment défavorable au fait indépendantiste. Au demeurant, la sanction fut claire pour ceux qui avaient varié dans leur comportement puisqu'aux élections du 18 novembre 1984 ils n'ont recueilli que 4 p. 100 des suffrages.

Dans les semaines qui ont précédé les élections du 18 novembre, des atteintes graves à la liberté de circulation, des dommages aux biens, des menaces sur les personnes avaient marqué l'intention bien déterminée du F.L.N.K.S. de créer des désordres et de s'opposer par la force au bon déroulement du scrutin.

Le 18 novembre confirma cette volonté. L'administration ne prit pas suffisamment au sérieux ces menaces ou ne le fit qu'avec des retards tels que sa réaction fut inefficace.

Sans doute, sur le plan matériel, avait-elle pris des dispositions suffisantes pour que chaque bureau de vote pût disposer du matériel électoral de remplacement nécessaire au cas où les urnes, les listes ou les bulletins auraient été saccagés. Mais c'est là un aspect accessoire, le véritable enjeu étant l'accès des bureaux de vote.

Sur ce point, les mesures prises ont été nettement insuffisantes. Délibérément, l'administration n'avait prévu aucun dispositif pour assurer l'ordre dans 41 des 133 bureaux de vote du territoire.

Encore, dans la plupart des autres, les moyens mis en place n'étaient-ils pas suffisants. Surtout, les forces de gendarmerie, quand elles l'ont fait à temps, ont préservé l'enceinte des bureaux de vote, mais sans intervenir contre ceux qui en interdisaient les accès. On a vu ainsi des détachements de gendarmerie entourer des bureaux de vote face à des manifestants qui, sans réaction aucune, interdisaient le passage des électeurs. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Les membres de notre commission qui m'ont accompagné en Nouvelle-Calédonie se rappelleront par exemple qu'à Poya, selon le témoignage des gardes de gendarmerie rencontrés sur place, un peloton de gardes mobiles fut placé devant la mairie et, de l'autre côté de la route, 150 manifestants indépendantistes ont empêché tout électeur de se rendre au bureau de vote. A l'intérieur, se trouvaient six personnes qui étaient les membres du bureau de vote et les représentants des listes en pré-

sence ; tous les six ont voté. Un ménage s'est présenté ; avec sa voiture, il a forcé le barrage des indépendantistes, est entré dans le bureau de vote et a voté. On a enregistré 8 électeurs sur 445 inscrits !

Les manifestants — je les appellerai les émeutiers — se sont précipités sur la voiture de ces deux électeurs, l'ont immédiatement saccagée et détruite. Les gendarmes ont contemplé ce spectacle sans intervenir. Mieux, les indépendantistes ont ensuite mis le feu à une maison située à 100 ou 150 mètres du bureau de vote — les membres de la commission sénatoriale l'ont constaté sur place — sans que personne ne réagisse.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. C'est scandaleux !

M. Charles Pasqua. C'est honteux pour la France !

M. le président. Un peu de calme et de dignité, s'il vous plaît !

M. Yvon Bourges. J'ai cité cet exemple, mais je pourrais en mentionner bien d'autres !

Fort heureusement, le sens civique du plus grand nombre des élus municipaux et des membres des bureaux de vote a permis le déroulement du scrutin.

Si l'on ne dénombra, au soir du vote, que 50 p. 100 de suffrages exprimés par rapport aux inscrits, il faut rappeler que le nombre réel des électeurs qui se sont dérangés et qui ont voté était nettement supérieur mais que leurs voix n'ont pu être comptabilisées, les urnes contenant leurs bulletins ayant été détruites par des bandes armées du F.L.N.K.S. avant la clôture ou même à l'occasion de la clôture du scrutin.

Si le F.L.N.K.S. a adopté la consigne d'un boycott actif de cette élection, c'est parce qu'il savait, malgré les dispositions de la nouvelle loi électorale qui auraient dû, en principe, l'avantager, au moins dans certains secteurs, que, pour autant, il n'obtiendrait pas la majorité des suffrages et que la consultation ferait ainsi apparaître sa moindre représentativité. Ne valait-il pas mieux pour lui, empêcher la consultation de se dérouler et, par là, interdire la mise en place du nouveau statut ?

Il aurait pu alors réclamer avec vigueur des « négociations » pour faire prévaloir sa revendication d'une indépendance unilatérale confiée à la seule communauté canaque. L'insuffisance des mesures prises par l'administration aurait pu faciliter la réalisation de ce calcul sans la mobilisation de la majorité des citoyens de la Nouvelle-Calédonie.

Constatant l'échec de ce sabotage, le F.L.N.K.S. a engagé depuis lors des actions qui constituent une sorte d'état insurrectionnel : incendies, meurtres, entraves à la circulation, pillages, expulsions sous la menace, chantages ont constitué en trop d'endroits et pendant trop longtemps les événements quotidiens de l'actualité en Nouvelle-Calédonie.

Face à ces désordres et à ces crimes, les forces de gendarmerie ont eu un comportement statique, engagées avec retard quand elles l'ont été, ce qui était le cas le moins fréquent. Devant se limiter, par décision du ministre, à une « mission d'interposition », elles ont, en définitive, été amenées à assister en spectateurs à l'accomplissement de désordres très graves et à subir des humiliations qu'il était du plus élémentaire devoir des gouvernants de leur épargner. Notre commission a pu constater avec quel sens du devoir et quelle abnégation la gendarmerie s'est conformée aux ordres reçus. On ne saurait la tenir pour responsable d'un comportement qui a eu les conséquences les plus fâcheuses : d'une part, parce que cette passivité a pu être interprétée par les éléments les plus extrémistes du mouvement indépendantiste comme un laisser-faire qui n'a pas manqué d'amener progressivement l'extension des désordres ; d'autre part, parce que les populations agressées, se sentant abandonnées, ont désormais des réactions de résignation pour quelques-uns mais de désespoir pour le plus grand nombre, et la désespérance est mauvaise conseillère.

Mes chers collègues, notre président, M. Poher, m'a demandé, à ce point de mon propos, de vous donner connaissance du télégramme qu'il a reçu hier de M. Gargon, président des associations d'anciens combattants de Nouvelle-Calédonie :

« Monsieur le président,

« Les dernières déclarations du Président de la République ne reflètent pas l'exacte vérité sur l'évolution des événements douloureux en Nouvelle-Calédonie et minimisent la gravité de la situation.

« Les lâches exactions de ces derniers jours du F.N.L.K.S. ... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et des autres !

M. Yvon Bourges. « ... incendies, agressions sur le personnel médical, coups de feu sur ambulance, confirment notre vive inquiétude.

« Nous sommes indignés par la désinformation des médias qui se font les complices des indépendantistes et qui veulent à tout prix culpabiliser ceux qui désirent rester français.

« Nous rendons hommage au sang-froid des gendarmes impuissants par les ordres reçus, qui sont profondément éceurés par le pouvoir qui les humilie et les oblige au renoncement. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

« Notre patience s'estompe et nous sommes maintenant déterminés à lutter pour cet idéal de liberté qui nous a portés aux sacrifices qui nous ont accordé des droits mais aussi le devoir de préserver le patrimoine national.

« Nous condamnons la violence mais, faute d'être entendus, devant le laxisme du Gouvernement incapable de rétablir l'ordre, coupable de complaisance avec les indépendantistes, le désespoir risque de nous entraîner à des débordements dangereux qui ne seront que de la légitime défense... »

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Inadmissible !

M. Yvon Bourges. « ... pour s'opposer aux actes de terrorisme dirigés contre les indépendantistes.

« Seuls le Gouvernement et son délégué en porteront l'entière responsabilité.

« Monsieur le président, écoutez l'appel des anciens combattants calédoniens de toutes ethnies, qui crient leur désir de vivre dans une Calédonie française en liberté pour ne pas avoir à mourir pour elle. »

Ce télégramme est signé : Maurice Gargon, président des anciens combattants de Nouvelle-Calédonie. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique. Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça nous rappelle l'O.A.S. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Yvon Bourges. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demanderai à M. Bourges d'avoir l'obligeance de préciser, pour que l'assemblée soit exactement informée, l'organe d'extrême-droite auquel appartient le rédacteur de ce texte.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bourges !

M. Yvon Bourges. Je ne connais pas cette personne. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Je connais seulement sa qualité de président de l'association des anciens combattants. Cependant, les sentiments qu'il exprime me paraissent n'être, monsieur Joxe, ni de droite ni de gauche mais simplement ceux d'un Français qui désire rester français ! (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et sur de nombreuses travées de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

Ayant refusé d'engager les forces de gendarmerie pour rétablir l'ordre dès les premiers troubles, le Gouvernement porte la responsabilité du pourrissement de la situation qui recèle les plus graves dangers. Et, si l'irréparable venait à se produire, il ne pourrait dire « je ne l'ai pas voulu », car cela résulterait directement de sa fuite devant les responsabilités.

Quand le Président de la République, le 16 décembre, explique : « Ce n'est pas sous mon autorité que les gouvernements iront soumettre des populations par la force » (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit*), on peut se demander si, par là, le chef de l'Etat justifie la passivité imposée à la gendarmerie.

Aussi le Gouvernement doit-il être clair sur ce sujet et dire s'il est décidé à faire respecter en Nouvelle-Calédonie la loi républicaine et à assurer pleinement la paix publique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, et sur certaines travées de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

Au-delà de ce premier devoir, le Gouvernement doit préparer l'avenir. Il a proposé et fait voter un nouveau statut d'autonomie interne pour la Nouvelle-Calédonie. Une nouvelle assemblée territoriale et un gouvernement détiennent du suffrage universel la légitimité démocratique. C'est d'abord avec ces instances que le Gouvernement a le devoir de poursuivre la mise en place des institutions et de préparer l'avenir.

Il y a incontestablement, des mesures à prendre pour favoriser le développement de la Nouvelle-Calédonie, pour permettre de rattraper les retards ou pour réduire les injustices pour la population mélanésienne.

Si le Gouvernement entend poursuivre le dialogue avec l'ensemble des tendances politiques du territoire, y compris indépendantistes, encore faut-il que celles-ci se situent dans le cadre de la légalité républicaine. Ceux qui s'y refuseraient, se mettant eux-mêmes en dehors du débat démocratique, ne sauraient constituer des interlocuteurs privilégiés et, je pense notamment à ceux qui recourent à des actes criminels ou à des actions de force, qu'il est du devoir des pouvoirs publics de sanctionner.

Quant à l'exercice, naturel et légitime, de l'autodétermination, outre qu'il doit être offert sans exclusive ni préférence à tous ceux qui vivent dans le territoire, comme nous l'avons déjà indiqué, il importe, pour son authenticité, qu'il s'accomplisse dans la paix retrouvée et dans des conditions de contrôle qui garantissent la liberté d'expression et le libre choix des citoyens.

Nous comprenons que M. Pisani a, dans ces domaines, un rôle essentiel à jouer. Délégué du Gouvernement, il agit suivant les directives qu'il reçoit de vous, monsieur le Premier ministre.

Nous souhaitons donc entendre de votre bouche les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend voir conduire ces actions.

Avant de conclure mon propos, je tiens à évoquer ce que représente, pour l'intérêt national, la présence de la France dans le Pacifique. Je ne parle ici ni d'intérêts matériels ni de considérations stratégiques ou militaires, cependant essentielles, mais du rôle particulier que tient notre pays au sein de la communauté internationale du fait de sa présence en diverses parties du globe.

Parce que la France est dans l'océan Indien, aux Caraïbes, dans les terres australes, dans le Pacifique, elle dispose d'une autorité particulière, aussi bien au sein de l'Europe que parmi les nations.

Un gouvernement digne de la France ne saurait délibérément priver le pays de tels atouts, sauf à accepter son effacement.

N'oublions pas enfin qu'en accueillant en son sein des citoyens de races et de cultures différentes, en assurant leur dignité et leur promotion dans les terres lointaines, la France réalise son ambition la plus pure parce que la plus généreuse : celle de la fraternité. Nous l'ambitionnons pour nos frères de Mélanésie. Ce devrait être aussi l'ambition du Gouvernement. (*Applaudissements prolongés sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le Premier ministre, puisque c'est la première fois que vous intervenez dans cet hémicycle en tant que chef du Gouvernement, je profite de cette occasion pour vous saluer en cette qualité.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste. Quand même ! Ce n'est pas trop tôt ! Enfin ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur de La Malène, vous avez quelque chose à dire ?

M. Christian de La Malène. Non !

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Très bien !

M. le président. Gardez votre calme, mes chers collègues.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai à cette première question. D'autres seront posées et je tiens à remercier tous les orateurs qui se sont inscrits dans cette discussion ; les ministres ici présents m'assisteront dans la réponse à ces questions.

Je voudrais, tout d'abord, remercier M. Bourges de l'appréciation qu'il a portée sur la manière dont la commission qu'il a présidée a été accueillie. Il a précisé que cette commission avait reçu tous les concours nécessaires. C'est tout à fait normal ; c'est la loi de la démocratie.

J'ai cru cependant — peut-être est-ce la différence entre la lecture et l'audition — percevoir une certaine différence de tonalité entre vos écrits et les paroles que vous venez de prononcer, monsieur Bourges. Si, dans vos écrits, vous cherchiez

à analyser les faits, à formuler des hypothèses et à ne pas vous placer — je ne le ferai pas moi-même — sur le terrain de ce qu'il est convenu d'appeler la politique politicienne, j'ai cru déceler dans votre propos oral un certain nombre d'attaques directes à l'égard du Gouvernement, ce qui vous est loisible, ainsi qu'à l'égard du chef de l'Etat, ce qui, dans une assemblée parlementaire, n'est pas la coutume ! (*Murmures sur les travées du R. P. R.*) Je le croyais ! (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

M. Jean Bénard Mousseaux. On va se gêner !

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Mais il est vrai, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en matière de coutume et de tolérance vous innovez chaque jour. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*) Je ne m'arrêterai pas à cela.

Je crois pouvoir résumer l'état d'esprit de la majorité de la commission et l'exposé de M. Bourges par deux idées qui schématisent peut-être leur pensée, qui sont peut-être plus méchantes mais qui vont à l'essentiel, et je ne demande pas d'applaudissements sur ces bancs.

Première idée : en Nouvelle-Calédonie, tout allait bien, tout allait s'arranger. Deuxième idée : c'est de votre faute, si depuis novembre, les choses se sont dégradées et vous l'avez fait exprès.

Plusieurs sénateurs du R. P. R. Exact !

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Ces deux idées me semblent erronées et je vais tenter de le démontrer.

Premièrement : « tout allait bien, tout allait s'arranger ». Mesdames, messieurs les sénateurs, quand on a affaire à un problème aussi difficile que celui de la Nouvelle-Calédonie, on ne peut pas se contenter d'une analyse superficielle ; il faut aller au fond des choses.

Le fond des choses, comme souvent, c'est l'addition d'une réalité économique et sociale et d'une réalité politique. La réalité économique et sociale, je voudrais vous en décrire quelques aspects, empruntant mes citations à des auteurs qui, je l'espère, ne seront pas suspects aux yeux de la majorité de cette assemblée.

Dans sa séance du 11 décembre 1980, le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat disait :

« Venons-en aux revendications mélanésiennes.

« Les années récentes ont été caractérisées par la prise de conscience chez les Mélanésiens du caractère inacceptable que revêt à leurs yeux le contraste entre l'appropriation européenne des terres et les surfaces qui leur sont dévolues sur la Grande-Terre : 336 000 hectares sont détenus par des propriétaires européens, avec moins d'un millier d'exploitations agricoles, alors que 163 000 hectares sont dévolus aux réserves, sur lesquelles vivent au moins 24 000 Mélanésiens... »

M. Dijoud, alors secrétaire d'Etat, avait examiné — M. Bourges y a fait allusion, me semble-t-il — le problème de ce qu'il est convenu d'appeler les réserves ou les cantonnements.

Le rapporteur de la commission des lois disait :

« A la suite d'une procédure de cantonnement qui date de 1976-1978, les Mélanésiens ont été regroupés, si l'on peut dire, dans des terres de réserves. Dès maintenant, il faut bien dire que la réserve autochtone est une création à caractère colonial. On a voulu regrouper les populations mélanésiennes sur des territoires parfaitement délimités, la notion de cantonnement étant appliquée, au début, avec une certaine rigueur qui, aujourd'hui, a cependant été très largement assouplie. Il n'en reste pas moins que, lorsque les réserves ont été créées, il a bien été entendu que les terrains ainsi délimités seraient la propriété incommutable des tribus. » M. le rapporteur démontrait ensuite qu'à son avis le système mis en place n'était pas viable.

Sur le plan économique et social, sans vouloir vous lasser, je tiens à dire à M. Bourges que j'ai apprécié son propos, car il n'a pas cherché à envenimer les choses sur ce point, il a fait attention à ne pas employer de grands mots, comme celui de ségrégation.

Il faut effectivement faire attention mais, en même temps, on ne peut pas ne pas reconnaître le caractère d'extrême injustice de la situation dans un domaine où, pourtant, l'exemple devrait et pourrait être montré. Je veux parler de la fonction publique.

Il faut que le Sénat sache, et il le sait, que, d'après les dernières indications, un pour mille du groupe mélanésien atteint un niveau d'instruction supérieure ; que, dans la fonction publique, sur 972 fonctionnaires du cadre A, on compte 6 Mélanésiens, et que, sur 1 840 fonctionnaires du cadre B, on compte 90 Mélanésiens. Je n'allongerai pas mon propos sur ce point.

Il n'est pas contestable que, par l'accumulation des faits de l'histoire, de réformes qui n'ont pas été faites à temps, qui n'ont pas été suffisantes, nous avons vécu et nous vivons en Nouvelle-Calédonie une situation d'injustice sur le plan économique et social. On ne peut pas faire l'analyse de la situation actuelle sans avoir cela à l'esprit.

Dernier élément, il faut tenir compte de l'histoire politique. Monsieur Bourges, vous êtes passé très vite, mais votre exposé était lui-même, à dessein, rapide, sur l'histoire politique de ces trente dernières années. Je n'y reviendrai pas moi-même longuement, mais chacun d'entre vous doit avoir à l'esprit ces grandes dates parce que les Calédoniens les ont.

En 1956 : statut Defferre. L'engagement avait été pris que les populations de ce territoire pourraient disposer réellement d'une autonomie.

En 1958 : point d'interrogation. La question est posée par les populations. Un télégramme est envoyé : le Gouvernement de la République maintient-il les engagements pris en 1956 ? Réponse : oui.

En 1963, tout cela est annulé ; on revient en arrière, il n'y a plus de ministres.

En 1965 et en 1969, on va plus loin dans le même sens parce que — et je ne voudrais pas engager un débat sur ce point — à la réalité politique s'ajoute une réalité économique qui s'appelle l'intérêt du nickel.

De 1969 à 1974, rien n'est fait. On sent bien la tension qui monte.

En 1974 ou en 1975, les responsables des assemblées locales viennent à Paris. Ils souhaitent être reçus par le Président de la République, comme nous les avons reçus, M. Mitterrand et moi-même, lorsqu'ils sont venus récemment. Malheureusement, à l'époque, le Président de la République ne disposait pas du temps nécessaire. Résultat, au retour de cette visite malheureuse : autonomisme, indépendantisme.

Puis vient un début de réforme, malheureusement insuffisant, sous les ministères de MM. Stirn et Dijoud. Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, c'était trop peu et trop tard.

Nous-mêmes, nous légiférons. En 1981, est adopté un ensemble d'ordonnances sur le plan foncier, sur le plan culturel, sur le plan économique. Tout cela est bon, probablement insuffisant.

Nous proposons un statut. La majorité de cette assemblée, sauf erreur de ma part, le refuse, même si aujourd'hui elle y trouve des mérites — c'est d'ailleurs son droit. Il en résulte que, sur le plan économique et social, beaucoup d'habitants de cette terre ressentent malheureusement qu'ils sont victimes de trop d'injustices et que, sur le plan politique, ils estiment qu'on les a trop souvent floués.

C'est pourquoi, monsieur Bourges, lorsque vous développez la première de vos idées — tout allait bien, tout allait s'arranger — je ne peux malheureusement pas vous suivre. Il y avait potentiellement, en germe, une situation très difficile qui vient de loin, de très loin, qui est faite de réformes insuffisantes, de paroles reniées et qui, malheureusement, débouche sur les difficultés d'aujourd'hui.

Votre deuxième idée — elle s'approche des faits qui étaient couverts par votre commission — c'est que le Gouvernement aurait presque fait exprès d'encourager les difficultés en Nouvelle-Calédonie et que ce serait sa faute si la situation, depuis peu de temps, s'est dégradée.

Sur la première de ces idées, je voudrais faire simplement appel au bon sens des membres de cette assemblée, et même au-delà : qui, dans cet hémicycle, peut comprendre l'intérêt qu'il y aurait, pour le Gouvernement de la République française, à susciter, à encourager, à alimenter des difficultés ou des troubles en Nouvelle-Calédonie ? Si quelqu'un a une réponse, je lui donne immédiatement la parole. (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

Le Gouvernement n'a aucun intérêt à ce que la situation se dégrade et, de ce point de vue-là, tout ce qui est dit en sens inverse ne peut qu'être ou bien raisonnement trop rapide, ou bien procès d'intention.

Quant aux événements liés aux élections qui se sont déroulées depuis, le ministre de la défense vous donnera les informations nécessaires. En effet, j'ai compris que, même si vous ne mettiez pas en cause — et vous avez tout à fait raison — les personnels de la gendarmerie, vous contestiez un certain nombre d'instructions qui ont été données.

Sur ce point, nous avons toujours cherché, dans cette affaire, à concilier deux éléments qui sont fort difficiles, je le recon- nais, à concilier.

Premièrement, maintenir l'ordre — il est des choses qui ne peuvent être admises (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*) — et éviter, mesdames, messieurs les sénateurs, que la situation ne débouche non pas seulement sur tel ou tel affrontement, mais sur ce qui serait une guerre civile.

Deuxièmement, nouer, maintenir et développer ce qui passe par le dialogue nécessaire à toute solution.

La situation a été extraordinairement tendue, et elle le reste d'une certaine manière. Malheureusement, nous avons eu à déplorer des victimes. Je suis d'ailleurs persuadé que les pensées du Sénat vont vers toutes les victimes, quelle que soit la communauté à laquelle elles appartiennent (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Nous sommes dans un processus où la situation reste tendue ; mais, par les directives que le Gouvernement a données, par l'action qu'a menée et que mène le délégué du Gouvernement, par l'attitude responsable de beaucoup d'éléments de la population, nous avons pu rétablir — c'est incontestable — beaucoup des éléments de l'ordre, et établir un dialogue.

Monsieur Bourges, vous m'avez posé une question qui intéresse le Sénat tout entier : « Vers où allons-nous ? Quelles sont les prochaines étapes ? » Sans doute cela sort-il du champ de compétence explicite de votre commission de contrôle, mais, puisque je me trouve devant vous et que cette question est

M. le Président de la République et moi-même nous sommes entretenus voilà quelques minutes avec M. Edgard Pisani, qui doit repartir ce soir même. Il nous a rendu compte de la situation, de ses difficultés et de ses perspectives. Quels en sont les éléments principaux ? Nous disposons incontestablement des forces nécessaires en ce qui concerne l'ordre ; par ailleurs, un dialogue a été entamé, et M. Pisani entend le poursuivre. Il se rendra d'ailleurs prochainement devant le gouvernement du territoire...

M. Lucien Neuwirth. Lequel ?

M. Laurent Fabius, Premier ministre. ... pour discuter avec lui.

A partir des réponses qui lui auront été faites et des entretiens qu'il aura eus, M. Pisani pourra, le 5 janvier, préciser ses solutions. Un deuxième temps du dialogue s'établira alors avec les intéressés et, au début du mois de février, le Gouvernement sera saisi de propositions. Il est possible, voire probable, que certaines d'entre elles nous conduisent à revenir devant les assemblées parlementaires. Je ne veux pas préjuger aujourd'hui ce qu'elles seront ; ce qui me paraît certain, cependant, c'est que, contrairement à ce que beaucoup ont laissé entendre, il n'est pas de solution possible qui ne garantisse les intérêts de chaque communauté.

M. Lucien Neuwirth. C'est nouveau !

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Non, ce n'est pas nouveau !

D'autre part, il va de soi — c'est tout à fait excessif de ma part de le rappeler — qu'à la fois la légalité républicaine et la Constitution devront être respectées dans les choix qui seront faits. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Lorsque l'on rapproche ces principes — qu'à mon sens tout démocrate doit vouloir appliquer — et la difficulté de la situation en Nouvelle-Calédonie, née voilà des dizaines d'années, on mesure, mesdames, messieurs les sénateurs, que la tâche qui nous attend tous est fort difficile. Je dis : « qui nous attend tous », à dessein, car le plus grand service que nous puissions rendre à la Nouvelle-Calédonie, c'est de ne pas ajouter aux problèmes qui s'y posent les polémiques intérieures. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées communistes.*)

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à M. Dick Ukeiwé, mais je viens de recevoir un télégramme m'indiquant qu'il est parti de Nouvelle-Calédonie ce matin à six heures quarante-cinq et qu'il ne sera à Paris que demain à dix heures quinze.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, notre collègue M. Dick Ukeiwé, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, ne peut effectivement être présent, comme il l'aurait souhaité, dans notre hémicycle pour le débat de ce soir.

J'ai reçu un télégramme par lequel, conformément à l'article 82, alinéa 2, de notre règlement, il me demande de bien vouloir le suppléer en présentant le texte qu'il aurait souhaité porter à la connaissance de notre assemblée.

Huissier, veuillez porter ce document à M. le président. (M. Pasqua fait porter le télégramme de M. Ukeiwé à M. le président.)

M. le président. Monsieur Pasqua, nous avons entendu le président de la commission de contrôle. Les deux rapporteurs de cette commission sont également inscrits dans ce débat et je souhaiterais que vous n'interveniez qu'ensuite.

M. Charles Pasqua. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quel article visez-vous, monsieur Pasqua ?

M. le président. Il s'agit de l'article 82, alinéa 2 : « Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement ».

Un sénateur du R. P. R. C'est clair et net !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense très sincèrement que l'empêchement n'est pas justifié en la matière, car, lorsque l'on prend l'avion à Nouméa le matin à dix heures, on sait que l'on ne pourra pas être à Paris l'après-midi. (*Vives protestations sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues ! Vous aurez la parole ensuite si vous le désirez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde sait qu'il faut au minimum vingt-neuf heures pour revenir de Nouvelle-Calédonie !

M. Roger Romani. Ce n'est pas Air Inter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas qu'il soit possible de considérer comme un empêchement le fait pour notre collègue de n'être pas présent ce soir. (*Nouvelles protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

MM. Michel Caldaguès et Roger Romani. Minable !

M. Charles Pasqua. Vous voulez l'empêcher de parler ? Dites-le, ayez le courage d'aller jusqu'au bout !

M. Roger Romani. Bel exemple de démocratie ! Vous êtes mauvais, monsieur Dreyfus-Schmidt, et vous défendez de meilleures causes d'habitude !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, auteur de la question n° 52. (*Les protestations continuent sur les mêmes travées.*)

Mes chers collègues, je vous demande un peu de calme ! Seul M. Jean-Marie Girault a la parole.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans mon rôle de rapporteur, que je partage avec notre collègue M. Tizon, j'éviterai les considérations de nature strictement politique. Elles ont été évoquées à juste titre voilà quelques instants par M. Bourges, à qui M. Laurent Fabius...

M. Tony Larue. M. le Premier ministre !

M. Jean-Marie Girault. ... a répondu. Mon rôle consiste à faire état des faits, en vous laissant le soin de les apprécier.

Il peut arriver qu'au cours de cet exposé je me déporte de la stricte objectivité (*murmures sur les travées socialistes*) qui doit être celle du rapporteur à partir de ce qu'il a lu, vu et entendu, mais vous saurez faire le départ : vous êtes lucides et nous nous comprenons bien.

M. Pierre Gamboa. Le rapporteur ne l'est pas, alors ?

M. Robert Pontillon. C'est un aveu ?

M. Jean-Marie Girault. La commission de contrôle qui a été désignée par le Sénat a travaillé de deux façons simultanées et elle s'est donc scindée en deux : certains d'entre nous se sont rendus, sous la présidence de M. Bourges, en Nouvelle-Calédonie pour faire les constatations sur place, tandis que d'autres, dont je suis, ont, sous la présidence de M. Dailly, entendu un certain nombre de personnalités. Nous avons ensuite tenté d'établir la synthèse des constats, et je voudrais vous faire part aujourd'hui des observations auxquelles nous avons été conduits.

Mon exposé comprendra deux parties : tout d'abord, Nainville-les-Roches, qui a constitué le point de départ de notre contrôle tel qu'il a été défini par le Sénat ; ensuite, un certain nombre d'observations relatives aux événements qui ont précédé, accompagné et suivi la journée du 18 novembre 1984.

Il est vrai — sur ce point, je partage le point de vue de M. le Premier ministre — que, avant Nainville-les-Roches, tout n'allait pas bien en Nouvelle-Calédonie ; M. Bourges n'a d'ailleurs rien dit qui soit contraire à cette constatation.

Voilà deux ans, je me suis rendu en mission en Nouvelle-Calédonie avec trois de mes collègues, MM. Dreyfus-Schmidt, Rudloff et Collet. A l'époque, nous avons signé ensemble un rapport — dont, personnellement, je n'ai rien à renier — qui marquait bien les difficultés que rencontraient le territoire et ses dépendances. Nous étions alors tout à fait à même, monsieur le secrétaire d'Etat — vous étiez déjà chargé des départements et territoires d'outre-mer —

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non : c'était M. Emmanuelli !

M. Jean-Marie Girault. A Nainville-les-Roches, c'était M. Le moine !

Nous étions alors tout à fait à même, dis-je, de considérer que tout n'allait pas bien et que la rencontre de Nainville-les-Roches était pleinement justifiée. Des années d'atermoiements, des hésitations, parfois des refus s'étaient succédés et je comprends bien l'état d'esprit qui vous a animé lorsque vous avez décidé d'organiser une table ronde réunissant l'ensemble des parties.

C'était déjà une réussite que d'obtenir la venue de tous, il faut le dire. Hélas ! Nainville-les-Roches, ce fut un grand « flouage », une grande illusion. Si l'on ne doit pas regretter cette rencontre, il faut cependant savoir qu'elle n'aura pu, tant s'en faut, aplanir les difficultés.

La réunion de Nainville-les-Roches procédait d'une intention estimable et beaucoup avaient cru y déceler l'espoir. Malheureusement — la commission a eu l'occasion de le constater, après avoir écouté certaines des personnalités qu'elle avait souhaité entendre — la fameuse déclaration du 12 juin 1984 portait en elle-même le germe des difficultés qui surgissent aujourd'hui et qui nous font craindre pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Je ne relirai pas l'ensemble de la déclaration, mais son ambiguïté tenait à un élément fondamental qui, aujourd'hui, est présent dans tous les esprits. L'opinion publique ne comprend pas toujours très bien la façon dont le problème se pose et certains demandent : « Pourquoi pas l'indépendance ? » Quand on leur répond : « Peut-être, dans le cadre des lois de la République, mais qui va voter ? », leur surprise est immense. Ils s'étonnent et interrogent : « Comment, tout le monde ne va pas voter ? »

L'immense ambiguïté de la déclaration de Nainville-les-Roches tient au fait que, dans un paragraphe, on laisse entendre la légitimité du peuple kanak qui a un droit inné et actif à l'indépendance ainsi qu'un droit à l'autodétermination — c'est lourd de conséquences — celle-ci étant ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak. Là est l'ambiguïté : qui aura le droit de voter demain, ceux dont le peuple kanak aura reconnu la légitimité ou bien toutes les autres ethnies, leur légitimité étant posée par principe ? Sur ce point, la réponse n'a pas été apportée par la déclaration de Nainville-les-Roches et ce fut l'origine des difficultés.

D'ailleurs, tout le monde n'a pas signé cette déclaration. Par ailleurs, nous avons entendu un indépendantiste, de surcroît député, qui nous a précisé que bien qu'ayant signé il avait formulé des réserves. Ces réserves, nous savons aujourd'hui de quelle nature elles sont. C'est ainsi que s'est créée une immense équivoque et qu'un fossé s'est creusé, plus ou moins inconsciemment.

Monsieur Lemoine, vous nous avez dit que vous aviez vécu des journées heureuses ; je le comprends. Comme l'on dit familièrement, « dans la foulée » de Nainville-les-Roches, et alors que les événements paraissaient rapprocher les parties, vous avez engagé le processus qui a abouti au vote récent du statut.

L'exposé des motifs du projet de loi se fonde très clairement sur la déclaration de Nainville-les-Roches, mais la fameuse ambiguïté subsiste. Pour tenter de la lever, vous avez introduit dans ce projet de loi un article créant un comité Etat-territoire qui, dans le cadre du scrutin d'autodétermination prévu pour 1989, déciderait des conditions dans lesquelles le vote interviendrait. C'est l'unique raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voté ce projet de loi, car j'étais d'accord sur le reste. En effet, je sais que la Nouvelle-Calédonie doit avoir un statut évolutif, un statut ouvert.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Girault ?

M. Jean-Marie Girault. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Girault vient de mettre en cause la déclaration faite à Nainville-les-Roches. Elle n'est pas longue, mais elle est pourtant sans ambiguïté.

Le premier paragraphe de cette déclaration reconnaissait « l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume, dans des institutions à définir ». Ce point avait déjà été discuté par M. Dijoud lorsqu'il avait lancé l'opération Mélanésie 2000. Il n'avait pu aller jusqu'au terme de cette politique et nous avions donc décidé de donner une forme à ce que représentait la coutume « dans des institutions à définir ».

Il est fait allusion à ces dernières dans le troisième paragraphe de cette déclaration puisque tout le monde était conscient du fait qu'il fallait élaborer un statut d'autonomie interne qui devait être spécifique et évolutif. Sur cette base, il n'y a jamais eu d'ambiguïté.

M. Jacques Larché. A quel titre parle-t-il ?

M. Jean-Marie Girault. Je n'ai jamais évoqué une ambiguïté à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat ! J'ai parlé du problème qui se pose pour savoir qui pourrait voter ! C'est totalement différent ! (*Murmures d'approbation sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je vous en prie, seul M. Girault a la parole !

M. Jean-Marie Girault. C'est bien le fond du débat ! Je ne suis pas opposé à un statut évolutif. Je dis simplement que l'ambiguïté réside dans le fait que personne ne s'est vraiment entendu sur le point de savoir qui aurait le droit de vote. Qu'on le veuille ou non aujourd'hui, ce problème se situe au cœur du débat.

M. François Giacobbi. Très juste !

M. Jean-Marie Girault. Jusqu'à présent, nous n'avons pas obtenu de réponse sur ce point, même de la part de M. le Premier ministre, qui — je le comprends — se réserve pour plus tard, lorsque M. Pisani aura achevé sa mission.

L'ambiguïté réside là et pas ailleurs ! Je n'ai rien à retirer aux propos que j'ai tenus tout à l'heure ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Lorsque vous avez fait voter le statut ainsi que la loi électorale qui allait permettre la désignation de la nouvelle assemblée territoriale, vous avez cru que les indépendantistes vous suivraient. C'est alors que, par des actions verbales, des discours, des démarches dont on connaît bien la nature, ils ont montré qu'ils avaient décidé que l'élection à l'assemblée territoriale ne se passerait pas selon votre vœu.

Vous souhaitiez — cela est normal — qu'à travers le scrutin proportionnel et le remodelage des circonscriptions toutes les tendances de l'île fussent représentées, y compris les tendances indépendantistes les plus dures. Mais ceux que vous croyiez avoir séduits à Nainville-les-Roches vous ont abandonné et ont décidé le boycottage actif.

Je ne mets pas en cause le Président de la République à titre personnel, mais j'ai été étonné en l'entendant dire, dimanche soir, à propos des nouvelles institutions : « Elles ont été digérées tout aussitôt — en vérité, cela veut dire rejetées — parce que ce n'était plus ce qui intéressait une population qui ne marche plus. » Les leaders indépendantistes, sûrement, mais la population, voire ! Le propos est tout de même assez étonnant. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

En fait, Nainville-les-Roches n'a connu aucune dynamique propre ; en tout cas, si cette dynamique a joué pendant les cinq jours, elle a été immédiatement cassée. Vous avez fait beaucoup d'efforts, mais ils n'ont pas été payés de retour, essentiellement parce que les indépendantistes les plus durs avaient décidé de ne plus suivre.

On s'est interrogé — nous n'épilouterons pas, la commission d'enquête n'a pas eu de réponse — sur les raisons qui motivent l'accélération de ce processus d'autodétermination dont il avait été convenu, devant le Parlement, qu'il serait mis en œuvre à la fin de la législature qui commence à Nouméa, c'est-à-dire en 1989. Comment se fait-il que, tout à coup, la revendication indépendantiste atteigne le ton aigu qu'on lui connaît ? On nous a donné une réponse, mes chers collègues ; vous en ferez ce que vous voudrez ! La raison serait la suivante : en Nouvelle-Calédonie, les indépendantistes ont peur que la gauche ne perde le pouvoir en 1986 et ils pensent qu'il faut se presser ! Cela, nous l'avons entendu ! C'est l'expression de la vérité du témoignage ; je vous laisse le soin d'apprécier si cette raison est fondée. Cela dit, on peut croire que des interventions étrangères ont pu aider et favoriser le mouvement actuel. Voilà pour Nainville-les-Roches.

Venons-en maintenant aux événements qui précèdent immédiatement, accompagnent et suivent le 18 novembre. Messieurs les ministres — j'ouvre ici une parenthèse — si, sur un fait précis, vous avez l'impression que je vais trop loin, je vous indique que je tiens à la disposition de chacun d'entre vous les justifications dont il pourrait avoir envie... (*M. le ministre de l'intérieur rit.*)

Je ne peux pas faire état ici de tous les documents dont nous avons eu connaissance, mais je veux que vous sachiez que les propos qui sont tenus ne le sont pas sans preuve. (*M. le ministre de l'intérieur rit à nouveau.*)

Cela vous fait rire, monsieur le ministre ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Au mois d'octobre — ce n'est pas si ancien — tout indique que le F.L.N.K.S. ne va pas limiter son action à des paroles, des slogans et des discours ; cela résulte de rapports qui sont remis aux pouvoirs publics.

A la même époque, le haut-commissariat et la gendarmerie nationale sont positivement inquiets et font part de leurs craintes. Pourtant, le 20 octobre, un rapport connu du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer analyse le F.L.N.K.S. comme « un rassemblement de groupuscules dominé par quelques dirigeants extrémistes comme Eloi Machoro ou Uregei. Ils représentent en militants actifs à peu près 500 personnes ».

Cela, il faut le savoir. Les données sont bien connues et sont appréciées par les pouvoirs publics. On sait qu'il existe des risques de troubles. On sous-estime l'adversaire — cela paraît évident — et, bien entendu, on laisse les événements se produire.

On sait comment se déroulèrent les élections : aucune mesure ne fut prise pour protéger véritablement les bureaux de vote et, surtout, l'exercice effectif du vote. Mais il faut dire aussi que les mouvements indépendantistes avaient exercé, dans les semaines précédentes, des pressions sur la population mélanésienne pour empêcher une grande partie de celle-ci de se déplacer pour exprimer son avis.

Après le 18 novembre, les incidents se multiplient. La commission possède un compte rendu tout à fait détaillé, quotidien et circonstancié, qui parfois même est accompagné d'appréciations qualitatives saisissantes. Je n'ai malheureusement pas le loisir de rapporter certaines formules mais, tout à l'heure, j'en citerai une ou deux. Cela vous montrera quel est l'état d'esprit de ceux qui, sur place, sont chargés de faire respecter l'ordre et obéissent à des consignes.

L'analyse élémentaire de ces documents recoupe très précisément celle de la mission qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie et elle ne laisse aucun doute sur les conclusions dont je vous fais part maintenant et qui sont infiniment tristes.

Première conclusion : la mise en œuvre de ce qu'il est convenu d'appeler, selon la formule employée par l'une des autorités entendues à Paris par la commission, « l'interposition passive ».

M. Lucien Neuwirth. Lascive ou passive ?

M. Jean-Marie Girault. Passive !

Le 22 novembre, vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque nous discutons du budget des territoires d'outre-mer — c'était quelques jours après les élections — je vous avais parlé de la « passivité ordonnée » qui régnait ; j'en avais la conviction. C'est le même phénomène. Il faut savoir qu'aujourd'hui on peut piller un magasin devant les forces de l'ordre sans qu'elles réagissent et que si l'on a la chance de trouver une boîte d'allumettes on peut, 300 mètres plus loin, brûler impunément une case ou une maison. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

Deuxième conclusion précise : l'encouragement ainsi donné aux indépendantistes à poursuivre leurs exactions alors qu'ils accroissent leur audience, fondée sur une efficacité qu'ils n'attendaient pas.

Troisième conclusion : l'investissement progressif par les indépendantistes des régions de brousse qu'évacuent beaucoup de non-Mélanésiens ; une vive pression s'exerce dans ce sens. Je vais vous citer un cas. Il s'agit d'un document qui a été remis à l'un de nos collègues lors de son déplacement en Nouvelle-Calédonie. Il émane du comité tribal de Nechecha Koboka qui adresse à un de nos concitoyens la lettre suivante : « Nous, soussignés, le comité tribal, donnons un délai d'un mois à partir de ce jour à M. M... André et sa famille pour quitter leur propriété privée. Nous nous déchargeons de toute responsabilité sur tous les actes de vandalisme qui porteraient atteinte au bétail et à la clôture. » Voilà l'invitation à partir ! Protection fut demandée au haut-commissariat. Jusqu'à présent, pas de réponse.

De fait l'exode a commencé, sauf peut-être dans la région de Bourail où — c'est sans doute dangereux — l'autodéfense s'organise.

Il faut se rappeler, mes chers collègues, que Nouméa ne représente en superficie que 3 p. 100 du territoire. Quand la brousse aura été vidée des non-Mélanésiens, le jour n'est pas loin où l'on nous dira : « L'affaire est réglée. Il n'y a plus qu'à laisser naître la Kanakie ! » Il faut savoir, en effet, que la plus grande partie du territoire est, d'un point de vue démographique, majoritairement mélanésienne. On compte relativement peu d'Européens sauf dans les régions de Thio ou de Bourail ; mais, en revanche, à Nouméa, c'est l'inverse. On voit très bien le mouvement qui se dessine ; l'intérêt du front national de libération est précisément d'encourager cet exode pour en tirer ensuite, sur le terrain, les conséquences ultérieures.

Quatrième conclusion : le confortement accepté du point chaud de Thio. A cet égard, la commission s'inquiète fortement de cette sorte de point d'ancrage que Eloi Machoro persiste à maintenir. C'est la ville du nickel, bien sûr, et la présence européenne y est assez importante ; c'est une commune facile à contrôler puisqu'elle comprend un centre ville coupé par une rivière, avec un pont qui relie les deux rives, et quatre villages aux alentours. Cela permet une politique de filtrage dont M. Machoro a le goût le plus vif. Cette situation se maintient sans qu'il y soit mis un terme.

Cinquième conclusion : la demande pressante des forces de l'ordre qui sont sur le terrain. C'est vrai, elles sont en nombre suffisant, mais elles sont empêchées d'agir. Aux termes de documents dont nous avons pris connaissance, on sait qu'elles sollicitent vivement une reprise en main — je cite les mots employés — « dont la tardiveté crée le découragement, l'écoeurement » et, pour reprendre les termes d'un autre télégramme, « l'humiliation ».

Ce n'est pas moi qui parle, mais les rédacteurs de certains documents adressés de Nouméa à Paris pour alerter les pouvoirs publics et leur dire que les choses ne peuvent pas continuer comme elles ont commencé.

Sixième conclusion : ce qui est beaucoup plus grave et qui apparemment laisse indifférent, ce sont les termes mêmes d'un autre document dont je cite quelques extraits : « L'initiative appartient toujours aux membres du front de libération national

kanak socialiste qui occupent telle ou telle position comme bon leur semble. Les Européens seraient prêts à assurer leur autodéfense »... et en conclusion : « Plus le temps passe, plus sont sérieux les risques d'affrontement. »

Septième conclusion : l'avertissement donné par les autorités locales — les forces de l'ordre — n'est pas entendu ou est mal entendu. Le 30 novembre, un nouveau message est envoyé disant que « seule la reprise en main de la situation... par les forces de l'ordre peut éviter le pire ». On ne dira pas demain, s'il y a du sang et des drames, que le Gouvernement n'a pas été mis en garde par ceux qui le servent, qui rongent leur frein, non par esprit de vengeance mais parce qu'ils savent qu'on ne peut pas trouver une solution définitive dans l'île avant que l'ordre soit correctement rétabli.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Girault. Votre temps de parole est épuisé.

M. Jean-Marie Girault. Enfin, dernière conclusion : quel qu'ait été le drame insoutenable de Hienghène, la population non mélanésienne a généralement gardé son sang-froid. Le Gouvernement a feint de l'ignorer. Les ethnies non mélanésiennes, particulièrement les Européens, ont prouvé jusqu'à présent qu'ils voulaient éviter le pire. Certes, il y a eu cette bavure horrible, mais cela ne change rien au tableau d'ensemble.

Je dirai en conclusion qu'il s'agit pour la commission de contrôle de savoir si aujourd'hui les conditions sont véritablement réunies d'un dialogue nécessaire entre les communautés. Mais encore faut-il savoir comment est conduit ce dialogue ! Si on donne la prime à ceux qui créent le désordre, on leur accorde en quelque sorte des gages qu'ils essaieront de faire fructifier au fil des négociations pour en tirer le maximum d'avantages.

Voilà quelques jours, le Président de la République disait qu'il ne voulait pas de « la force injuste de la loi », formule surprenante alors qu'il s'agissait précisément de ces nouvelles institutions que le Gouvernement a voulues et que le Parlement a décidées. Gardons-nous de faire en sorte que ce ne soit pas aujourd'hui la force injuste de l'exaction qui domine le débat et nous entraîne vers des solutions tragiques. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à ce point du débat, après l'intervention de M. Bourges, la réponse de M. le Premier ministre et les propos du rapporteur de la commission de contrôle, M. Jean-Marie Girault, qui s'est attaché particulièrement à commenter ou à illustrer son rapport écrit, il me paraît utile — le Gouvernement se réservant d'intervenir à nouveau dans ce débat dans le courant de la soirée — de commenter à mon tour certaines des analyses de votre rapporteur.

Une commission a été désignée, « chargée de contrôler » — c'est son titre — « l'ensemble des services qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Son rapport, d'une soixantaine de pages, consacre — on peut le comprendre — un quart de son contenu à une introduction historique, un tiers de celui-ci à une description des faits — souvent, bien sûr, sous l'éclairage d'une analyse que chacun peut contester ou au contraire adopter — et une dizaine de pages à des appréciations diverses.

Il est normal que ce rapport consacre un quart de son dispositif à remonter dans l'histoire, car elle pèse lourd sur la situation que nous évoquons aujourd'hui. Il ne remonte d'ailleurs pas très loin puisque son analyse historique commence à la loi-cadre de 1956.

Si le rapport avait remonté plus loin dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses relations avec la métropole, il aurait dû décrire les nombreuses révoltes noyées dans le sang, les spoliations, les massacres que personne n'a oubliés là-bas, car la tradition orale en transmet le souvenir.

Mais, avec raison, le rapport fait débiter son analyse historique de 1956. Pourquoi avec raison ? Parce qu'en 1956, effectivement, l'un de mes prédécesseurs — c'était M. Gaston Defferre

— avait proposé à un Parlement, qui l'avait adoptée, une loi-cadre instituant en Nouvelle-Calédonie un statut de progrès et d'espérance. Cette loi a donc été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat — d'une autre République, il est vrai — et mise en œuvre par un décret de 1957. Celui-ci prévoyait qu'une assemblée territoriale, élue pour cinq ans à la représentation proportionnelle, était assistée d'un conseil de gouvernement composé de six à huit membres, également élus au scrutin proportionnel par l'assemblée territoriale. Je ne fais là que vous citer quelques-uns des passages les plus intéressants du rapport de la commission de contrôle. Ce conseil était présidé par le gouverneur, mais il était doté d'un vice-président élu. Toujours selon le rapport de votre commission de contrôle, ce conseil — c'était en 1957...

M. Jean Lecanuet. On sait lire !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous savez peut-être lire, mais, moi, je sais commenter ! (*Mouvements divers.*)

M. Charles Pasqua. A votre façon !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je poursuis : « Chaque membre du conseil avait le titre de ministre et exerçait d'importantes prérogatives institutionnelles en matière de gestion de l'administration territoriale. La Nouvelle-Calédonie faisait ainsi, sur le plan institutionnel, un prodigieux bond en avant. » Cela figure à la page 6 de votre rapport. Il est écrit plus loin que le principal reproche fait à la loi-cadre de 1956, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, tient au fait qu'elle avait été conçue essentiellement pour les territoires africains et qu'elle convenait mal à un territoire de dimension et de population restreintes. De fait, sur plusieurs centaines de pages de débats, les passages relatifs à la Nouvelle-Calédonie n'occupent que quelques colonnes. Pourtant, ce statut s'applique. Je lis un peu plus loin : « Les espoirs suscités par le vote de la Constitution — il s'agit de celle de 1958 — « n'allaient-ils pas être déçus ? » En effet, une réforme, citée dans votre rapport, transforme les institutions ; c'est une loi de 1963 — déjà mentionnée, mais il convient de rappeler — qui a transformé le conseil de gouvernement en un simple organe collégial, chargé d'assister le chef du territoire dans l'administration. Faut-il ajouter ici que la Nouvelle-Calédonie faisait, quelques années plus tard, un prodigieux bond en arrière ? Mais qui a voté ce texte en 1963 ? Entre autres, mesdames, messieurs les sénateurs, le président de votre commission de contrôle, M. Bourges...

M. Yvon Bourges. J'en ai parlé !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et moi j'en parle également !
... car que l'on contrôle...

M. Charles Pasqua. Parlez-nous plutôt de ce que vous allez faire !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Interrompez-moi, à votre bon cœur, monsieur Pasqua ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de garder votre calme.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'est pas surprenant, comme l'a fort bien dit votre rapporteur, que l'assemblée territoriale ait voté quelques années plus tard une motion réclamant un statut d'autonomie interne. Il est bien regrettable qu'elle n'ait pas été entendue à l'époque.

Au contraire, quelques années plus tard — cela a été dit maintes fois — un certain nombre d'élus de ce territoire cherchent à être reçus par la plus haute autorité de l'Etat. C'était en 1975. Ils ne sont pas reçus.

M. Lucien Neuwirth. Ils l'ont été six fois.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pendant des années, pas reçus, pas entendus, pas écoutés, déçus ! Après un prodigieux bond en avant, un prodigieux bond en arrière. Je remercie les membres de votre commission d'avoir fait ce rappel qui était nécessaire.

M. Christian de La Malène. C'est la dixième fois que vous le dites.

M. François Collet. La responsabilité, maintenant, c'est la vôtre, et non plus le passé ! Voilà trois ans et demi que vous êtes au Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le ministre et à lui seul !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Effectivement, nous assumons la responsabilité de conduire aujourd'hui vers un avenir de progrès et de paix...

M. François Collet. De gouverner la République !

M. Michel Miroudot. Qu'il nous dise ce qu'il veut faire !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne vous inquiétez pas pour le Gouvernement de la République, monsieur Collet !

M. François Collet. Vous vous gardez bien de gouverner là-bas !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Gouvernez-vous vous-même en gardant votre calme.

Nous voulons assurer à la Nouvelle-Calédonie une possibilité de développement pacifique — M. le Premier ministre l'a rappelé tout à l'heure — et pour lequel un homme politique d'expérience et de courage, M. Pisani, a reçu une mission qui — personne ne semble le remarquer pour le moment — paraît être conduite en obtenant le dialogue qu'il a été chargé d'instaurer ou plutôt de restaurer. Telle est la vérité !

M. Michel Miroudot. Pour aller où ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Il est fort opportun que le rapport de M. Girault et de votre commission de contrôle...

M. Roger Romani. M. Pisani était au Gouvernement en 1963 !

M. le président. Je vous en prie, vous n'avez pas la parole !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est fort opportun, dis-je, que ce rapport ait dû commencer — je pense que personne ne peut le regretter — par une introduction historique. Il se concentre ensuite sur une période pendant laquelle une évolution institutionnelle a effectivement été entreprise.

Plusieurs responsables politiques ont pris la parole ou la plume pour préciser que, devant la situation en Nouvelle-Calédonie, il fallait évidemment avoir une certaine modestie. Après tant d'erreurs accumulées, tant de retours en arrière après ce bond en avant, je suis le premier à dire — mais je ne suis pas le seul — qu'il ne sert à rien de se borner à rechercher la responsabilité de telle ou telle personne à tel ou tel moment. C'est en vérité une responsabilité nationale. C'est notre pays tout entier qui n'a pas vraiment entendu ce que disaient ceux qui habitent là-bas, qui n'a pas vraiment lu ce qu'ils écrivaient et, d'une certaine façon, qui ne les a pas reçus. Aujourd'hui, le Gouvernement souhaite, mesdames et messieurs les sénateurs, que ce soit le pays tout entier qui entende la demande de justice et de paix qui vient de ce territoire. Ce rapport, je l'ai lu avec beaucoup de soin. Il ne faut pas entretenir un mystère en disant : « voilà ce qu'il contient, j'ai à votre disposition toutes les pièces sur lesquelles il se fonde... » ; je pense que ce rapport sera diffusé...

M. le président. Il est public depuis ce matin.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est public depuis ce matin ? Ainsi chacun pourra le lire et constater qu'il se concentre, outre son excellente introduction historique que j'ai tout à l'heure commentée, sur les problèmes qui se sont posés surtout pendant la brève période qui précède les élections et celle qui les a immédiatement suivies. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. C'est tout le débat !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, ce n'est pas tout le débat. Si tel était le cas, nous ne serions pas là !

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Ah bon !

M. le président. C'était la mission qu'avait reçue cette commission de contrôle.

M. Josselin de Rohan. Il n'est pas au courant !

M. François Collet. Il ne sait pas ce qu'est une commission de contrôle !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si quelqu'un est au courant, c'est moi !

M. Charles Pasqua. Ah bon !

M. François Collet. Ne nous prenez pas pour des imbéciles !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ce rapport qui se concentre sur ces quelques semaines, il ressort, surtout après le commentaire fait par M. Jean-Marie Girault, que, si nous avions prévu non pas un doublement puis un quadruplement des forces de l'ordre, mais des commandos parachutistes nous aurions pu dégager le sous-préfet Demar que j'ai eu moi-même au téléphone lorsqu'il était là-bas, mais nous aurions créé une situation dont nous n'avons pas à parler aujourd'hui heureusement...

M. Josselin de Rohan. Ah bon !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... d'embrassement généralisé.

Parfaitement, mesdames, messieurs les sénateurs. Sur ces bancs, j'en suis sûr, au-delà des polémiques en cours, une grande majorité d'entre vous, dans le fond de leur cœur, se réjouissent — et ils ont raison — du fait que cette situation d'extrême tension provoquée par tant d'années d'injustice et d'humiliations en Nouvelle-Calédonie ne soit pas marquée par plus de décès et plus de deuils. Bien sûr, il y en a déjà eu trop, dans des circonstances que nous avons déjà commentées. Mais rappelons-nous, ou rappelons à ceux qui ne le savent pas, ce qu'ont été dans le passé les explosions dans ce genre de situations, y compris en Nouvelle-Calédonie.

Vous avez bien voulu rendre hommage aux forces de l'ordre, je l'ai fait moi-même en temps utile. J'ai eu des récits précis des événements. Effectivement, dans certaines situations d'extrême tension, il faut un extrême sang-froid pour éviter que le pire ne se produise.

Ce qui s'est produit pendant cette période — vous parlez dans l'intitulé de la commission de l'ensemble des services publics qui ont eu à connaître de ces événements — a été effectivement la recherche de l'établissement de la liberté du vote et, ensuite, la recherche du rétablissement de la liberté de circulation. En effet, qui a porté atteinte à la liberté du vote ?

M. François Collet. Votre faiblesse !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme vous l'entendez ! C'est un certain nombre de manifestations non pas massives mais importantes.

J'ai lu, à la page 54 du rapport, que l'on s'étonne que des forces de l'ordre n'aient pas été mises en place dans tous les bureaux de vote. Mais, en Nouvelle-Calédonie, les bureaux de vote ne sont pas comme dans nos chefs-lieux de canton des Côtes-du-Nord ou de Saône-et-Loire ! Un certain nombre d'entre eux, il faut le savoir, ne sont pas de vrais bureaux. Ils se trouvent en pleine brousse, dans le piémont, comme le rappelait un des orateurs lors du débat de 1980 — en vérité, dans les montagnes, et, objectivement, vous avez bien voulu publier une carte de la répartition des forces de l'ordre, rappeler le nombre de bureaux de vote : plus de 150...

M. Yvon Bourges. 133 !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, mais si on prend les lieux de vote à proprement parler...

Effectivement, on pouvait envisager d'envoyer, par exemple, non pas un escadron, mais deux pelotons de gendarmerie ou une demi-compagnie de C. R. S. dans 133 ou 150 lieux de vote !

A la page 53 de votre rapport, on s'étonne que les C. R. S. — dont c'est la mission de police en milieu urbain — aient été concentrés sur Nouméa ; n'oublions pas que Nouméa est une zone de forte concentration de population. Il était normal que les gendarmes — comme c'est leur fonction — se trouvent répartis en zone rurale et que les troubles que l'on craignait dans la ville de Nouméa soient garantis, prévenus par la présence de forces de police relativement importantes.

On se trouve devant une sorte de situation contradictoire dans votre analyse. Il fallait mettre dans les 130 ou 150 lieux de vote des effectifs afin qu'en pleine montagne il n'y ait pas une trentaine ou une quarantaine de personnes, armées ou sans armes, pour empêcher physiquement, d'une façon effectivement tumultueuse, ou dans certains cas plutôt pacifique, les gens de parvenir au bureau de vote. Faites l'inventaire...

M. Jean Chérioux. C'est normal ?

M. Christian de La Malène. Vous baissez les bras !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pouvez m'injurier, messieurs, je ne vous répondrai pas ! Vous pouvez chercher à m'injurier en vous référant à un homme politique qui a été un traître. (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

Ce débat a trop d'importance. Vous me permettez de considérer que le mot de Laval n'est pas pour moi un compliment !

M. Jean Chérioux. J'ai dit « c'est normal » !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pouvez chercher à m'injurier, mais je ne me laisserai pas détourner de mon propos par votre provocation.

M. Jean Chérioux. Est-ce normal ?

M. le président. Je vous en prie !

M. Christian de La Malène. Je ne vous injurie pas, je vous dis que vous baissez les bras !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai l'air de baisser les bras ? Vous, vous les agitez et moi, j'essaie de vous répondre. J'ai lu votre rapport ; je vous interroge donc et je prends l'opinion à témoin : pensez-vous que, dans ce territoire, la tension qui existait, ce qui se passait, la répartition de la population, la nature non pas seulement rurale et montagneuse, mais quasiment hors du commun des lieux d'implantation des bureaux de vote étaient tels qu'il fallait envoyer quelques divisions en Nouvelle-Calédonie ?

M. Michel Caldaguès. Alors, vous ne ferez jamais d'élections !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, vous avez compris le but du Gouvernement ! Vous avez bien compris qu'il est de permettre que le suffrage universel s'exprime dans des conditions telles que l'on trouve effectivement un assentiment et un consensus ; en effet, en Nouvelle-Calédonie, il n'y aura pas d'avenir ni de paix ni de progrès, ni pour les uns, ni pour les autres, ni pour les Kanaks, ni pour les Caldoches, ni pour les autres communautés, Polynésiens ou Wallisiens...

M. François Collet. Tant qu'il n'y aura pas de sécurité !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... s'il n'y a pas le minimum de consensus sans lequel ni la démocratie, ni la liberté, ni l'égalité, ni la fraternité ne sont possibles. Cette évidence-là, tous les Français peuvent la comprendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian de La Malène. C'est votre loi !

M. Jean Chérioux. Et la liberté de vote ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Alors bien sûr, après que les élections se furent passées comme je l'ai dit, c'est-à-dire de façon presque normale dans une des trois circonscriptions, tout à fait anormale dans une autre — en vérité elles ne se sont pas passées dans les autres lieux — après cela, effectivement, on a relevé les effectifs des forces de l'ordre. En effet, on ne peut pas laisser pendant trop longtemps des hommes, même s'ils sont jeunes et bien entraînés, dans des conditions aussi difficiles.

En outre, les effectifs ont été considérablement renforcés en personnel et en matériel afin de rétablir progressivement la liberté de la circulation. Il existait un obstacle, non pas seulement à l'ordre public, mais également au ravitaillement d'un certain nombre de villes et de bourgades en carburant, en vivres et en médicaments. On a également organisé des évacuations sanitaires. Cela s'est fait progressivement et, à l'heure actuelle, grâce à ces moyens renforcés, grâce aussi, me semble-t-il, à la politique entreprise par le délégué du Gouvernement avec efficacité, nous sommes revenus à une situation où, comme le mandat lui en avait été fixé, l'ordre se rétablit et le dialogue se poursuit.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Je l'ai dit une fois ; quelqu'un me l'a reproché, mais je le redis aujourd'hui : le problème de la Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas une question de nombre d'escadrons de gendarmerie ou d'effectifs de police...

M. François Collet. C'est l'usage que l'on en fait !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et tous ceux qui cherchent à le faire croire trompent l'opinion ou se trompent eux-mêmes. La solution politique que je recherche, démocratique et pacifique, est entreprise. Ayant eu moi-même l'occasion de m'entretenir ce matin avec M. Pisani, de

retour de Nouvelle-Calédonie, pour rendre compte au Président de la République de la situation, je puis vous dire qu'il est utile, légitime — nous nous y sommes prêtés très volontiers et le président de la commission a bien voulu le reconnaître — qu'une commission parlementaire veuille contrôler les services publics. C'est vrai, vous l'avez fait, et nous vous avons offert toute facilité mais, aujourd'hui, ce qui est en cause, c'est ce qui se passera dans l'avenir.

Dans un passé récent, grâce à la politique qui a été menée et que certains d'entre vous stigmatisent, je crois, de façon un peu légère, le drame n'a pas eu lieu. Grâce à la politique qui se poursuit, nous souhaitons qu'il n'ait pas lieu.

Voilà comment peut se comprendre la politique qui a été menée depuis quelques mois, depuis quelques semaines, et qui doit se poursuivre dans les jours et les semaines à venir avant que le Parlement ne soit à nouveau saisi de propositions que nous lui ferons pour assurer une fois encore l'ordre, la paix, l'avenir, le progrès et le développement pour tous ceux qui vivent aujourd'hui et qui souhaiteront vivre demain en Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tizon, auteur de la question n° 57.

M. Jean-Pierre Tizon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, sans vouloir me prévaloir de ma qualité de co-rapporteur de la commission de contrôle, il m'appartient, à titre liminaire, d'indiquer que mon opinion sur les événements de Nouvelle-Calédonie a été forgée sur place et au terme des investigations de la délégation de la commission de contrôle.

En effet, j'ai eu l'honneur d'appartenir à la délégation, présidée par notre collègue M. Yvon Bourges, qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie du 4 au 11 décembre 1984. Lors de son séjour sur le territoire, la délégation a procédé à plus de quarante auditions. Par ailleurs, la délégation a effectué deux déplacements : l'un sur la côte ouest et l'autre sur la côte est.

Les informations recueillies par la délégation me permettent de porter un jugement sur la situation en Nouvelle-Calédonie.

En l'occurrence, il m'apparaît que les pouvoirs publics, confrontés à la montée des périls en Nouvelle-Calédonie, avec son cortège d'exactions, d'attentats contre les personnes et les biens, d'entraves à la libre circulation et d'obstructions à l'exercice du droit de vote, font preuve d'un laxisme caractérisé par des atermoiements, un attentisme délibéré et une incapacité à faire respecter les lois de la République.

Persévérant dans leur erreur initiale, fondée sur un pari hasardeux et équivoque, privilégiant une minorité d'indépendantistes, les responsables du territoire, par leur inertie, ont laissé se développer la dialectique de la terreur déclenchée par le Front de libération nationale kanak socialiste, autrement dit, le F.L.N.K.S.

Les incidents graves, survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le début du mois d'octobre, témoignent d'une absence de maîtrise de la situation et d'un décalage entre chaque phase de la stratégie du F.L.N.K.S. et la réponse des pouvoirs publics.

Pour s'en tenir à une période récente, une succession d'incidents, d'une gravité croissante, montre que les autorités ont sous-estimé la détermination du F.L.N.K.S.

Certains événements illustrent la stratégie de rupture consécutive à la décision du F.L.N.K.S., prise le 27 juillet 1984, de boycotter activement les élections à l'assemblée territoriale.

Le premier événement révélateur de la détermination du F.L.N.K.S. est constitué par les incidents qui ont marqué la visite de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en octobre 1984.

Du 16 au 19 octobre 1984, M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, a effectué sa quatrième mission en Nouvelle-Calédonie. En l'occurrence, il semble que M. le secrétaire d'Etat ait tenté de fléchir les indépendantistes du front de libération nationale kanak socialiste et de les faire revenir sur leur décision de « boycott actif » des élections à l'assemblée territoriale.

M. Georges Lemoine a fait valoir auprès de ses interlocuteurs que la participation au comité Etat-territoire était réservée, par la loi, aux seules forces politiques qui affronteraient le suffrage universel et le verdict des électeurs.

Cette argumentation ne semble pas avoir convaincu les indépendantistes du F.L.N.K.S., comme devait en témoigner la suite des événements.

En outre, la fin du voyage de M. le secrétaire d'Etat a été émaillée d'incidents lourds de signification, de symbole et de conséquences pour l'avenir.

En effet, lors du passage de M. le secrétaire d'Etat sur l'île de Maré, les hélicoptères de la suite ministérielle, gardés par seulement deux gendarmes, furent « barbouillés » de graffiti hostiles au secrétaire d'Etat. A travers la personne de M. Georges Lemoine, l'autorité de l'Etat était visée. De surcroît, au cours de cette escale à Maré, M. le haut-commissaire de la République fut bousculé par un des leaders indépendantistes, M. Yéweiné Yéweiné.

Bien que qualifiées « d'enfantillages » par M. le secrétaire d'Etat, ces péripéties ont sans doute constitué pour le F.L.N.K.S. le premier test de l'inertie des pouvoirs publics. Cette passivité devait apparaître de manière éclatante lors du tour cycliste de Nouvelle-Calédonie qui fut interrompu.

Le tour cycliste de la grande île représente un événement sportif important en Nouvelle-Calédonie, comparable au tour de France en métropole. Son départ fut donné le 14 octobre 1984, par M. Jean-Marie Tjibaou, à l'époque vice-président du conseil du Gouvernement et actuellement soi-disant « Premier ministre » du « gouvernement provisoire de la république de kanakie ».

Ce patronage aurait dû constituer un gage pour le bon déroulement de cette épreuve sportive. Pourtant, les coureurs et la caravane furent arrêtés, le 20 octobre, vers dix heures du matin, à Tibarama, sur la côte est, par un barrage d'une longueur d'environ un kilomètre.

Selon les techniciens entendus par la délégation de la commission de contrôle, ce barrage, en dépit de son importance, aurait pu être enlevé. Des moyens furent dépêchés sur place et, dès le début de l'après-midi, les forces de l'ordre disposaient de deux véhicules blindés de reconnaissance de la gendarmerie équipés de lames. En outre, la gendarmerie avait à sa disposition un engin de levage et des tronçonneuses.

M. le directeur de cabinet du haut-commissaire, qui assure les fonctions de secrétaire général de la zone de défense en Nouvelle-Calédonie, se rendit sur place pour apprécier la situation. Il y retrouva le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui lui confirma que les forces de l'ordre étaient en mesure de lever le barrage.

Le directeur de cabinet en informa le secrétaire général du territoire qui assurait l'intérim de M. le haut-commissaire en mission en métropole. Après en avoir référé à Paris, le secrétaire général décida de ne pas faire intervenir les moyens en hommes et en matériels, pourtant disponibles sur le terrain. Cette instruction provenait de M. le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Après de longues négociations, le barrage fut levé, et la route du tour déviée. Dès le lendemain, le barrage de Tibarama était rétabli. Le 22 octobre, l'annulation de cette épreuve cycliste était décidée à la satisfaction du F.L.N.K.S. et plus particulièrement de sa fraction dure, le parti de libération kanak le Palika.

En définitive, l'épisode de Tibarama fut ressenti par l'opinion publique comme une reculade et, selon des personnalités entendues par la délégation, comme un test pour le F.L.N.K.S. du « bien-fondé » de sa stratégie de l'escalade.

Ce jour-là, le F.L.N.K.S. a sans doute apprécié jusqu'ou « il pouvait aller trop loin ».

Après deux semaines d'accalmie, les élections à l'assemblée territoriale du 18 novembre 1984 devaient constituer une étape supplémentaire dans la montée de la violence.

Au terme des investigations de la délégation, je demeure convaincu que les pouvoirs publics ont, jusqu'au jour du scrutin du 18 novembre 1984, sous-estimé la détermination du F.L.N.K.S. dans la mise en œuvre de sa décision de « boycott actif » des élections à l'assemblée territoriale. En effet, un constat s'impose à l'évidence : celui de l'inadéquation entre les mesures prises par les pouvoirs publics et la gravité des événements survenus le 18 novembre.

Un examen approfondi des dispositions prises par les pouvoirs publics souligne leur insuffisance, qu'il s'agisse des mesures administratives destinées à assurer le déroulement du scrutin ou des effectifs des forces de l'ordre présentes sur le territoire le jour des élections. Tout se passe comme si les autorités locales avaient été surprises par la fermeté dont a fait preuve le F.L.N.K.S. dans l'application de la consigne de « boycott actif » des élections territoriales.

L'objectivité commande de rappeler que le haut-commissaire avait mis en place un dispositif destiné à assurer la présence, dans les bureaux de vote, des hommes et du matériel nécessaires au déroulement du scrutin.

En l'absence de commission de propagande et en prévision d'éventuelles perturbations, M. le haut-commissaire de la République avait prévu un mécanisme de secours constitué par la désignation de présidents de bureaux de vote et d'asseurs supplémentaires, par le doublement des documents électoraux — enveloppes, bulletins de vote — et par la fabrication de soixante urnes supplémentaires.

Les documents électoraux et les urnes de remplacement furent déposés dans chacune des quatre subdivisions administratives. Tous ces moyens surnuméraires ont été utilisés le 18 novembre.

Mais, au-delà de ces précautions administratives, seule la présence de forces de l'ordre, en nombre suffisant, pouvait assurer un exercice réel du droit de vote. Tel ne fut pas le cas le 18 novembre 1984.

Pourtant, M. le haut-commissaire disposait, le jour du scrutin, des renforts qu'il avait demandés : trois escadrons de gendarmerie et trois compagnies républicaines de sécurité.

Au total, les forces de l'ordre présentes sur le territoire le 18 novembre 1984 comprenaient : six escadrons de gendarmerie et un sous-groupement opérationnel, soit 600 officiers et sous-officiers ; trois compagnies républicaines de sécurité, stationnées à Nouméa, soit environ 260 hommes, qui devaient repartir le lendemain des élections.

Quant aux moyens aériens, pourtant indispensables dans un territoire d'une longueur de 400 kilomètres, ils se résument à quatre hélicoptères Puma, à deux hélicoptères Alouette III et à deux avions Twinotter.

A l'évidence, ces moyens ne pouvaient suffire, compte tenu des menaces proférées par le F.L.N.K.S., à assurer un libre exercice du droit de vote.

Par ailleurs, l'organisation du scrutin s'est révélée défectueuse. En effet, le haut-commissaire a pris la décision de ne protéger que les bureaux de vote, considérés comme « sensibles ». En l'espèce, les moyens étaient concentrés dans le pays Paci Camuki, qui s'étend entre Koné sur la côte ouest et Poindimié sur la côte est. Les forces de l'ordre devaient protéger les bureaux principaux et effectuer des patrouilles.

En réalité, tout se passe comme si les autorités locales avaient fait la part du feu, puisque, sur un total de 133 bureaux de vote, totalisant 80 497 inscrits, 41 bureaux, regroupant 12 044 inscrits, n'ont fait l'objet d'aucune mesure particulière de protection.

De surcroît, des incidents ont éclaté dans des communes jugées sûres par les autorités.

Une image résume l'ampleur des entraves à la libre expression du suffrage universel, celle de M. Eloi Machoro, le plus extrémiste des leaders du F.L.N.K.S., détruisant à la hache l'urne du bureau de vote de Canala.

En définitive, les effectifs des forces de l'ordre se sont révélés insuffisants pour garantir efficacement le libre accès aux urnes, comme en témoigne le taux de participation. Ce taux, qui s'élève à environ 50 p. 100, est inférieur au taux constaté lors des précédents scrutins, qui était de 70 p. 100 environ. Une comparaison simpliste pourrait laisser croire que le chiffre des abstentions nouvelles résultant des consignes de boycott actif du F.L.N.K.S. s'élèverait à 20 p. 100.

En réalité, on peut estimer qu'en raison du nombre d'urnes détruites, brûlées ou subtilisées, et compte tenu du nombre de citoyens qui ont été empêchés de s'exprimer, l'« électoral muet » du F.L.N.K.S. compte 5 000 personnes au maximum.

Cette estimation permet de comprendre le choix effectué par le F.L.N.K.S. qui, fuyant le verdict des urnes et refusant de se compter, fait entendre sa voix par la violence.

Au lendemain des élections territoriales, le F.L.N.K.S. devait franchir un pas supplémentaire dans l'escalade de la terreur en multipliant les exactions, en investissant des gendarmeries, en dressant des barrages, en incendiant des maisons et en instituant des comités prononçant, sans fondement légal, des sanctions à l'encontre des personnes. Dès le 20 novembre 1984, la gendarmerie considère que « le stade du maintien et du rétablissement de l'ordre est désormais dépassé pour faire place à une situation insurrectionnelle, sans toutefois que l'on ait observé l'usage délibéré d'armes à feu contre les forces de l'ordre ».

Confrontés à cette situation, les pouvoirs publics ont choisi de temporiser, comme en témoignent deux « affaires » particulièrement significatives de l'immobilisme, je veux parler de la séquestration du sous-préfet des îles Loyauté et de l'occupation de la commune de Thio.

M. Demar, le chef de la subdivision administrative des îles Loyauté, dont le siège se trouve à Lifou, fut séquestré trois jours après le scrutin du 18 novembre, qui avait donné lieu à de nombreux incidents.

En effet, le maire de Wé-Lifou avait été interpellé et transféré à Nouméa pour avoir incendié le matériel électoral.

La séquestration de M. Demar durera jusqu'au 30 novembre. Pendant dix jours, le sous-préfet, privé de liberté, fera l'objet de vexations et d'humiliations.

Une cinquantaine de personnes, dirigées par des enseignants, par le neveu du militant indépendantiste Pierre Declercq, assassiné en 1981, et par des pasteurs de l'église autonome évangéliste, se relaient autour du sous-préfet et de la subdivision. A certains moments, le sous-préfet n'était entouré que de trois ou quatre indépendantistes, la vigilance de ces derniers se relâchant d'ailleurs entre quatre et six heures du matin. A cinq cents mètres de la subdivision occupée, la gendarmerie abrite douze gendarmes qui n'interviendront pas.

Cette inaction a surpris la délégation de la commission de contrôle qui a interrogé sur ce point les plus hauts responsables de l'ordre public en Nouvelle-Calédonie. Il lui a été répondu qu'une intervention des gendarmes de Wé n'était pas envisageable en raison de la topographie des lieux et de l'importance des risques qu'auraient encourus Mme Demar et ses enfants.

En revanche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie avait prévu deux plans d'intervention pour libérer le sous-préfet et sa famille.

Le premier plan prévoyait une intervention hélicoptérée, qualifiée de « mini-Entebbé », qui plaquait sur le sol des gendarmes mobiles bénéficiant ainsi d'un effet de surprise. Une telle opération comportait des risques réels !

En revanche, le second plan apparaissait comme moins risqué, puisqu'il conjugait une action de commando venu par la mer avec une intervention hélicoptérée.

Ces deux actions réalisables les premiers jours de la séquestration du sous-préfet et de sa famille furent proposées à M. le haut-commissaire de la République. Aucune réponse ne fut donnée à M. le colonel commandant la gendarmerie.

En définitive, le sous-préfet et sa famille seront relâchés par le F.L.N.K.S. le 29 novembre 1984. En réalité, ils ont été échangés contre trois « indépendantistes » emprisonnés. Ce geste ne devait d'ailleurs pas grandir l'autorité de l'Etat.

Le 20 novembre, à neuf heures trente, à Thio, M. Eloi Machoro et une centaine de manifestants ont envahi la gendarmerie et saccagé l'appartement du chef de brigade. A dix-sept heures, les manifestants ont quitté la brigade de Thio en abandonnant les armes des gendarmes dont ils s'étaient emparés.

Cette action devait amener le commandement de la gendarmerie à ordonner le repli sur la compagnie des armes et munitions, autres que les pistolets automatiques personnels des gendarmes, des brigades jugées sensibles.

Puis les indépendantistes érigèrent des barrages afin d'isoler les différentes parties qui constituent la commune de Thio. Le 30 novembre, Thio, occupée par le F.L.N.K.S., était isolée du reste de la Nouvelle-Calédonie. Ce jour-là, les gendarmes subirent une humiliation sans précédent puisqu'ils furent contraints d'assister à la destruction du drapeau français.

Le 2 décembre, les troupes d'Eloi Machoro pénétraient dans les maisons pour s'emparer de 200 armes à feu, à partir du registre de détention des armes, dérobé à la gendarmerie. Cette situation ne devait pas laisser insensibles les pouvoirs publics puisqu'ils décidèrent une opération. En effet, une intervention hélicoptérée, composée d'un escadron de gendarmerie et d'éléments du G.I.G.N., fut mise en œuvre.

Au sujet de cette opération, qualifiée de « fiasco » par un grand quotidien du soir, la délégation de la commission de contrôle a appris que le directeur du cabinet du haut-commissaire avait, sur instruction, prévenu M. Yéweiné Yéweiné pour l'informer de l'intervention. M. Yéweiné devait en aviser M. Eloi Machoro avec qui les autorités locales ne maintenaient plus de contacts.

Selon le directeur de cabinet, il s'agissait d'éviter une méprise qui aurait pu être lourde de conséquences en vies humaines, alors que l'intervention ne constituait qu'une opération d'interposition et non une action destinée à libérer la commune de Thio.

Quoi qu'il en soit, un Puma, qui s'était posé de l'autre côté du pont, fut l'objet d'un tir nourri comme en témoignent neuf impacts de grosse chevrotine.

Après l'échec de cette opération, le F. L. N. K. S. devait multiplier les intimidations, les pillages et les exactions.

Le 12 décembre 1984, les barrages qui isolaient Thio furent levés par les indépendantistes. Mais cette situation, qui constitue la contrepartie de la libération de dix-sept indépendantistes emprisonnés, apparaît comme précaire.

Ces faits sont révélateurs de l'inertie des pouvoirs publics confrontés à la stratégie de rupture du F. L. N. K. S.

Face à la stratégie élaborée et mise en œuvre par cet organisme, les pouvoirs publics semblent subir les événements. Cette inertie emporte des conséquences dommageables puisqu'elle se traduit par une éclipse des lois républicaines.

Une sous-estimation de la détermination et de la capacité organisationnelle du F. L. N. K. S. explique les attermoissements des pouvoirs publics.

Le front de libération nationale kanak socialiste regroupe les quatre partis du front indépendantiste : l'union calédonienne, le parti socialiste calédonien, le front uni de libération kanak et l'union progressiste mélanésienne ainsi que trois organisations marginales et deux syndicats.

Comme l'écrivait un haut responsable du territoire, le F. L. N. K. S. représente en fait « un rassemblement de groupuscules » dominés par quelques dirigeants extrémistes comme Eloi Machoro ou Yann Célény Uregei. L'union calédonienne, grand parti de Nouvelle-Calédonie ayant l'expérience de trente ans de vie politique, a été entraînée dans cette aventure par ses membres les plus radicaux. L'union calédonienne a ainsi accepté de se marginaliser, de perdre la confiance d'un grand nombre de ses sympathisants en se fondant au sein de groupuscules sans réelle assise populaire ou électorale.

Dès le mois de juillet 1984, le F. L. N. K. S. s'est placé dans une stratégie de lutte contre le Gouvernement. Les contacts étroits entretenus avec la Libye auraient dû laisser penser aux autorités locales que le F. L. N. K. S. s'engagerait dans une voie n'excluant pas la violence physique.

En effet, MM. Eloi Machoro et Yann Célény Uregei ont effectué un voyage en Libye entre le 9 et le 14 août 1984.

Le 25 septembre, dix-sept jeunes Mélanésiens, accompagnés par M. Uregei, ont quitté Nouméa pour la Libye. Interrogés à leur retour, le 2 novembre 1984, ils ont affirmé avoir suivi en Libye un stage paramilitaire dans un camp composé d'une dizaine de baraques. Leur entraînement consistait en des cours théoriques et pratiques de self-défense, d'armement petit calibre Kalachnikov et pistolet mitrailleur belge, de lancer de grenades défensives, de maniement rudimentaire d'explosifs, d'attaque de maisons isolées et de prise de possession de routes.

L'instruction, qui était dispensée par des Arabes parlant très mal le français, comportait, de temps à autre, une causerie à caractère politique dans laquelle il était précisé que la Libye était prête à aider la Calédonie dans sa lutte pour l'indépendance.

Dans un communiqué à l'A.F.P. du 4 novembre dernier, M. Yéweiné Yéweiné, leader du F. L. N. K. S., a déclaré, après le retour de Libye du groupe des dix-sept stagiaires mélanésiens : « Vous aurez bientôt un aperçu de leur formation à Tripoli car ils savent désormais faire éclater des bombes et fabriquer un cocktail Molotov. »

Il a ajouté : « La décolonisation de l'Algérie a duré des années, alors nous enverrons d'autres indépendantistes qui recevront une formation encore plus poussée car il faut se préparer à une longue lutte ».

Enfin, il a indiqué que « l'envoi d'autres contingents est prévu prochainement ».

Si le F. L. N. K. S. ne comptait pas plus de 1 000 militants actifs en octobre 1984, il peut mobiliser un nombre non négligeable de jeunes gens désœuvrés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. Oui, monsieur le président. Voici mes conclusions.

La première conséquence des troubles calédoniens réside dans une application incomplète de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire. En effet, la non-installation de l'assemblée des pays risque de paralyser la mise en œuvre de ce statut. Il sera impossible à l'assemblée territoriale de voter son budget, ce qui devrait avoir lieu avant le 31 décembre de cette année.

La deuxième conséquence du climat délétère de la Nouvelle-Calédonie est constituée par une certaine « démoralisation » des fonctionnaires civils et militaires. En l'occurrence, nous tenons à rendre hommage à la gendarmerie, qui a fait preuve de courage et d'abnégation dans des circonstances souvent très difficiles.

Enfin, la troisième conséquence de l'immobilisme des pouvoirs publics réside dans un exode interne : la brousse se vide de ses habitants non indépendantistes.

Par ailleurs, la politique de l'interposition passive incite certains Calédoniens, acculés au désespoir, à constituer des groupes d'autodéfense.

Messieurs les ministres, seul un rétablissement de l'ordre républicain, véritable condition du dialogue, permettra d'éviter les catastrophes qui s'annoncent. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à intervenir dans ce débat après le rapport que vient de présenter avec calme, mais en formulant un certain nombre d'affirmations, M. Jean-Pierre Tizon. Ce qui m'amène plus particulièrement à prendre la parole ce sont les propos qu'il a tenus relativement aux forces de l'ordre, notamment à la gendarmerie.

Quelle a été la ligne de conduite du Gouvernement ?

Il a cherché à maintenir l'ordre — M. le Premier ministre tout à l'heure a déclaré qu'un certain nombre de choses ne pouvaient être admises — en évitant tout événement qui serait irréversible ; à ce propos, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation vous a déjà apporté un certain nombre de réponses.

M. le président Yvon Bourges et ceux qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie sur le terrain, ceux qui connaissent la Nouvelle-Calédonie, mais aussi tous les sénateurs et l'opinion publique en général doivent bien savoir de quoi on parle.

Monsieur le sénateur Jean-Pierre Tizon, vous avez parlé, par exemple, de ce qui s'était passé à Lifou. On me permettra de rappeler que Lifou est une île qui est aussi grande que toute la Martinique. Ce n'est donc pas un petit canton. Que pouvaient constater à Lifou les forces de l'ordre ? Donnons des chiffres.

Sur l'île de Lifou, aussi grande que la Martinique — je le répète — vivent 8 000 Canaques et 180 Français. *(Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Paul Girod. Ce sont tous des Français !

M. Jean Chérioux. Les Canaques ne sont donc pas des Français ?

M. Josselin de Rohan. Lapsus très significatif.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Il y a 180 Français et des Canaques. Vous savez très bien ce que je veux dire !

Plusieurs sénateurs. Non !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Il y a deux communautés : il y a des Canaques et des Français.

M. Roger Romani. Ah !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Il y a 8 000 Français d'origine canaque et 180 Français de souche européenne. Nous sommes bien d'accord.

M. Roger Romani. C'est mieux !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. En ce qui concerne le sous-préfet Demar, il faut bien se rendre compte que toute intervention irréfléchie risquait de lui coûter la vie.

Je peux vous dire que le Gouvernement a pu mettre en place rapidement, malgré des difficultés dues à l'éloignement de l'île, les moyens nécessaires — j'en parlerai dans quelques instants — au rétablissement de l'ordre tout en veillant à ce que soient maintenues les conditions favorables au dialogue.

Enfin, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, qui pourrait penser, ici ou ailleurs, que le Gouvernement que dirige M. Fabius pourrait souhaiter installer le désordre en Nouvelle-Calédonie ? Qui pourrait faire ce procès d'intention ? (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

M. Michel Caldaguès. Par le désordre, le F.N.L.K.S. !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Eh bien, messieurs les membres de la commission de contrôle qui appartenez aux formations politiques de la droite du Sénat — je vous le dis comme je le pense — vous commettez une erreur d'appréciation sur la nature — je citerai des exemples — du conflit qui est noué en Nouvelle-Calédonie et sur les différentes responsabilités.

Monsieur Tizon, vous avez parlé, par exemple, de l'annulation du tour cycliste en Nouvelle-Calédonie. Mais vous savez bien que les indépendantistes cherchaient, au moment où devait avoir lieu ce tour cycliste, à créer un événement grave pour profiter de la présence de la presse et des médias. Ils entendaient l'exploiter immédiatement sur la scène internationale, au moment où M. Uregei tendait de faire inscrire à l'ordre du jour de la session de l'assemblée générale de l'O.N.U. la question néo-calédonienne.

M. Yvon Bourges. C'est dans le rapport !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. C'est dans le rapport et c'est une bonne chose ! Je le rappelle parce que M. Tizon n'a pas cité le rapport à ce sujet.

M. Yvon Bourges. Cela ne change rien !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Cela change l'interprétation des faits.

Il convenait aussi d'éviter l'effusion de sang que n'aurait pas manqué d'entraîner un enlèvement des barrages. D'ailleurs, le rapport précise que des hommes armés, selon des témoins, se trouvaient à proximité.

Monsieur Tizon, vous avez parlé du scrutin du 18 novembre 1984, M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation également. A mon tour j'évoquerai ce sujet.

Le rapport note avec objectivité — je le reconnais bien volontiers — que toutes les précautions administratives avaient été prises et que tous les moyens surnuméraires ont été utilisés le 18 novembre, à savoir : présidents, assesseurs de bureau de vote supplémentaires, doublement des documents électoraux et prévision de soixante urnes de remplacement.

La législation actuelle, vous le savez, ne prévoit pas l'institution d'une commission de propagande. M. le ministre de l'intérieur a expliqué ce qu'aurait signifié la présence, le jour du scrutin, de gendarmes mobiles et de C.R.S. sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Je voudrais tout de même rappeler que ce jour-là six escadrons de gendarmerie mobile soit plus de 1 000 hommes et trois compagnies de C.R.S. étaient stationnés dans l'île... Tous les bureaux de vote considérés comme sensibles, tous, sans exception, ont été protégés.

M. Michel Caldaguès. Cela c'était du flair !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Les forces de l'ordre ne seraient-elles pas intervenues ? Mais si !

Je rappellerai notamment que le maire de Wé, sur l'île de Lifou, qui a brûlé le matériel électoral, a été arrêté et déféré au parquet de Nouméa ; que les renforts ont été immédiatement envoyés à Poya où des manifestants avaient dressé des barrages ; que le maire de Canala n'a pas voulu requérir les gendarmes pour intervenir à l'intérieur de sa mairie où l'urne venait d'être détruite.

Vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, aux incidents postérieurs aux élections du 18 novembre 1984. Là encore, le rapport prétend qu'ils caractérisent l'immobilisme délibéré du Gouvernement. Reprenant une expression d'un de vos collègues, vous avez parlé de « l'escalade du terrorisme ». Je voudrais vous répondre à ce propos.

Actuellement, en Nouvelle-Calédonie, se trouvent 16 escadrons de gendarmerie, soit un peu plus de 1 600 hommes. Pour en prendre le commandement, nous avons fait appel au général Deiber qui, alors colonel, commandait la gendarmerie mobile de l'île de France.

A ces 1 600 gendarmes mobiles, il convient d'ajouter les 400 hommes des 37 brigades de gendarmerie départementale.

Ces hommes ont accompli leur devoir avec sang-froid, avec discipline. Ils savaient bien qu'en agissant ainsi ils répondaient à l'objectif d'éviter les effusions de sang entre les communautés, alors que des tensions auraient pu conduire les unes et les autres à l'irréparable.

Des mesures de renforcement des effectifs ainsi que des mesures de renforcement des matériels — ces matériels qui sont envoyés par avion, c'est-à-dire rapidement — ont été prises. Le général Deiber est arrivé sur place. Tout cela montre bien la volonté du Gouvernement de donner aux forces de l'ordre les moyens de maintenir l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

Le général Deiber est placé auprès du délégué du Gouvernement, M. Edgard Pisani, auquel il rend compte, il rend également compte au Gouvernement.

Comme vous le savez, puisque cela a été relaté dans la presse, le général Deiber a d'ailleurs déclaré hier : La gendarmerie, en Nouvelle-Calédonie, est une troupe de métier résolue, ce sont des soldats de la loi. Croyez-moi, la loi sera appliquée, toute la loi, rien que la loi.

Quand le général Deiber s'exprime ainsi, il a l'appui total du ministre de la défense et du Gouvernement.

Monsieur Tizon, vous connaissez les risques encourus par l'épouse et les enfants du sous-préfet de l'île de Lifou, dont vous avez parlé tout à l'heure. Vous savez que c'est le 20 novembre 1984, à la suite du pillage de la petite brigade de gendarmerie de Thio, que les armes collectives, restituées d'ailleurs en fin de journée, ainsi que celles de quatre autres brigades très isolées, ont été transportées à Nouméa sur instructions. Le but de cette mesure était que des assaillants ne s'en emparent pas pour s'en servir contre la population. Mais, si les armes de supplément ont été enlevées, vous savez très bien que les gendarmes ont toujours conservé sur eux leur arme de dotation et leur pistolet automatique. Il est donc faux de prétendre que les gendarmes ont été désarmés. (*M. Michel Caldaguès proteste.*)

L'intervention hélicoptère d'un escadron d'éléments du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale a bien démontré — qui en douterait ? — la détermination du Gouvernement d'assurer le maintien de l'ordre sans renoncer à éviter d'inutiles affrontements.

M. François Collet. Après avoir prévenu M. Machoro !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le sénateur, le fait qu'une grande partie du G.I.G.N. ait été envoyée en Nouvelle-Calédonie prouve au contraire la volonté du Gouvernement, et vous le savez bien. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Caldaguès. Ils n'ont pas d'armes !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. On me parle d'interposition passive. Or, ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.

L'indignation de certains d'entre vous serait légitime si elle était fondée ; mais il n'est pas juste de mettre en doute la détermination du Gouvernement. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Quel est le but de ces attaques ? Ceux qui, à Paris, portent de tels jugements, des jugements à l'emporte-pièce, doivent mesurer leurs propos pour que rien d'irréversible ou d'irréparable ne se produise en Nouvelle-Calédonie.

Je vous dis — ce n'est pas un ancien ministre de la défense qui me démentira — que les gendarmes ont des chefs ; ils obéissent, ils connaissent leurs missions, ils ont les moyens de les assurer, ils ont bon moral et les Françaises et les Français sont fiers d'eux. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. François Collet. Il ne manque que les ordres !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Aujourd'hui, au moment où je vous parle, aucun gendarmerie n'est occupée, les forces de l'ordre interviennent pour faire lever les barrages et récupèrent de nombreuses armes, la gendarmerie multiplie les postes de contrôle, les patrouilles et les interventions.

L'ordre public se rétablit, c'est bien le vœu du Sénat. Telles sont les informations que je voulais, très simplement, porter à votre connaissance, mesdames, messieurs les sénateurs.

Lors de son intervention M. Yvon Bourges, président de la commission de contrôle, a porté à la connaissance du Sénat un télégramme qui était adressé à M. Poher, président du Sénat. Ce texte émanait d'associations d'anciens combattants.

J'ai alors compris que, selon ce texte — mais peut-être ai-je mal entendu — les anciens combattants n'hésiteraient pas à recourir à la légitime défense.

Or, j'ai sous les yeux un télégramme envoyé par ces mêmes anciens combattants. Ils demandent au Gouvernement de tout faire pour rétablir l'ordre. A aucun endroit, ils ne souhaitent s'instituer en organisation de légitime défense et ils ont raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Il est en effet inconcevable que ces anciens combattants, après ce qu'ils ont connu, avec ce qu'ils savent et en raison de leur expérience, réclament la légitime défense, prennent les armes eux-mêmes. Ce n'est sûrement pas ce qu'ils souhaitent ; ce télégramme de Nouvelle-Calédonie semble le prouver. (*Mouvements divers.*)

M. Yvon Bourges. Ce n'est pas le même !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Ce n'est peut-être pas le même !

En tout cas les anciens combattants de Nouvelle-Calédonie qui ont signé ce télégramme-là — vingt associations l'ont signé — en appellent au Gouvernement pour maintenir l'ordre et non pour s'instituer en brigades de légitime défense ; ces anciens combattants-là ont bien raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Yvon Bourges. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, lors de mon intervention, j'ai donné lecture du télégramme que vous m'avez personnellement remis et demandé de porter à la connaissance du Sénat. Je confirme que je me suis contenté de le lire mot à mot, très exactement.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je peux remettre le télégramme que j'ai reçu à M. le président du Sénat. (*M. le ministre de la défense fait parvenir ce télégramme à M. le président.*)

M. Yvon Bourges. S'agissant de l'affaire du sous-préfet de Wé, la commission de contrôle a entendu — tous les membres de cette commission, et ils appartiennent à tous les groupes du Sénat, l'ont entendu avec moi — le colonel Marchasson. Celui-ci a déclaré qu'il avait proposé au haut-commissaire — M. Tizon l'a rappelé — d'organiser une opération de commando par la mer. En effet, la sous-préfecture est située au bord de l'eau, à quelques mètres du rivage. Il paraissait donc parfaitement possible à ce colonel de gendarmerie de réaliser, sans grands risques, une opération de commando. Il a même précisé qu'elle devrait se dérouler vers quatre heures du matin car, selon ses observations, c'était l'heure à laquelle l'attention se relâchait. Grâce à des zodiacs arrivant sur la plage, assistés ensuite par deux hélicoptères Puma, il était possible selon lui de mener à bien une telle opération.

J'ajoute que, tandis que le sous-préfet était détenu, des opérations de relève de gendarmes se sont effectuées sur l'île, sans difficultés particulières, semble-t-il.

Monsieur le ministre, deux attitudes étaient possibles.

L'une d'elles consistait à échanger le sous-préfet contre trois détenus. Cette solution n'était pas digne du Gouvernement de la République. Croyez-moi, elle a beaucoup nui à l'autorité de l'Etat dans le territoire.

Je pense que, s'agissant du colonel de gendarmerie, qui a par ailleurs prouvé combien il était prudent et à quel point il était respectueux du sang de ses hommes, on pouvait certainement lui faire confiance ; mais il en a été décidé autrement, sur instructions de Paris, nous a-t-on affirmé.

Le colonel de gendarmerie nous a également indiqué, au sujet de la deuxième opération, le barrage du tour cycliste — c'était le 20 octobre — que, avec les deux engins blindés à lames, un camion-grue, des tronçonneuses et les deux escadrons, il était parfaitement possible de lever les barrages. Pour sa part, il était prêt à le faire. Or, le haut-commissaire avait reçu des instructions que, personnellement, je trouve curieuses et que je n'aurais jamais acceptées lorsque j'ai exercé ces fonctions. En effet, il

avait comme instructions de ne jamais prendre de décision en matière de maintien de l'ordre sans en référer au ministre qui était à 20 000 kilomètres de là ! C'est insensé !

M. François Collet. C'est stupéfiant !

M. Yvon Bourges. C'est alors le directeur de cabinet de M. Lemoine qui a ordonné de lever le barrage. Je suis persuadé qu'il s'agissait d'un test.

Tels sont les témoignages que la commission a reçus et enregistrés ; ils proviennent de responsables du maintien de l'ordre.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais faire une mise au point. Je lis dans le compte rendu des débats du Sénat de la séance du 4 décembre 1984, la déclaration suivante concernant la gendarmerie — vous vous adressez ainsi à M. Caldaguès : « la gendarmerie a récupéré, à Thio, plus de deux cents fusils ».

Nous avons demandé au colonel Marchasson s'il était exact que 200 fusils avaient été confisqués.

Quand les émeutiers ont envahi la gendarmerie à Thio, ils ont pris les fusils qu'ils ont ensuite abandonnés sur place, mais également le registre des déclarations d'armes. Munis de celui-ci, ils sont allés voir les propriétaires d'armes dans leur famille. Ils leur ont dit : « vous avez une Winchester répertoriée sous tel numéro et il nous la faut. Devant les dénégations du propriétaire, le plus souvent ils ont pris sa femme et ont fait peser sur elle des menaces. Bien évidemment, ils ont ainsi récupéré les armes !

Ces fusils, quand la commission a quitté la Nouvelle-Calédonie, le 11 décembre 1984, les responsables du maintien de l'ordre et le commandant de la gendarmerie nous ont dit, sous la foi du serment, qu'ils n'avaient toujours pas été récupérés.

M. Etienne Dailly. Oui, sous la foi du serment !

M. Yvon Bourges. Il est facile d'affirmer à la tribune du Sénat qu'ils ont été récupérés !

Monsieur le ministre, sur tous ces événements, il serait plus prudent, me semble-t-il, de s'en tenir au jugement et aux impressions de ceux qui sont sur place et qui sont plus aptes à juger de ce qu'il est possible de faire, plutôt que de décider de Paris de ne rien faire. Il n'y a pas eu d'ordres, il n'y a eu que des hésitations, des atermoiements que, pour ma part, je considère toujours comme particulièrement coupables. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Caldaguès. C'est la décentralisation !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur Bourges, j'ai écouté avec intérêt, comme toujours, vos propos.

J'ajoute que pour le deuxième barrage, il ne s'agit plus de l'affaire du préfet, mais de la course cycliste ; ce n'est pas la même chose.

Par ailleurs, s'agissant du colonel Marchasson, il n'appartient pas au ministre de la défense — vous le savez bien, monsieur Bourges — de porter des jugements sur les officiers qui exercent des commandements. Ce que je peux dire, c'est que le colonel Marchasson est un officier digne, calme, pondéré, qui accomplit son devoir avec beaucoup de conviction.

Vous être trop averti de ces problèmes, monsieur Bourges, j'allais dire monsieur le ministre, pour ne pas savoir qu'un officier présente au pouvoir politique non pas un plan mais plusieurs hypothèses. Ce colonel a donc en fait présenté non pas une hypothèse, comme vous le dites, mais trois.

M. Yvon Bourges. Les autres vous paraissaient trop dangereuses !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Donc, vous reconnaissez qu'il y en a eu d'autres !

M. Yvon Bourges. Oui.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. J'ai donc raison de dire qu'il y en avait trois !

J'ajoute qu'en démocratie il appartient au pouvoir politique de choisir entre les propositions des officiers.

Pourquoi dites-vous — mais nous n'allons pas polémiquer sur ce point — que telle hypothèse est bonne et que telle autre est dangereuse ? J'ai dit tout à l'heure que si sur cette île, dont

vous connaissez la dimension, quelques Zodiac étaient arrivés au point qui avait été prévu par l'une des trois hypothèses du colonel Marchasson, cela représentait des dangers effroyables pour les cent quatre-vingts personnes d'origine européenne. Nous ne pouvions pas retenir cette solution. J'ajoute — cela n'enlève rien au mérite des officiers de gendarmerie, au contraire — qu'au moment où ces trois hypothèses ont été présentées au haut-commissaire le sous-préfet était libéré.

Tels sont les faits que je tenais à rétablir car ces choses doivent être dites simplement, sainement, sans colère. Ce qui compte ici, c'est la vérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Pasqua, en remplacement de M. Ukeiwé, auteur de la question n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Vives exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Cela suffit !

M. Michel Caldaguès. Vous voulez nous empêcher de parler ?

M. le président. Messieurs, c'est moi qui préside et non vous !

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne veux manquer de courtoisie ni à l'égard de M. Pasqua, ni à l'égard de M. Ukeiwé.

M. Lucien Neuwirth. Mais oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aimerions simplement être sûrs qu'il n'y ait pas là un moyen de donner la parole à tel ou tel de nos collègues avant que l'application du règlement ne la lui donne.

Nous sommes convaincus que, lorsque le président Ukeiwé sera parmi nous, il nous parlera de la Nouvelle-Calédonie...

M. Yvon Bourges. C'est sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais je voudrais, monsieur le président, attirer l'attention — vous m'avez mal compris tout à l'heure — sur le fait que l'article 82 du règlement permet à l'auteur d'une question de se faire suppléer par l'un de ses collègues... « en cas d'empêchement ».

M. Josselin de Rohan. C'est le cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais le président Ukeiwé a-t-il été empêché ?

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Oui ! Par M. Pisani !

M. le président. Vous me permettrez d'expliquer les raisons de l'absence de M. Ukeiwé. Il n'y a pas d'avion tous les jours. Il n'a pas pu avoir de place dans celui d'aujourd'hui. Il a donc pris l'avion suivant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'allais dire. J'avais cru comprendre que l'on pouvait ainsi interpréter le règlement dans un sens libéral. Cependant, il se trouve — toute la presse l'a rapporté — que le délégué du Gouvernement, M. Pisani, a offert à M. Ukeiwé de partir avec lui dans l'avion qu'il empruntait mais que M. Ukeiwé s'y est refusé.

M. Josselin de Rohan. Il a été empêché !

Un sénateur sur les travées socialistes. Pourquoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce qu'il n'a pas voulu quitter M. Pons. De M. Pons à M. Pasqua, nous pouvons constater qu'il n'était pas empêché. J'ajoute encore un argument...

M. Roger Romani. Minable !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, cela suffit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... c'est qu'il a posé la question n° 60, c'est-à-dire la dernière en date.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce que vous avez dit sur ce départ en avion est vrai, mais M. Ukeiwé pouvait légitimement refuser de partir puisqu'on refusait à son compagnon de route de partir avec lui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas un empêchement !

M. le président. Si, c'est un empêchement, moral au moins ! La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Avant de prendre la parole au nom de M. Ukeiwé je ferai remarquer que c'est probablement la première fois dans cette enceinte qu'un de nos collègues prend la parole pour tenter d'empêcher un autre collègue de s'exprimer. C'est à noter ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes inscrit dans la discussion. Il faut respecter l'ordre des inscrits.

M. Charles Pasqua. Voici le message que M. Ukeiwé m'a chargé de vous lire :

« Monsieur le président, messieurs, les ministres, mes chers collègues, des circonstances indépendantes de ma volonté m'empêchent d'être parmi vous suffisamment à temps pour participer au débat qui s'ouvre sur le rapport de notre commission de contrôle chargée d'enquêter sur les événements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 18 novembre.

« J'ai demandé au président Charles Pasqua d'être mon interprète pour m'en excuser et d'accepter de lire, à ma place, le message que je désire adresser à la Haute Assemblée.

« Dans notre Calédonie française, aujourd'hui en état de choc, rien ne peut être appréhendé vraiment si l'on ne pose pas, en préambule, cette question essentielle : comment en est-on arrivé là ?

« Depuis 1981, le Gouvernement, lié par des accords signés en 1979 entre le front indépendantiste et le parti socialiste, s'est systématiquement rangé du côté des séparatistes, pourtant très minoritaires dans toutes les consultations électorales.

« Il a ainsi rejeté la large majorité de la population calédonienne qui, toutes ethnies confondues, veut rester française. Dès l'origine, le Gouvernement a voulu faire rentrer, si nécessaire de force, la réalité calédonienne dans le carcan de son idéologie.

« Fallait-il y voir déjà une préfiguration du fameux pays, supposé réel, opposé au pays légal ? Toujours est-il qu'en juin 1982, par une manipulation d'assemblée regrettable en démocratie, le pouvoir central installait aux commandes du territoire une coalition dominée par les indépendantistes au mépris des réalités électorales constantes.

« La complicité entre les séparatistes et le Gouvernement ne devait pas se démentir, et la conférence de Nainville-les-Roches, en juillet 1983, en marque la consécration.

« De cette réunion, où les futurs dirigeants du F.L.N.K.S. prirent la juste mesure de l'esprit de renoncement de leurs partenaires socialistes, sortirent une loi électorale et un statut, rédigés en commun, le front indépendantiste tenant fermement en main le stylo du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

« Que n'avons-nous pas entendu sur les mérites, les bienfaits de ces deux lois miracle, dont M. Lemoine affirmait, il y a moins de six mois, devant le Sénat qu'elles étaient la potion magique, seule capable de soigner la maladie calédonienne !

« Six mois seulement, monsieur le président, mes chers collègues, et aujourd'hui ce statut si encensé est cloué au pilori par ceux-là mêmes qui en faisaient, il y a peu, un éloge délirant.

« Quel aveu d'échec, quelle accablante condamnation d'une politique, imposée contre la volonté des Calédoniens, qui était passée outre à toutes les mises en garde, dont les moindres ne furent pas celles émises du haut de cette tribune.

« Condamnation donc aujourd'hui de ce qui était l'aboutissement de trois ans de combines, de manipulations, d'accordements avec l'équité et la justice.

« Pourquoi cette issue pitoyable ? Simplement parce qu'on ne trouve plus aucun charme à cette loi, dès lors qu'elle a permis, démentant les calculs savants des cabinets de la rue Oudinot, aux partisans de la France d'enregistrer une écrasante victoire aux élections du 18 novembre.

« C'est qu'entre-temps aussi, le F.L.N.K.S., qui manie mieux l'arithmétique électorale que les stratèges de M. Lemoine, a compris que, loi électorale sur mesure ou pas, il allait être balayé par le suffrage universel.

« Car, pour qu'on en arrive au divorce dans ce couple qui s'entendait si parfaitement en apparence, il a fallu que l'on se mente beaucoup.

« Le F.L.N.K.S. a longtemps fait croire au Gouvernement qu'il était majoritaire dans le pays. Le 18 novembre, il est arrivé au bout de sa mystification. D'où le boycott, d'où le sabotage du scrutin, d'où le terrorisme exercé sur les Mélanésiens pour les empêcher d'aller aux urnes afin d'éviter que ne soit publiquement démontrée la non-représentativité du F.L.N.K.S. dans le monde canaque.

« Le Gouvernement, de son côté, trompé par les prétentions de son allié, avait bâti toute sa stratégie sur la mise en place du nouveau statut d'autonomie interne. Loi électorale aidant, il devait permettre aux indépendantistes de prendre en douceur le contrôle du pays pour, dans un délai de cinq ans, en 1989, arriver au référendum d'autodétermination débouchant sur l'indépendance. Cette belle construction de l'esprit s'est effondrée au cours de ces dernières semaines, dans le malheur et dans le sang, car les partenaires de ce jeu dangereux se sont mutuellement fait défaut.

« La responsabilité du Gouvernement socialiste, qui a créé les conditions du désordre et de l'affrontement, en se livrant totalement au F.L.N.K.S. et en rejetant toutes les autres composantes de la population... »

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Ce n'est pas possible !

M. Charles Pasqua. « ... est accablante dans le gâchis que nous vivons aujourd'hui. L'impunité dont jouissent les terroristes, la bienveillance dont ils continuent à bénéficier encore actuellement puisqu'on se refuse à leur appliquer la « force injuste de la loi » et qu'on les laisse dévaster le territoire en vertu de la juste loi de la force, tout accuse le Gouvernement. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

« Le 18 novembre, les Calédoniens pensaient qu'un tel renoncement des autorités de l'Etat relevait d'une incompétence rare. Ils croient maintenant que cette incompétence est doublée d'une complicité active qui a favorisé la prise en main du pays par le F.L.N.K.S. pour justifier l'ouverture de négociations avec un interlocuteur que l'on a puissamment aidé, par défaillance sur le terrain, à rendre valable.

« Monsieur le Premier ministre, en tant que représentant du peuple canaque, qui, dans sa majorité, souhaite le maintien de la France, je m'interroge et je vous interroge : n'y a-t-il, aux yeux du Gouvernement, de bon Canaque que celui qui piétine le drapeau français ? Nous, les Canaques français, que ce pouvoir a méprisés, rejetés, par aveuglement idéologique, sommes-nous destinés à être demain les laissés-pour-compte du sens de l'histoire socialiste ?

« Au cours de ces dernières semaines, mes compatriotes mélanésiens, et avec eux les ressortissants des autres ethnies peuplant le territoire, ont vu s'écrouler, avec colère et tristesse, toutes les valeurs et les traditions qui faisaient le prestige de la France dans cette partie du monde.

« Nous avons assisté, impuissants, à l'humiliation des gendarmes, nous avons vu le drapeau français amené et souillé, les représentants de l'Etat sequestrés, les édifices publics investis et dévastés, nous avons pleuré nos morts assassinés sous le regard neutre de ces nouveaux contingents de l'O. N. U. que sont devenus, en territoire français, les soldats de la République.

« Voyez-vous, la seule consolation qui nous reste à nous, Mélanésiens français, devant cet épouvantable échec, c'est l'idée que nous nous faisons de la France, qui est autre. Cette France-là, éternelle, qui transcende les régimes même les plus détestables, c'est celle qui a su provoquer notre adhésion et non le mépris dont elle est maintenant unanimement couverte des deux côtés en Nouvelle-Calédonie. C'est la France combattante de nos pères, indomptable et fière, qui, de 1914-1918 à 1939-1945, nous a trouvés à ses côtés comme des fils respectueux et dévoués pour la défendre quand elle était attaquée.

« Cette France-là, monsieur le Premier ministre, ne vous appartient pas. Elle n'appartient pas à ceux qui, en Nouvelle-Calédonie, ont délibérément permis que s'accomplissent, pour la réalisation de desseins fumeux, des actes indignes de la démocratie, qui entament l'honneur de la nation.

« Malgré vous, monsieur le Premier ministre, malgré votre Gouvernement qui, depuis trois ans, se refuse obstinément à entendre notre voix, nous continuons à faire confiance à la France, car, heureusement pour nos populations d'outre-mer et particulièrement pour celles de Nouvelle-Calédonie, elle vous survivra. » (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Devant la gravité de ce qui vient d'être dit — certes, le sénateur en question n'est pas là !...

M. François Collet. Le président !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. ... certes, le président, le sénateur n'est pas là — je voudrais dire ce à quoi le Gouvernement auquel j'appartiens tient absolument.

Tout à l'heure, M. le Premier ministre disait qu'il n'y a pas une solution pour garantir les intérêts de chaque communauté. Non, il n'y en a pas une ; s'il y en avait une, on le saurait et on le dirait.

Mais ce que nous savons et ce que je puis dire en tant que membre du Gouvernement, c'est que la légalité républicaine et la Constitution devront être respectées. Le Gouvernement est le Gouvernement de la République, le Gouvernement de la France. Il n'y en a pas qui ont, plus que d'autres, le monopole du patriotisme. Je me sens et je nous sens aussi patriotes que quiconque ici. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Pasqua, mais n'en abusez pas !

M. Charles Pasqua. Je n'en abuserai pas !

Vous, les socialistes, avez déjà voulu empêcher M. Ukeiwé de faire entendre son message et vous voulez que je me taise aussi ? C'est cela votre sens de la démocratie ?

Le débat qui se déroule dans notre assemblée reprendra après le dîner, nous aurons donc l'occasion de nous expliquer à nouveau. Ce qui aura frappé, depuis le début de ce débat, les sénateurs qui sont dans cette enceinte, en tout cas tous ceux qui appartiennent à l'opposition, c'est le fait que le Gouvernement tente d'esquiver ses responsabilités. Nous n'attendons pas de vous des leçons d'histoire, de géographie, de sociologie, etc., nous attendons que vous assumiez vos responsabilités, conformément à la loi et à la Constitution, et de cela, nous reparlerons tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

— 10 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 110 |
| Bulletins blancs ou nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 110 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 56 |

Ont obtenu :

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| MM. Jean Bénard Mousseaux | 110 voix. |
| Guy Besse | 109 — |
| Amédée Bouquerel | 110 — |
| Raymond Bourguine | 110 — |
| Raymond Bouvier | 110 — |
| Pierre Gamboa | 100 — |
| Paul Girod | 108 — |
| Yves Goussebaire-Dupin | 110 — |
| M ^{me} Brigitte Gros | 109 — |
| MM. Guy Malé | 110 — |
| René Martin | 110 — |
| Serge Mathieu | 110 — |
| Pierre Matraja | 108 — |
| Geoffroy de Montalembert | 110 — |
| Jacques Mossion | 110 — |
| Louis Perrein | 109 — |
| Claude Prouvoyeur | 110 — |
| René Régnauld | 106 — |
| Gérard Roujas | 108 — |
| Pierre Vallon | 110 — |
| Louis Virapoullé | 110 — |

MM. de Montalembert, Bouquerel, Bénard Mousseaux, René Martin, Bourguine, Prouvoeur, Vallon, Mossion, Bouvier, Malé, Gossebaire-Dupin, Virapoullé, Mathieu, Perrein, Mme Gros, MM. Besse, Matraja, Paul Girod, Roujas, Régnault, Gamboa ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

— 11 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 20 décembre 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Le décret est ainsi rédigé :

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 21 décembre 1984.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite et la fin de l'examen des projets de loi suivants :

- projet de loi de finances rectificative pour 1984 ;
- projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;
- projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1984.

Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Signé : LAURENT FABIUS.

Acte est donné de cette communication.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. A la suite de la lecture du décret de M. le Président de la République, j'ai l'honneur, en application de l'article 29 de la Constitution, de vous faire connaître l'ordre du jour du vendredi 21 décembre 1984.

A onze heures : discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

A dix-neuf heures trente : discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1984.

M. le président. En outre, mes chers collègues, à quinze heures quarante-cinq, je prononcerai le modeste discours d'usage.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. Nous poursuivons la discussion des questions orales avec débat relatives à la situation en Nouvelle-Calédonie.

La parole est à M. Monory, auteur de la question n° 49.

M. René Monory. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici maintenant presque parvenus au terme de ce débat. Pendant une heure, nous avons bénéficié de la présence du Premier

ministre, puis du ministre de l'intérieur. Nous avons encore la chance d'avoir parmi nous le ministre de la défense, le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement et le secrétaire d'Etat chargé des D. O. M.-T. O. M.

Je regrette que ce débat n'ait pas été le véritable débat politique que j'aurais souhaité. C'eût été, peut-être, l'occasion d'aller au fond des choses.

Pendant que nous débattions ici, le délégué du Gouvernement s'exprimait à la télévision. Je suppose qu'auparavant il avait rencontré le Premier ministre et le Président de la République. M. Fabius était donc informé par M. Pisani lorsqu'il s'est exprimé devant le Sénat ; mais peut-être ne voulait-il pas parler avant lui ? Toujours est-il que les informations fournies par le délégué du Gouvernement paraissent plus complètes que celles du chef du Gouvernement. C'est assez paradoxal, mais c'est ainsi !

Je ne veux pas polémiquer, car ce débat mérite beaucoup de tenue ; mais, m'exprimant au nom du groupe de l'union centriste, je ne résiste pas à la tentation de dénoncer certains faits qui me paraissent aujourd'hui, pour la politique intérieure de la France, extrêmement graves.

La façon dont le Gouvernement a traité et continue de traiter le problème de la Nouvelle-Calédonie nous préoccupe au plus haut point.

A cet égard, les propos récemment tenus à la télévision par M. le Président de la République ne me rassurent malheureusement pas. En effet, le Gouvernement a réussi, en quelques semaines, un véritable tour de force en laissant se développer la tension et l'angoisse dans le territoire, en jetant le doute sur le respect qu'il porte aux règles démocratiques et en contribuant encore un peu plus à la démoralisation des Français.

Personne ne peut plus nier l'ampleur des responsabilités du Gouvernement dans le développement de la tension et de l'angoisse en Nouvelle-Calédonie.

Ce sont les socialistes qui, par des promesses inconsidérées, ont ranimé les ardeurs et certaines espérances, ô combien irréalistes ! de la minorité indépendantiste avant les élections de 1981.

C'est le Gouvernement de gauche formé après ces élections qui a défini et fait adopter un nouveau statut.

C'est ce Gouvernement qui a posé le front de libération nationale kanak socialiste en interlocuteur privilégié.

C'est ce Gouvernement qui a toléré que le F. L. N. K. S. empêche une partie des citoyens de l'île d'exercer leur droit de vote lors des dernières élections.

C'est ce Gouvernement, déçu par le succès des partisans d'une solution française, qui a laissé s'installer le désordre au lendemain des élections, ouvrant malheureusement la voie à l'engrenage de la haine.

C'est ce Gouvernement qui a laissé séquestrer pendant des jours le sous-préfet des îles Loyauté.

C'est ce Gouvernement qui a laissé humilier ses propres gendarmes plutôt que de les laisser ramener à l'ordre les agitateurs indépendantistes.

Comment ne pas comprendre l'angoisse de nos compatriotes devant tant de persévérance dans l'aveuglement et tant d'acharnement à saper les bases de la paix civile en Nouvelle-Calédonie ? M. Pisani aura fort à faire pour rétablir l'espoir et la confiance. Il n'y parviendra pas s'il ne commence d'abord par rétablir l'ordre sur l'ensemble du territoire et par faire respecter les principes démocratiques.

Le Gouvernement ne s'est pas contenté d'entretenir les désordres en Nouvelle-Calédonie : il a jeté le doute sur le respect qu'il porte à la démocratie.

Comment la représentation nationale ne serait-elle pas atterrée de voir un Gouvernement refuser le verdict des urnes alors qu'il a lui-même organisé les élections où ce verdict indiscutable a été prononcé ?

Comment la représentation nationale pourrait-elle accepter qu'un ministre de la République reprenne à son compte la vieille opposition maurrassienne du pays légal et du pays réel ?

Le Gouvernement avait annoncé un référendum d'autodétermination en 1989. Cédant à la pression des indépendantistes, qui craignent de ne pas retrouver demain, en face d'eux, un pouvoir aussi systématiquement favorable, il parle maintenant d'organiser ce référendum avant les élections de 1986.

Faut-il donc disposer de la Nouvelle-Calédonie à la sauvette, avant que les Français aient pu se prononcer ? Faut-il confondre systématiquement autodétermination et prédétermination, en mettant sur le même plan le gouvernement légal du territoire, issu du vote du 18 novembre, et le gouvernement provisoire auto-proclamé par une minorité que le Gouvernement français a laissé s'organiser sans réagir ?

Peut-on accepter qu'un ministre de la République ose évoquer l'occupation à propos de la présence française en Nouvelle-Calédonie ? Le ministre et le Gouvernement auquel il appartient considèrent-ils les minorités agissantes comme plus légitimes que les majorités électorales parce qu'elles se proclament socialistes et qu'elles veulent s'imposer par la force ?

Nous refusons, quant à nous, de placer cette logique révolutionnaire au-dessus des lois de la République qui fondent notre démocratie. La République des droits de l'homme ne reconnaît que des citoyens égaux devant la loi, et dont chacun dispose, avec le droit de vote, d'une part égale de la souveraineté nationale. Elle ne peut accepter qu'une minorité dicte sa loi au nom d'un prétendu sens de l'histoire, dont on voit les effets désastreux pour la démocratie dans la majeure partie du tiers monde.

Faut-il rappeler dans cette assemblée que, si la République reconnaît les collectivités territoriales, elle ne reconnaît pas les communautés ethniques ? La France des droits de l'homme s'enorgueillit à juste titre de ne faire aucune distinction de race ou d'origine entre ses citoyens et de ne pas faire voter les Noirs et les Blancs dans des collèges séparés.

C'est dire — je m'adresse ici à M. le Président de la République — que toute la tradition républicaine de nos assemblées parlementaires et du pays tout entier rejette avec force l'idée fallacieuse d'une force oppressive de la loi.

Faut-il rappeler que, parmi les textes récents concernant la Nouvelle-Calédonie, figure la loi du 7 janvier 1981 portant réforme foncière, à laquelle se sont vainement opposés à l'époque les élus socialistes ?

Il convient, au contraire, de dire à nos frères calédoniens que c'est la loi républicaine qui libère, qui protège et qui réalise au profit des plus faibles les réformes et les changements nécessaires.

Disons, enfin, au peuple kanak, au fier peuple kanak...

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Très bien !

M. René Monory. ... que la plus authentique décolonisation ne se fera que par les lois et par la volonté fermement appliquée de notre commune République.

Je viens de dire que la France s'enorgueillit, mais je me demande si je n'aurais pas mieux fait de dire qu'elle s'enorgueillissait. Car le comportement du Gouvernement dans cette malheureuse affaire aura encore contribué à démoraliser les Français.

Tout se passe comme si on voulait obliger nos compatriotes, en Nouvelle-Calédonie et en métropole, à avoir honte de la France et honte d'être Français. Or, faut-il avoir honte de ce qu'a fait la France et de ce qu'elle continue de faire en Nouvelle-Calédonie ?

J'étais attristé d'entendre tout à l'heure les ministres, et même le Premier ministre, rechercher de façon systématique, dans le passé, des responsabilités que la France ne porte pas. Si l'on se réfère à ce qui s'est passé dans d'autres parties du monde, avec d'autres pays, on s'aperçoit que nous n'avons pas à rougir de notre comportement en Nouvelle-Calédonie.

Faut-il avoir honte face à l'Australie qui ose nous donner des leçons après avoir éliminé les populations aborigènes ? Le Président de la République lui-même l'a également dit.

Faut-il avoir honte du niveau de développement économique, social et politique de la Nouvelle-Calédonie face à la Nouvelle-Guinée, l'autre grande île mélanésienne ?

Faut-il avoir honte de la culture française ? Je lisais, l'autre jour dans la presse, le vibrant éloge que d'éminents spécialistes rendaient à la subtilité de la culture canaque. Je ne suis pas professeur au Collège de France, mais un minimum de bon sens me pousse à dire : trop c'est trop ! Ce n'est pas la présence française qui a empêché la Nouvelle-Calédonie de devenir l'Athènes du Pacifique et il y a plus de chances qu'un Einstein

ou un Mozart kanaks sortent des écoles de la République que du système scolaire qui fonctionne dans la plupart des Etats sous-développés.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mozart n'est pas allé à l'école !

M. René Monory. Mes chers collègues, c'est un grand malheur, pour une grande nation, de perdre sa fierté, surtout pour une grande nation démocratique qui ne peut compenser ses germes de division que par le sens civique et l'ambition nationale.

C'est pourquoi je dis avec force que le retour à la confiance, nécessaire pour sortir la France de la crise, ne se fera pas si on demande aux Français d'avoir systématiquement honte de la France.

Nos compatriotes de toutes origines, menacés dans leur sécurité en Nouvelle-Calédonie, la démocratie bafouée, les Français humiliés, voilà le gâchis auquel a conduit en quelques semaines ce mélange d'improvisation et de parti pris et voilà en quoi se résout la politique du Gouvernement.

Face à ce gâchis, nous devons affirmer notre volonté de trouver une solution française au problème calédonien, parce que c'est l'intérêt de la France, parce que c'est l'intérêt de la République et parce que c'est l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie.

Trouver une solution française au problème de l'avenir de ce territoire d'outre-mer, c'est de toute évidence l'intérêt de la France. Au cours des dernières décennies, le centre de gravité du monde s'est déplacé de l'Atlantique vers le Pacifique. La France doit à ceux qui ont découvert et mis en valeur ses territoires d'outre-mer comme la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie, d'être présente dans cette région du monde en même temps que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Pour des raisons géo-politiques évidentes, elle ne doit pas renoncer à cette présence qui est une garantie, parmi d'autres, de son statut de puissance mondiale. Chassée demain du Pacifique — l'abandon de la Nouvelle-Calédonie conduirait, en effet, vite à la perte de Tahiti — la France sera-t-elle condamnée par la même logique à abandonner ses positions dans l'Océan Indien ou dans l'Atlantique ? Se résoudra-t-elle à ne plus rayonner que sur l'hexagone ? Abandonnera-t-elle les intérêts économiques de tous ordres liés à sa vocation de grande puissance maritime à l'échelle du monde ?

Alors que l'on voit tous les Etats chercher à étendre leur domaine, la France sera-t-elle le seul qui cherche à s'en défaire, comme si les habits de son domaine passé étaient taillés trop grands pour ceux qui la gouvernent aujourd'hui ? Aucun parlementaire soucieux des intérêts de la France ne peut envisager cette éventualité de gaieté de cœur.

Mais c'est aussi l'intérêt de la République que de trouver une solution française au problème calédonien. En effet, c'est une des originalités de la République française de considérer ses collectivités d'outre-mer comme partie intégrante de la communauté nationale.

Les citoyens des départements et des territoires d'outre-mer ne sont pas des citoyens de seconde zone ; ils sont représentés au Parlement ; ils participent à l'élection du Président de la République. Ils sont par là même la preuve vivante que la France des droits de l'homme ne distingue pas ses citoyens suivant la couleur de leur peau ou la consonance de leur nom. Ils montrent la voie d'une France ouverte à la diversité des cultures dans le respect de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Mais, en réglant le problème calédonien dans le cadre de la République française, nous n'affirmerons pas seulement notre volonté de confirmer la dimension multiraciale et pluriculturelle de notre République, nous donnerons en même temps un coup d'arrêt aux entreprises séparatistes menées outre-mer ou en métropole par des groupuscules qui trouvent plus facile d'affirmer leur représentativité par le plastic ou la mitrailleuse que par le bulletin de vote. A la logique du terrorisme, opposons celle de la légitimité démocratique.

Il y va surtout de l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie, elle-même, que nous trouvions une solution française au drame qu'elle connaît aujourd'hui.

Enfin, il est évident que l'Europe ne peut être absente de ce débat et du règlement de l'affaire calédonienne. En effet, ce territoire a le plus urgent besoin de la Communauté européenne, c'est-à-dire de ses ressources matérielles et techniques et, surtout, de sa dimension humaniste.

L'indépendance kanake ne peut apporter au drame que nous vivons de solution véritable et cela pour trois raisons : la première est qu'il faudrait imposer cette indépendance à la majorité des habitants du territoire qui n'en veulent pas ; la deuxième est qu'elle s'accompagnerait d'un bain de sang ou du départ des forces vives du pays et la troisième, enfin, est que cette indépendance serait purement fictive et que la Nouvelle-Calédonie kanake socialiste tomberait vite sous le protectorat de fait ou de droit d'une puissance étrangère.

Mais je dis avec la même fermeté que l'éventualité d'une indépendance « à la rhodésienne », proclamée par une communauté caldoche qui n'aurait plus confiance dans la France, ne me semble pas davantage acceptable.

Sans les garde-fous de la loi républicaine, je le répète, sans la protection réelle d'une loi égale pour tous, sans le contrôle de la métropole, la Nouvelle-Calédonie caldoche risquerait de tomber dans l'aberration d'un système d'apartheid et de reléguer la partie la plus démunie de la population dans un sous-développement structurel.

Une solution française permet seule, au contraire, de traiter le problème calédonien dans sa double dimension politique et économique et, quoi qu'on en pense parfois, notre Constitution autorise les adaptations les plus souples. Dans sa dimension politique d'abord, car la solution française est la seule solution d'égalité pour tous les citoyens de l'île quelle que soit leur origine, toute autre solution passant par l'exclusion d'une partie de la population ; dans sa dimension économique ensuite, car le problème crucial est d'abord un problème de développement.

L'égalité des droits sur laquelle repose notre démocratie est une condition nécessaire du respect des personnes, mais ce n'est pas une condition suffisante.

La France doit montrer en Nouvelle-Calédonie comme en métropole que la solidarité nationale s'exerce en priorité en faveur des plus démunis. Elle doit veiller à assurer le développement économique et culturel de toutes les catégories de la population en respectant légitimement leur spécificité, veiller à donner des chances égales à tous, lutter sans relâche contre les discriminations de toute nature. Sans doute ne l'a-t-elle pas toujours fait, sans doute ne le fait-elle pas toujours assez vite et assez bien, en Nouvelle-Calédonie comme en métropole. Mais elle a, mieux que n'importe quel gouvernement local, les moyens de le faire.

Parce qu'il s'agit de l'intérêt de la France, de la mission de la République et de la promotion d'une partie de nos compatriotes qui doivent avoir aujourd'hui des raisons d'espérer, nous avons le devoir d'accepter les sacrifices éventuels qu'impose la modernisation de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la République française.

Un gouvernement qui nous proposerait une ambition nationale de cette nature pourrait être assuré de notre coopération. Un gouvernement qui serait assez infidèle à la République pour livrer nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie — tous nos compatriotes, quelle que soit leur origine — à la dictature d'une minorité pourrait être assuré, en revanche, de nous trouver sur sa route.

Le Gouvernement actuel a laissé s'instaurer une situation explosive : il est temps, il n'est que temps qu'il prenne ses responsabilités. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — M. Dailly applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny, auteur de la question n° 53.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la presse, depuis quelques jours, est emplie de rumeurs et fait grand tapage sur les événements de Nouvelle-Calédonie.

La majorité du Sénat, la droite — nous l'avons vu encore cet après-midi — adopte deux attitudes : la première, fidèle à sa tradition réactionnaire, consiste à s'opposer à tout progrès, à toute avancée démocratique pour les peuples hier colonisés, et à maintenir les privilèges coloniaux d'une minorité ; la seconde, à faire une opération politique, ce débat le montre, c'est suffisamment clair.

Ces deux aspects, nous les avons soulignés dès le début lorsqu'il fut question, à trois heures du matin, dans la nuit du 27 au 28 novembre dernier, de créer une commission de contrôle sur les événements de la Nouvelle-Calédonie. Ma camarade Rolande Perlican avait déclaré : « la droite est scandalisée parce que l'on considère qu'il n'y a pas d'autre solution en Nouvelle-Calédonie que la négociation, parce que l'on dit que l'on réglera

les problèmes autrement que par la force. Cela ne doit pas nous étonner, j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici même, il émane de l'attitude de la droite un relent des meilleurs moments du colonialisme de cette droite qui part en guerre au seul mot d'« auto-détermination ».

Aujourd'hui, nous disposons du rapport de la commission ; celui-ci confirme l'appréciation que nous avons portée avec mon camarade Lederman : « le rapport présenté au nom de la commission confirme l'appréciation que le groupe communiste du Sénat, dès qu'il a été question de sa constitution, a porté sur la volonté de la majorité sénatoriale d'accomplir avant tout un acte politique. S'emparant de certains attermoissements du Gouvernement, cette majorité a pour objectif : premièrement s'opposer en Nouvelle-Calédonie, où le peuple kanak ne dispose pas d'une citoyenneté complète et réelle, à l'évolution indispensable des institutions ; deuxièmement suggérer, poursuivant sur le plan intérieur sa manœuvre politique, que le Gouvernement fait fi de l'intérêt national. Aussi bien les commentaires sur les faits, tels qu'ils sont présentés, que les conclusions du rapport sont inacceptables ; les commissaires communistes entendent les rejeter. »

J'ai rappelé ces quelques citations parce que nous nous trouvons devant un héritage du passé colonial et qu'il ne peut être nié.

Nous nous trouvons aujourd'hui face au problème de la décolonisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

L'histoire coloniale de l'île est assez originale. Ce territoire est, je crois, le seul à avoir vu le développement séparé des deux communautés : les autochtones kanaks et les autres populations implantées par la suite.

En fait, pendant 150 ans, le peuple kanak s'est vu écarté du développement, et même jusqu'à une période très récente, privé du droit à l'enseignement pendant que sa culture était niée ou détruite. Le peuple canaque est intégré dans un système où il ne peut s'exprimer. Aujourd'hui encore, existe une sorte de bureau indigène qui fait des premiers habitants de l'île des citoyens de seconde zone. La Constitution française définit les Kanaks par l'article 75 qui caractérise en effet les indigènes. C'est une situation d'exploitation et d'humiliation culturelle et politique qui a poussé le peuple kanak à entrer en lutte pour ses droits à la dignité, au bien-être, à l'indépendance.

C'est une situation que, malheureusement, nous connaissons bien : le colonialisme voit se lever contre lui des peuples autrefois maintenus sous le joug.

Je souhaiterais ici faire état de ce que disait Louise Michel dans ses Mémoires, rapportant une conversation avec un Kanak à l'époque. Parlant des colonisateurs, ce dernier déclarait : « Ils ont d'abord mangé l'iguane de la marmite que nous leur offrions, puis ils ont coupé les arbres, emmené nos femmes, ravagé nos cultures, pris les places qu'occupaient nos villages près des cours d'eau, nous refoulant dans la forêt. Ils ne nous ont rien donné, rien que la tristesse, tout en nous promettant la terre et le ciel. »

Comme il est de règle, la droite, dans son combat retardataire, a refusé les évolutions nécessaires.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation qui ne peut se perpétuer. Le peuple kanak est exaspéré par les promesses non tenues, les reculades dont le but évident est de s'opposer à sa participation à la direction de son pays.

Les récents événements ont fait la démonstration de la force et de la résolution du mouvement kanak. Ces événements ont aussi fait la preuve de la maturité politique du F. N. L. K. S. qui, avec le peuple, a déjoué les provocations montées par les émules calédoniennes de Le Pen, comme ce maire de Thio, qui se vante avantageusement de disposer d'armes et munitions en quantité.

M. Josselin de Rohan. Et Eloi Machoro, c'est qui ?

M. Serge Boucheny. Si vous évoquez Machoro, je vais vous parler du maire de Thio qui s'appelle Roger Galliot. Il semble être votre ami et il est, je vous le signale, un adepte de Le Pen...

M. Josselin de Rohan. Nous ne sommes pas amis du tout ! Pourquoi voulez-vous que ce soit mon ami ?

M. Serge Boucheny. ... je vais vous dire quelques mots de cet ami. C'est un parfait représentant de la bourgeoisie d'affaires caldoche, propriétaire de mines de nickel, de vastes domaines fonciers, il cherche à diversifier ses spéculations, quitte à utiliser pour ce faire les pouvoirs issus de son mandat, pour la

promotion d'une société industrielle de pêche « Polypêche ». Ce monsieur qui en fait est votre ami, d'après ce que je constate, utilise non pas seulement sa position politique mais aussi ses positions d'élu.

M. Pierre Salvi. De quel journal cela est-il extrait ?

M. Serge Boucheny. Cela témoigne, je crois, de ce qu'il en est en réalité.

Une des raisons essentielles de la situation tendue actuelle réside dans le fait qu'il existe en Nouvelle-Calédonie une minorité dont les aspirations et les besoins de sécurité sont exploités par les forces politiques qui tendent à maintenir le statut colonial du territoire. Nous l'avons à maintes reprises affirmé : l'avenir de l'île réside dans la reconnaissance du droit à l'indépendance pour le peuple kanak et le respect des autres ethnies qui se sont installées depuis 150 ans dans l'île.

Bien des difficultés actuelles pourraient être résolues si certains groupes ethniques, qui disposent des quelques miettes que leur abandonne le colonialisme, acceptaient de vivre en bonne harmonie avec l'ensemble de la population sur le territoire et s'ils n'étaient pas disposés à suivre les provocateurs. C'est exactement l'inverse que pratique en particulier le R. P. C. R. sous l'influence de forces réactionnaires ; il ne voit qu'une solution : le développement de la répression et de la provocation.

Cette situation classique a été, dans le passé, à l'origine d'affrontements sans issue ; l'exemple de l'Algérie est à cet égard, encore présent à nos mémoires. Le Gouvernement français ne peut se laisser entraîner sur cette voie de la répression, telle que la réclame à cor et à cri — nous l'avons constaté encore aujourd'hui — le R. P. C. R., les amis de M. Le Pen et vos propres amis. (*L'orateur se tourne vers la droite de l'hémicycle.*)

Ces « ultras de l'ordre » bien particuliers souhaitent imposer le même régime de « discussion » qu'en 1878 et en 1917 où furent massacrés par milliers les Kanaks.

Je regrette à ce sujet que la télévision calédonienne se prête à ce jeu et diffuse des nouvelles souvent non confirmées qui contribuent toujours à affoler les populations et à créer ainsi une psychose de crainte.

Parlant des médias calédoniens — on pourrait presque dire métropolitains — nous ne pouvons que réserver un sort particulier aux *Nouvelles Calédoniennes*, le journal de là-bas, qui est en situation de quasi-monopole et qui se donne pour tâche de fabriquer l'opinion, de créer un climat de peur et d'insécurité et nourrir la haine raciale. Il faut donc aller maintenant très vite et créer les conditions favorables pour que puissent cohabiter dans l'île les différentes ethnies et que le peuple kanak en particulier puisse accéder à la direction de ses propres affaires. Il doit aussi pouvoir bénéficier réellement des progrès de la civilisation, obtenir de meilleures conditions de vie, le droit à l'éducation et le droit politique, dans le respect de sa culture.

Il est tout à fait significatif que, lors de la conférence de Nainville-les-Roches, quelques pas dans cette direction ont pu être accomplis, mais aujourd'hui, il faut aller plus loin et résolument examiner ce problème.

Il s'agit là pour la France d'un enjeu d'autant plus important que, dans la stratégie de l'impérialisme, la Nouvelle-Calédonie peut constituer un élément prépondérant dans la région du Pacifique-Sud.

Nous avons entendu M. Lafleur, député de la Nouvelle-Calédonie, affirmer lors d'une réunion à Nouméa que le problème calédonien était en définitive un problème d'affrontement entre l'Est et l'Ouest. Nous devons, me semble-t-il, être attentifs aux manœuvres qui pourraient être développées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, pays au « pouvoir blanc » et qui semblent disposés à soutenir une indépendance à la rhodésienne en Nouvelle-Calédonie.

M. Josselin de Rohan. Ce sont des pays où les socialistes sont au pouvoir !

M. Serge Boucheny. L'objectif est parfaitement clair : il s'agirait de créer autour de l'Australie un ensemble destiné à s'opposer aux mouvements indépendantistes des pays de cette région et à assurer des bases stratégiques à l'armée et à la marine des Etats-Unis.

M. Josselin de Rohan. Ce ne serait déjà pas si mal !

M. Serge Boucheny. De plus, la Nouvelle-Calédonie recèle dans son sol des gisements importants de nickel et il est évident que, là encore, nous nous heurtons à des intérêts puissants qui, pour maintenir leurs privilèges, sont disposés à créer une situation de conflit dans l'île, et vont même jusqu'à souhaiter l'affrontement entre les communautés.

Il est regrettable depuis mai 1981, que le Gouvernement, qui connaît bien cette situation, n'ait pas pris résolument les décisions nécessaires pour créer une autre situation sur le territoire, notamment en ce qui concerne les forces de la droite qui s'agitent depuis des années.

Il ne suffit pas de promettre aux uns et aux autres. Il est, me semble-t-il, nécessaire d'avancer avec détermination sur la voie de la décolonisation.

C'est cela le véritable intérêt de notre pays. Nous avons trop d'exemples historiques où la liberté des peuples s'est faite contre la France pour ne pas considérer aujourd'hui la nécessité d'aller dans le sens de l'histoire. En coupant avec le passé, il est possible d'établir des liens nouveaux, fondés sur le respect et l'avantage mutuel, avec les peuples qui se donnent la liberté, et tout particulièrement avec le peuple kanak.

C'est, nous semble-t-il, le seul moyen pour maintenir la présence de la France, la France qui est considérée par les patriotes comme la terre des droits de l'homme, de la justice et de la coopération. Car c'est cela en définitive la France.

Vous pouvez, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, donner cette image à la condition expresse de tenir compte des réalités et des désirs du peuple kanak.

Il n'existe pas d'autre solution pour éviter une nouvelle aventure coloniale que d'avancer sur la voie des engagements pris à Nainville-les-Roches en juillet 1983. C'est la reconnaissance des droits historiques du peuple kanak à l'autodétermination — droits ouverts également à d'autres ethnies dont la légitimité a été reconnue par les représentants du peuple kanak — la liberté de choisir l'indépendance. C'est le dialogue avec tous les intéressés qui doit faciliter la mise en œuvre de ces engagements. Tel est, à notre avis, le seul chemin à suivre pour que renaisse la sécurité, car là est la sécurité à laquelle aspirent toutes les populations de l'île.

C'est ce que proposent les communistes. Nous l'avons exprimé à différentes reprises : donner au peuple kanak les moyens de reconquérir sa dignité, ainsi que la possibilité de gérer son pays, ses richesses agricoles et minières, dans l'intérêt de tous et du droit inaliénable pour tous à l'indépendance.

Les autres ethnies qui vivent en Nouvelle-Calédonie, particulièrement celles qui y travaillent, doivent avoir leur place dans une Nouvelle-Calédonie moderne et débarrassée de la tutelle coloniale.

Ces positions ne relèvent pas pour nous de la tactique. Elles s'inscrivent dans la tradition généreuse du parti communiste français qui s'est formée dans la lutte pour le bien-être et la liberté, contre le colonialisme, pour l'amitié et le respect de tous les peuples. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lejeune, autour de la question n° 54.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, signataire de la Constitution de 1958 et ancien membre du Gouvernement de 1956 qui fit appliquer alors la loi-cadre aux territoires d'outre-mer, je considère qu'il est de mon devoir d'intervenir dans ce débat. Vous excuserez ma franchise, elle n'a aucun écho partisan, mais elle est due à la tribune du Parlement.

Je dirai ce que sont mes sentiments profonds aujourd'hui.

Ce qui frappe lorsqu'on analyse les événements qui marquent le destin de la Nouvelle-Calédonie depuis l'accession à la présidence de la République de M. Mitterrand, c'est l'apparente volonté du chef de l'Etat et de ses deux gouvernements de séparer ce territoire de la communauté nationale pour lui imposer, je dis bien lui imposer, l'indépendance.

Pour atteindre cet objectif dans les délais les plus rapides, et avant l'échéance des élections législatives de 1986, on évoque régulièrement l'action d'une petite minorité de Kanaks fanatisés.

Ces éléments ont commis et continuent de commettre des actes de terrorisme caractérisés après que certains d'entre eux eurent reçu, avant de se livrer à ces actions, la formation et

l'aide d'agents de puissances étrangères dont ils se font les instruments en toute impunité, malgré les dispositions de notre code pénal qui réprime les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Nous constatons donc, et je le dis en pesant mes mots, une préméditation évidente du pouvoir pour régler, de façon prédéterminée, le sort de ce territoire français et des habitants qui le peuplent. Ce que j'avance je le prouve.

La presse a pu affirmer récemment et sans aucun démenti que M. Mitterrand avait signé en 1979, en tant que premier secrétaire du parti socialiste, un protocole par lequel il s'engageait à accorder l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie s'il accédait au pouvoir. Il a été précisé que ce document, contre-signé par M. Roch Pidjot, député, aujourd'hui apparenté socialiste après avoir été réformateur, aurait été remis à M. Lemoine, secrétaire d'Etat, par Eloi Machoro à la conférence de Nainville-les-Roches.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). C'est faux !

M. Max Lejeune. En tout cas, nous étions en droit d'attendre un démenti formel à partir du moment où M. Roch Pidjot avait affirmé que M. Mitterrand avait signé ce document ; je peux d'ailleurs vous dire qu'actuellement le texte de ce document polycopié, polygraphié est distribué en Nouvelle-Calédonie dans toute la zone où le F. N. L. K. S. est maître. Il faudrait donc, dans un cas comme celui-là, un démenti catégorique ; or, monsieur Lemoine, j'enregistre certes votre démenti, mais j'en préférerais un d'une autre grandeur ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Dès 1981, les indépendantistes avaient été entourés d'égards et avaient bénéficié de l'aide et de la protection des secrétaires d'Etat et des hauts-commissaires qui se sont succédés. (*M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation proteste.*)

Les négociations de Nainville, en juillet 1983, devaient aboutir à la rédaction d'un texte reconnaissant « la légitimité du peuple canaque, premier occupant du territoire, et un droit inné et actif à l'indépendance dans le cadre de l'autodétermination définie par la Constitution ».

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Lejeune, souvenons-nous !

M. Max Lejeune. Ce document eut le succès qu'il méritait. Il fut récusé aussi bien par ceux qui voulaient rester français que par ceux qui exigeaient l'indépendance, mais il devait provoquer la réaction indignée d'une grande partie de la population.

Pour protester contre ces affirmations, le député Jacques Lafleur devait démissionner provoquant ainsi une consultation qui permit aux électeurs de faire connaître leur véritable sentiment : il fut réélu à une majorité écrasante de 91,4 p. 100 des suffrages, au grand dépit du Gouvernement dont la politique était ainsi rejetée par un vote massif et particulièrement significatif. Cela n'empêcha pas M. Emmanuelli d'affirmer que cette élection n'apportait rien et que le Gouvernement continuerait cette politique. Il faisait donc connaître clairement aux indépendantistes qu'ils pouvaient continuer à compter sur la complaisance gouvernementale.

Effectivement, en novembre 1983, M. Cheysson profita d'un voyage en Australie pour affirmer que la Nouvelle-Calédonie pourrait choisir l'indépendance. Quelque temps après, M. Lemoine reprenait à peu près dans les mêmes termes les propos du ministre des relations extérieures.

Forts de ces encouragements, les extrémistes du front national de libération kanak socialiste — F. N. L. K. S. — s'empressèrent d'exiger le départ de tous ceux qui n'accepteraient pas de passer sous leur joug.

Considérant que le climat ainsi créé était favorable à ses entreprises, le Gouvernement prit alors la décision de proposer au Parlement le vote d'un statut de la Nouvelle-Calédonie. Ce texte fut adopté, malgré les réserves du Sénat, et promulgué le 6 septembre 1984. Il avait été manifestement conçu pour favoriser les indépendantistes en utilisant le cadre de circonscriptions électorales découpées avec cet objectif et en instituant

le scrutin proportionnel. Pour ses auteurs l'autodétermination constitutionnelle devait conduire au choix de l'indépendance ! Je l'ai dénoncé à cette tribune lors du débat du 10 juillet dernier.

M. Michel Caldaguès. C'est exact.

M. Max Lejeune. Malgré le choix d'un cadre juridique aussi propice à leur programme, malgré les déclarations les plus propres à les aider, malgré la tolérance complice à l'égard des actions subversives, les partisans de l'indépendance eurent conscience qu'ils seraient battus et qu'aux yeux de la nation et de l'opinion internationale ils apparaîtraient comme tout à fait minoritaires.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. *Quousque tandem, Catilina, abutere patientia nostra ?*

M. Max Lejeune. Ils décidèrent donc de tout faire pour empêcher un déroulement normal de la consultation, au besoin par la force, comme l'a fait Machoro à Thio. Leurs agissements auraient dû être bloqués avec fermeté ; c'était le devoir de tout gouvernement. En réalité, la réaction de la force publique fut particulièrement molle, pour ne pas dire inexistante, ce qui explique le nombre élevé des abstentions. Mais cela ne peut effacer que la liste hostile à l'indépendance a recueilli 70,8 p. 100 des suffrages exprimés, que 35 des 42 élus appartiennent au rassemblement pour la Calédonie dans la République — R. P. C. R. — et que la moitié d'entre eux sont des Mélanésiens étroitement unis aux Caldoches. Et je me permettrai de dire que, chez beaucoup de Caldoches, de par l'histoire, l'héritage, coule du sang mélanésien.

Il est donc confirmé que la grande majorité de la population ne veut pas de l'indépendance. Cette constatation devait provoquer une nouvelle réaction de dépit du Gouvernement qui, par la voix de M. Lemoine, n'a pas hésité à récuser les résultats du vote intervenu, considéré par lui « comme une péripétie », et s'est empressé d'opposer le pays réel au pays légal : pays réel de la violence, pays légal du suffrage.

De votre côté, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez découvert que « le suffrage universel ne suffit pas à établir la justice ».

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quand le découvrirez-vous ?

M. François Collet. Ça suffit Joxe, minable !

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, voulez-vous interrompre l'orateur ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur le président, je vous présente mes excuses. Je retire ce que j'ai dit qui était dû à l'impatience.

M. Max Lejeune. Admirez la logique du pouvoir : en métropole, le parti socialiste nouveau prétend, dans son programme, accorder le droit de vote aux immigrés, derniers arrivés sur notre sol. Vous vous en êtes fait l'écho récemment, monsieur le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas vous !

M. Max Lejeune. En Nouvelle-Calédonie. ...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas vous, monsieur Lejeune, et pas cela !

M. Max Lejeune. ... il prétend réserver une citoyenneté privilégiée aux seuls Canaques, sous prétexte que c'est le droit des premiers occupants de ce territoire.

En métropole, le parti socialiste dénonce avec indignation le racisme. En Nouvelle-Calédonie, il prétend bâtir un système électoral et instaurer une nouvelle légitimité en se réclamant de la race.

En métropole, il prétend lutter contre le terrorisme. En Nouvelle-Calédonie, la loi du fusil, les atteintes à la liberté et à la libre circulation, les violences, les meurtres confèrent à ses yeux et aux yeux du pouvoir la représentativité et non pas le bulletin de vote.

Faut-il rappeler que la loi de la République, en Nouvelle-Calédonie comme sur l'ensemble de notre territoire, c'est respecter la Constitution et la volonté du législateur ? Veuillez excuser ce langage jacobin.

Les élections de novembre 1984 ont eu lieu dans le cadre juridique établi par une loi préparée par M. Mauroy, adoptée par sa majorité au Parlement, promulguée sous la signature du Chef de l'Etat et le contreseing de M. le Premier ministre, qui a été quelques instants avec nous cet après-midi.

Je voulais poser à M. le Premier ministre la question suivante : oui ou non, êtes-vous décidé à remettre en question le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie, dont la majorité actuelle porte l'entière responsabilité, tout simplement parce qu'il n'a pas abouti au triomphe de ceux qui veulent chasser la France de ce territoire ?

Les paroles qu'il a prononcées devant nous ne peuvent que nous inciter à comprendre par l'allusion très claire à une session extraordinaire au mois de février que le pouvoir a bien l'intention d'abandonner la Nouvelle-Calédonie et de faire disparaître le gouvernement local régulièrement élu.

J'aurais voulu connaître par sa voix les raisons d'un tel abandon, mais je mets en garde M. le Premier ministre : si le Gouvernement refuse ainsi d'appliquer ce qui est désormais la loi républicaine, ce sera la preuve évidente que par avance on a décidé, quelles que soient les conclusions personnelles du délégué M. Pisani, dont je vais avoir à parler, d'appliquer une décision préalable qui serait une nouvelle étape vers l'indépendance et donc vers le départ de la France nonobstant la volonté des habitants de ce territoire.

Une telle constatation est d'une gravité extrême. M. le Premier ministre nous a dit au début de cet après-midi : « Le Président de la République et moi-même nous venons de nous entretenir avec M. Pisani. Nous disposons des forces nécessaires au maintien de l'ordre. Un dialogue a été entamé et M. Pisani entend le poursuivre. Il se rendra devant le gouvernement du territoire le 5 janvier. A partir des entretiens qui auront lieu, M. Pisani précisera ses propositions. Une deuxième phase de dialogue s'ouvrira alors au début de février. Le Gouvernement fera des propositions dont il est probable qu'elles nous amèneront à revenir devant le Parlement. En tout état de cause, il n'y a pas de solution possible qui ne garantisse les droits de toutes les communautés et qui ne respecte la légalité républicaine. » Je tenais à citer presque *in extenso* les propos de M. le Premier ministre, car le problème est trop grave.

Ceux qui ont écouté Antenne 2 ce soir ont entendu une autre déclaration, celle de M. Pisani, délégué du Gouvernement. Il a été interrogé : « Qu'envisagez-vous ? » Réponse : « Une certaine forme d'indépendance ». « Vous voulez dire l'indépendance, monsieur Pisani ? ». « Je veux dire une indépendance, ce qui signifie trois choses : d'abord la souveraineté calédonienne...

M. Charles Hernu, ministre de la défense. La reconnaissance de la souveraineté calédonienne.

M. Max Lejeune. ... la préservation des droits des différentes ethnies, et le respect des intérêts de la France dans cette partie du monde. »

Monsieur le président du Sénat, il n'est pas besoin de venir écouter un Premier ministre pour être informé de ce qui va se passer. Il suffit de rester chez soi et de tourner le bouton d'Antenne 2. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Ainsi, pour M. Pisani, la seule forme d'indépendance possible est caractérisée par trois éléments : la reconnaissance de la souveraineté calédonienne, le respect des intérêts acquis par les populations non canaques et le respect des intérêts de la France dans cette région du monde.

Il y a même eu — et quand on se souvient d'un récent passé cela revêt une note pénible — une formule d'Etats associés de l'Etat calédonien avec la France qui ne serait qu'une habileté passagère et précaire. Telles sont les réflexions que cette situation nous inspire ; tels sont les faits que je voulais dénoncer, ce soir, au Sénat, en ma responsabilité de très ancien parlementaire.

Je note, en outre, et j'ai connu trois Républiques, que c'est la première fois que je me trouve dans la situation d'avoir à élever la voix pour mettre en cause ceux qui sont responsables.

Nous avons pu déplorer la carence des pouvoirs publics qui ont laissé des commandos terroristes perturber la consultation électorale ; des rapports ont été rédigés.

Tout à l'heure, M. le Premier ministre, au lieu de répondre à une question, a répondu à un rapport. Moi qui étais allé l'écouter à l'Assemblée nationale voilà trois semaines, dans un débat qui l'opposait à M. Giscard d'Estaing, j'ai entendu aujourd'hui le même discours, je n'ai rien entendu de nouveau.

Nous avons également appris par des rapports que les forces publiques avaient été paralysées, avaient été mises dans l'obligation de tolérer sans réagir les violences et les incendies et n'avaient pas pu intervenir pour éviter les meurtres. Nous savons que la gendarmerie a été humiliée, que les forces armées ont été neutralisées, que le drapeau tricolore a été amené au moment où notre emblème national apparaissait aux téléspectateurs aux côtés du chef de l'Etat.

La mesure est désormais comble ; je le dis avec conviction, avec toute ma foi dans mon pays, avec toute ma foi républicaine. La mesure est comble car il est établi que tout a été mis en œuvre pour faire basculer la communauté canaque du côté des indépendantistes, en faisant craindre à ceux qui restent fidèles à la France, parce qu'ils veulent essentiellement accéder au progrès et au mieux-être de notre civilisation, le sort qu'ont connu les harkis algériens.

On s'apprête, comme l'a révélé ce soir M. Pisani dans sa déclaration télévisée — alors que cela n'avait pas été dit à la tribune au Parlement — à poursuivre dans le même sens.

Je dois donc rappeler dans cette enceinte les termes des articles 2 et 3 de la Constitution.

L'article 2 stipule que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

L'article 3 dispose qu'aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale — ce qui condamne ce prétendu gouvernement provisoire, aujourd'hui protégé par la police française — et que le suffrage « est toujours universel, égal et secret ».

Je m'adresse à M. le Premier ministre — il ne m'aura pas entendu, mais j'espère qu'il le saura demain — pour lui dire : ne prenez pas d'engagements inconsidérés, ne prenez pas la responsabilité historique de violer les dispositions constitutionnelles. Nul ne peut vous en donner l'ordre.

Le chef de l'Etat est le gardien suprême de la Constitution et il ne lui sera pas possible de rejeter sur son gouvernement la responsabilité d'une telle décision et des événements tragiques qui pourraient en découler ; il n'y a déjà eu que trop de sang versé !

C'est sa responsabilité personnelle qui serait très directement et publiquement engagée.

De par les devoirs de sa charge, il doit être aujourd'hui le garant de l'ordre républicain et de l'honneur de la nation. (*Vifs applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, auteur de la question n° 55.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le dossier de la Nouvelle-Calédonie dont nous traitons aujourd'hui n'a pas été ouvert le 10 mai 1981. Certains voudraient le faire croire pour dégager la responsabilité qui est la leur dans les événements récents. Il convient donc de rappeler certains principes et certains faits.

Quel est l'engagement pris par le candidat François Mitterrand à l'égard des peuples d'outre-mer ? La cinquante-huitième des 110 propositions répond à cette question : « Pour les peuples de l'outre-mer français qui réclament un véritable changement, ouverture d'une ère de concertation et de dialogue à partir de la reconnaissance de leur identité et de leur droit à réaliser leurs aspirations... »

Qui peut soutenir que cet engagement n'est pas conforme aux valeurs fondamentales toujours affirmées par la France ?

N'est-il pas la traduction concrète du préambule de la Constitution de 1958 qui reprend d'ailleurs le préambule de la Constitution de 1946 ?

Qu'indique le préambule de la Constitution de 1946 dans son dernier alinéa ? Il stipule : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement... »

quement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel... des droits et libertés... ».

Qu'indique le dernier alinéa du préambule de la Constitution de 1958 ? Il dispose : « En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Par conséquent, la France a toujours placé au-dessus de ses intérêts propres et immédiats l'affirmation et la réalisation des valeurs universelles qui fondent la République et les droits de l'homme.

N'est-ce pas cette politique, qui devrait aller de soi pour chacun, que poursuit le Gouvernement ?

Si la victoire de la gauche — parce que la gauche est naturellement le garant des valeurs dont je parlais à l'instant — a en effet répondu à l'attente du peuple kanak, elle n'a pas déclenché le mouvement indépendantiste. Ce mouvement, en effet, est plus ancien : il s'appuie sur des réalités économiques et culturelles. Plus que de la victoire de la gauche, il s'est nourri des attermoissements et des insuffisances passés.

Le point de départ est notamment la loi du 21 décembre 1963 qui a remis en cause l'expérience de décentralisation engagée par la loi-cadre du 23 juin 1956 et appliquée à la Nouvelle-Calédonie par le décret du 22 juillet 1957. Le retour en arrière de 1963 suscita de vives critiques car il brisait l'élan engagé.

Force est de constater que, à l'époque, la revendication de l'union calédonienne était non l'indépendance, mais l'autonomie de gestion au sein de la République. Bien des occasions manquées au cours de cette période ont nourri la revendication indépendantiste. Le mot d'indépendance a été prononcé la première fois, en 1977, à Bourail, lors du congrès de l'union calédonienne.

Depuis lors, le mouvement n'a cessé de s'amplifier et la loi électorale de 1979 a contribué à radicaliser les populations bloc contre bloc. En 1979, naît le front indépendantiste.

Depuis, la situation politique n'a fait que s'aggraver. A partir de 1981, les gouvernements ont hérité d'une situation tendue et conflictuelle. Ils ont été confrontés à un véritable mouvement de libération nationale car l'assassinat de Pierre Declercq, secrétaire général de l'union calédonienne, a provoqué, ne l'oublions pas, de graves incidents sur la côte est.

La première réponse de ces gouvernements a été de réduire les inégalités économiques. Pour rattraper le retard pris en la matière et pour forcer la cadence, on a recouru à la procédure des ordonnances. Il en est résulté certaines critiques sur la forme, mais non sur la nécessité de ces mesures.

N'est-ce pas en effet sur la situation économique et sociale faite au peuple kanak que l'idée d'indépendance s'est nourrie ? Le déséquilibre démographique, social et économique entre Nouméa, d'une part, et l'intérieur ou les îles, d'autre part, n'a-t-il pas contribué à exacerber les tensions ? N'y a-t-il pas une inégalité très nette entre les ethnies mélanésiennes et européennes, notamment dans la répartition des terres ? Comment admettre que seul un tout petit nombre de Kanaks accèdent aux formations élevées ? Pourquoi les Mélanésiens, lorsqu'ils sont fonctionnaires, représentent-ils 0,1 p. 100 des cadres des catégories A et B et 40 p. 100 des cadres de catégorie D ?

Ainsi, bien avant 1981, les conditions de l'affrontement ont-elles été réunies. Le mouvement de libération existe bel et bien. Le F. L. N. K. S. n'est pas une bande de casseurs. Leur revendication première n'est pas socio-économique ou culturelle, elle est politique.

Le F. L. N. K. S. est organisé, il bénéficie d'un environnement international privilégié. Le dossier de la Nouvelle-Calédonie a d'ores et déjà été soulevé devant le comité de décolonisation de l'Organisation des Nations unies. Les récents événements ont d'ailleurs largement coïncidé avec la dernière assemblée générale de l'O. N. U.

La force kanak ne tient pas dans le nombre de ses militants, mais dans les idées qui sont avancées par ses porte-parole et dans l'écho qu'elles reçoivent sur le terrain. Ce n'est pas parce qu'aujourd'hui les thèses kanaks sont probablement minoritaires qu'elles n'ont pas de réalité ; il est inutile de se le cacher. Il faut gérer cette évidence et lui donner une traduction politique sur la base des principes et des valeurs sur lesquels sont fondés notre pays et les droits des gens. Le dossier calédonien n'est pas de ceux qui se règlent par l'arithmétique électorale.

La coexistence sur un même territoire d'ethnies différentes, de cultures différentes, de conceptions différentes de l'économie avec, trop longtemps, une grande sous-administration chronique, constitue un défi. Comment le relever ?

Entre le concept kanak d'indépendance qui heurte le nôtre en ce qu'il rejette purement et simplement le droit constitutionnel des autres ethnies, et le *statu quo* ou la départementalisation, il existe un fossé que le dialogue, la concertation, le calme peuvent seuls aider à combler.

Cette volonté de dialogue et de concertation s'est vérifiée au cours de ces trois dernières années. La conférence de Nainville-les-Roches en est l'illustration. Mais le R. P. C. R. n'a pas adhéré à la résolution finale tandis que la majorité maximaliste des indépendantistes la combattait, choisissant la voie du boycott actif lors du dernier scrutin.

Durant la dernière période qui a été extrêmement difficile, le Gouvernement et ses représentants ont, avec mérite, tout fait pour préserver les chances utiles d'un dialogue. Cette attitude a été durement et injustement contestée car elle a souvent été incomprise. C'est une attitude bien plus difficile à suivre que de recourir au fusil pour régler le conflit politique. Une telle attitude est digne de l'enseignement de Jean Jaurès, qui disait : « le courage, c'est de laisser à la raison la solution des conflits que la raison peut résoudre ».

A cette attitude responsable des pouvoirs publics a répondu l'irresponsabilité de ceux qui les accusent d'inertie. Bien sûr, des exactions ont été commises ; de part et d'autre, des morts sont à déplorer ; des barrages routiers ont été dressés ; des maisons, des magasins, dans certaines communes hors de Nouméa, ont été incendiés ; des mairies ont été occupées ; quarante et un bureaux de vote n'ont pas fonctionné le 18 novembre 1984 ; des pressions ont été exercées sur les électeurs.

M. Philippe François. Par qui ?

M. Jean-Pierre Masseret. Un sous-préfet a été séquestré ; une commune a été occupée ; des familles de broussards ont dû regagner Nouméa.

Pendant toute cette période, le secrétaire d'Etat s'est refusé à recourir à la force sous prétexte de maintenir l'ordre, alors que, manifestement, ce recours à la force aurait risqué de créer un désordre plus grand, voire irrémédiable. En effet, c'est par centaines cette fois que les morts auraient pu être comptés. La volonté du Gouvernement d'éviter toute effusion de sang et de privilégier une issue pacifique à cette crise s'est exprimée dans l'intérêt bien compris de l'ensemble des communautés de l'île.

Cette stratégie, conforme à l'importance du conflit, aux valeurs affirmées par notre Constitution, a été utilisée par l'opposition nationale, là-bas et ici en métropole, pour faire de l'agitation partisane, comme si ce conflit n'était pour elle qu'un jeu politicien. Naturellement, les puissances d'argent qui dirigent l'économie de la Nouvelle-Calédonie se servent des événements et de la peur qu'ils engendrent pour préserver leurs propres intérêts.

Le terrain de l'agitation a été exploité par les nostalgiques de l'ordre à tout prix et du conservatisme politique.

Localement, des groupes d'autodéfense se sont organisés en formations paramilitaires. Nombreux sont ceux qui rêvent d'en découdre avec les Kanaks. Des barrages sont également dressés. La provocation est recherchée. Les expéditions punitives sont montées. L'escalade de la violence est devenue une réalité et constitue un risque majeur.

Qui pourrait reprocher, dans ces conditions, au Gouvernement de maintenir le dialogue avec le F. L. N. K. S. ? En tout cas, pas ceux qui, avec le général de Gaulle, firent pendant des années une guerre qu'ils baptisaient déjà « maintien de l'ordre » avant de signer les accords d'Evian !

M. François Collet. Et Guy Mollet ?

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Et Max Lejeune ?

M. Jean-Pierre Masseret. Il faut prendre garde au temps qui passe, car tout instant qui s'écoule sans qu'il soit apporté des éléments de solution favorise les thèses les plus radicales.

La voie sur laquelle s'est engagé M. Pisani est la bonne. C'est une voie pragmatique et réaliste. Elle vise à trouver les points de rencontre entre les diverses thèses. C'est la voie de la raison, celle aussi qui fait appel à l'intelligence et à la sagesse. Or, sur le terrain, beaucoup trop de personnes s'agitent inutilement ; là où il faudrait calmer les esprits, on les excite. On le voit bien dans les négociations en cours.

Parce que la France ne peut pas ne pas respecter les grands principes qui fondent ses institutions, l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie est inscrite dans l'Histoire. Il s'agit donc pour les hommes politiques de faire en sorte que cette évolution se fasse dans le calme, la sérénité et l'ordre.

Il ne convient pas de jouer avec ce dossier parce que, derrière, il y a des hommes et des femmes qui ne demandent qu'à vivre en paix.

Messieurs les ministres, sachez que vous nous trouverez, nous les élus socialistes, à vos côtés pour faire prévaloir les valeurs qui honorent notre pays et qui garantissent que le dossier calédonien sera traité dans l'intérêt de toutes les communautés. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, auteur de la question n° 56.

M. Lucien Neuwirth. Messieurs les ministres, rentrant de Nouvelle-Calédonie, je veux vous dire que, rarement dans ma vie d'homme, j'ai été porteur d'une telle certitude : celle qu'à la fois la raison et le sentiment se révoltent ensemble contre l'irréalisme d'une démarche qui est la vôtre et que seul Kafka aurait pu imaginer.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. J'ai écouté mon prédécesseur tenter de faire croire que le F.L.N.K.S., ce n'était pas des casseurs. Alors je poserai une question : à partir de combien de maisons incendiées, de combien de pillages de magasins est-on un casseur ? C'est là où, justement, nous avons des divergences. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et sur certaines travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

Voici un Gouvernement qui, imposant sa vision des choses, fait voter un statut le 6 septembre 1984, décide, malgré l'opposition de ceux qu'il a choisis comme alliés sur le terrain, d'imposer des élections à une date fixée par lui seul, et qui n'a rien de plus pressé, le résultat ne convenant pas à ses souhaits, de le contester comme dans une vulgaire dictature d'Amérique centrale, retrouvant du même coup des accents maurrassiens quant au pays légal et au pays réel.

Alors, messieurs les ministres, la rue de Solferino est-elle devenue maurrassienne ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous ironisez ! Il existe une lettre de M. Michel Debré qui est citée dans un livre sur Georges Pompidou. Vous pourriez avoir d'autres références ! *(Bruit sur les travées du R.P.R.)*

M. Lucien Neuwirth. Dans tout cela où est la raison ?

Et c'est ce qui justifie ma première question : en vertu de quel article de la Constitution ou de quelle loi organique vos représentants traitent-ils sur un plan d'égalité un pseudogouvernement insurrectionnel que vous paraissez reconnaître implicitement et celui qui est issu du suffrage universel, tel que l'a voulu la loi de la République, jusqu'à ce jour la seule qui, aux yeux des assemblées parlementaires, puisse être prise en considération par le gouvernement légal du pays ? Au nom de mon groupe, je vous demande une réponse en matière de droit.

Notre collègue M. Max Lejeune, dans son remarquable exposé, a évoqué l'article 3 de la Constitution en matière de droit.

Quant aux faits, nous les connaissons et je me dois de les rappeler.

Depuis 1981, nous en avons les preuves, les représentants du pouvoir socialiste n'ont eu de cesse de conforter et, s'il le fallait, d'encourager le séparatisme, comme si la grande urgence du moment était de replier frileusement la France sur l'Hexagone, de mettre fin à son influence dans cette partie du monde, tout en déstabilisant une région vitale du Pacifique, comme si le fin du fin de la défense de nos intérêts consistait à abandonner le minerai stratégique qu'est le nickel et de faire l'impasse sur une des plus fortes concentrations de nodules qui gisent entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française dont l'abandon est la conséquence inévitable et sans contrepartie du désengagement calédonien que vous avez programmé.

Dans cette attitude, quelle place a la raison ?

Par les ordres qu'alternativement vous avez ou n'avez pas donnés, vous avez pris le risque de déconsidérer la France aux yeux des populations, à travers sa gendarmerie que vous avez réduite à un rôle inacceptable pour elle.

Dans ce domaine, vous êtes allé très loin, monsieur le ministre. Je pense que vous avez été également saisi de la lettre du bureau de l'association des retraités de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie, dont un passage vient étayer, s'il en était besoin,

d'avantage le fond de ma première question, quand cette lettre dénonce : « certaines missions occultes consistant notamment à transporter par voie terrestre ou aérienne ceux qui sont des chefs rebelles. ».

Finalement, quel gouvernement reconnaissez-vous ? Celui qui est légal ou l'insurrectionnel ?

D'après ce que disait M. Pisani ce soir, on a eu l'impression que vous reconnaissiez les deux.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Il a dit le contraire.

M. Lucien Neuwirth. Moi, je n'ai pas entendu cela !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Lucien Neuwirth. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. M. Pisani a dit le contraire. Il a expliqué qu'il ne reconnaissait pas comme gouvernement légal celui dont vous parlez. Il a dit que, lorsqu'il avait reçu ses membres, il avait trouvé en eux des leaders politiques et qu'ils ne s'étaient pas présentés autrement.

Il a dit aussi à propos du gouvernement du territoire que c'était un gouvernement de gestion du territoire et que ses membres étaient aussi des leaders politiques.

Je n'ai pas voulu rectifier les propos de M. Max Lejeune, qui oublie singulièrement l'histoire, singulièrement le passé, singulièrement ce qu'il a fait, singulièrement ce qui s'est passé et la leçon magistrale et le démenti qui lui a infligés le général de Gaulle. Il ferait mieux de s'en souvenir...

M. Max Lejeune. Je m'en souviens parfaitement, monsieur le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. J'ai voté contre vous en 1956. Mais comme M. Neuwirth, lui, est un gaulliste, il appréciera beaucoup mieux mon propos que vous ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, en réponse à ma question, vous reconnaissez qu'il n'y a qu'un gouvernement légal, le gouvernement issu des élections dues à la loi du 6 septembre. C'est important.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. M. Pisani a dit que le gouvernement du territoire était un gouvernement légal et que ses membres étaient aussi des leaders politiques.

M. Lucien Neuwirth. Je connais peu de gouvernements qui ne soient pas composés de leaders politiques.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Il a ajouté que le problème n'était pas celui de la comparaison du statut et de l'indépendance, et que, s'il y a avait consultation en Nouvelle-Calédonie, ce serait conformément à la Constitution.

Contrairement à ce qu'a dit M. Max Lejeune, vous remarquerez que les propos tenus à la télévision par M. Pisani sont absolument identiques à tout ce qu'a déclaré M. le Premier ministre dans cette enceinte. Il n'y a entre eux aucune contradiction. Mais M. Lejeune vit avec trente ans de retard, on ne peut pas le lui expliquer. *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. François Collet. Vous vous déshonorez.

M. Charles Pasqua. C'est scandaleux !

M. Max Lejeune. Me permettez-vous de vous interrompre, à mon tour, mon cher collègue ?

M. Lucien Neuwirth. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Max Lejeune. Je ne vis pas avec trente ans de retard, je vis avec la mémoire de mes quarante-sept années de vie parlementaire passées au service de la République, et j'ai même assumé les tâches les plus impopulaires à une certaine époque.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est vrai.

M. Max Lejeune. Je suis resté fidèle à l'enseignement d'un maître d'école de la III^e République qui était mon père. C'est lui qui m'a inculqué ce républicanisme jaloux dans son patriotisme qui est devenu le mien.

Ce que je regrette, c'est que vous soyez, messieurs les ministres, ici ce soir, vous, monsieur le ministre de l'intérieur, qui n'avez plus la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, et vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, qui n'avez plus la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie et qui auriez dû démissionner quand vous avez été désavoué. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et sur certaines travées de l'U. R. E. I.*)

Ce que je regrette, c'est que, plusieurs sénateurs ayant posé des questions à M. le Premier ministre, ce dernier ait répondu seulement au président de la commission de contrôle mais à aucun autre auteur de question. C'est un mépris du Parlement que nous n'avions pas connu jusqu'ici. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous oubliez Boulin !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Neuwirth !

M. Lucien Neuwirth. Dans les brigades de la brousse, souvent réduites à trois ou quatre hommes, les gendarmes étaient un symbole, celui de la France qui protège, qui soutient une seule loi faite pour tous. Oui ! Mais quel rôle le Gouvernement lui a-t-il fait jouer ?

Voici ce qu'en pensent des hommes bien placés pour en parler : les auteurs de la lettre que je viens d'évoquer et que je cite à nouveau : « C'est journalièrement que nos camarades en activité, quels qu'ils soient, subissent des humiliations. Il est malheureusement possible de citer d'innombrables exemples tels que les occupations de brigades de gendarmerie, dont certaines durent depuis plus de dix jours, avec toutes les vexations découlant d'une telle situation de démission, ayant pour effet de provoquer d'ineffaçables blessures morales, tant sur les militaires eux-mêmes que pour leur famille, les capitulations et retraites honteuses devant les barrages, sous les menaces d'armes de toutes sortes, les quolibets, les insultes, les jets de pierres, voire les manœuvres d'encercllement dans le but précis de les meurtrir plus profondément. Compte tenu de ces faits, vraisemblablement uniques dans les annales de la gendarmerie nationale, nous estimons tous qu'il est de notre devoir le plus impérieux de les porter à votre connaissance. »

Si vous avez agi comme vous l'avez fait, ce n'est pas faute d'avoir été informé du glissement inévitable vers une situation d'anarchie et de confrontation entre des citoyens français appartenant à différentes communautés dont certaines se voyaient abandonnées alors que leurs maisons brûlaient et que leur bétail était massacré.

On a évoqué l'affaire Demar, mais je pense qu'il faudrait peut-être voir les choses d'un peu plus près.

Je vais vous donner lecture d'une lettre du F. L. N. K. S. de Lifou : « Le F. L. N. K. S. de Lifou qui détient M. Demar et M. Janzack, chef de la subdivision administrative des Loyauté et adjoint, a pris la décision, ce 29 novembre 1984, de les mettre en liberté et exige du Gouvernement français pour la bonne marche des relations futures qu'il entretiendra avec le F. L. N. K. S. les conditions suivantes : une discussion d'urgence entre le F. L. N. K. S. et le Gouvernement français sur l'exercice du droit à l'autodétermination du seul peuple kanak en 1985 ; la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, résistants du F. L. N. K. S. ; la non-poursuite judiciaire et administrative de tous les résistants ayant participé aux actions du F. L. N. K. S. avant et après le 18 novembre 1984. »

La plupart de ces conditions ont été acceptées et l'on a échangé le préfet Demar contre trois membres du F. L. N. K. S. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) De la même façon, lorsque le F. L. N. K. S. a accepté d'engager des pourparlers avec M. Pisani, le matin même on a livré les prisonniers politiques.

Plus particulièrement depuis le tour cycliste de Nouvelle-Calédonie, des barrages se dressaient, incompréhensiblement tolérés sur ordre de Paris — je dis bien : sur ordre de Paris — ce qui était pour les indépendantistes le signal en clair que le processus de liquidation était effectivement engagé. Tout à l'heure, on disait que c'était une épreuve. Oui, c'en était une, faite pour tester la capacité de résistance, si elles en avaient eu envie, des autorités.

Ce ne sont pas les indépendantistes qui sont en cause car, ou vous les avez trompés ou vous avez transgressé les engagements de la France.

Pourtant les informations ne vous manquaient pas. Chaque jour, les messages de la gendarmerie signalaient le danger d'une telle situation.

Le 20 novembre dernier — donc deux jours après les élections — un message du groupement de gendarmerie de Nouméa vous lance un solennel appel, sous la référence 1482-2 : « Analyse situation conduit à penser que le stade de maintien et rétablissement de l'ordre que l'on a vécu depuis quelques jours est désormais dépassé pour faire place à une situation insurrectionnelle. »

Je poursuis la lecture de ce message : « Le choix devant lequel le Gouvernement est désormais placé consiste en l'alternative suivante : soit une initiative politique spectaculaire et importante est prise, soit l'état d'urgence est décrété et l'autorisation d'usage des armes à feu est donnée aux forces de l'ordre. »

Un autre message est adressé le 29 novembre. Bien entendu, je tiens ces messages à votre disposition. Ce deuxième message indique : « Plus le temps passe, plus la population du territoire a l'impression que le F. L. N. K. S. fait ce qu'il veut là où il veut avec une certaine impunité. Chaque jour, on assiste à des incendies de maisons, des pillages et des menaces qui deviennent intolérables. Les circonscriptions de Thio, Poya, Ponerihouen, Pouébo et Wé ont été jusqu'ici les plus touchées. »

Malheureusement pour la gendarmerie, il n'y avait au bout de la ligne qu'un abonné absent ou sourd pendant trop longtemps. Hélas, il y a pis.

Comment pouvez-vous admettre, à moins que vous n'en ayez donné l'ordre, qu'un haut fonctionnaire, placé à un poste de responsabilité, téléphone à un chef de l'organisation rebelle pour le prévenir d'une opération hélicoptère amenant à Thio des renforts de gendarmerie et du G. I. G. N., lorsqu'on apprend que l'un de ces cinq hélicoptères a été tiré en se posant, frappé de neuf impacts dont un à trente centimètres de la tête du pilote.

Comment appelez-vous cela ? N'est-ce pas la conséquence de la politique d'abandon mise en place depuis 1981 ?

M. Christian de La Malène. C'est scandaleux !

M. Michel Caldaguès. Trahison !

M. Lucien Neuwirth. Vous nous avez dit : « nous en avons donné l'ordre à ce fonctionnaire pour éviter l'affrontement ». On a inventé une nouvelle position, c'est « l'interposition passive ». Tout cela, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, me rappelle ces mots de Churchill après Munich : « Le Gouvernement avait à choisir entre la honte et la guerre ; il a choisi la honte et il a eu la guerre. »

Il est commun de dire que les promesses du parti socialiste n'engagent que ceux qui les reçoivent. Les électeurs de la métropole l'ont bien ressenti et le prouvent tous les dimanches.

Malheureusement, tel n'est pas le cas en Nouvelle-Calédonie où, pourtant, il est éclatant que les promesses faites à une poignée d'indépendantistes relèvent de la démagogie pré-électorale et d'un dogmatisme contraire à toutes les réalités calédoniennes, ce qui nous vaut le scénario affligeant qui se déroule depuis 1981.

Je rappelle que, le 10 mai 1981, le candidat socialiste a recueilli 34 p. 100 des suffrages et Valéry Giscard d'Estaing 65 p. 100. On se demande, là encore, où est la raison dans votre choix et votre attitude suicidaire.

J'en arrive à ma deuxième et dernière question. Est-il vrai que, dans un ultime effort pour faire plier les faits devant votre dogme, vous vous préparez à instaurer un système électoral féodal ?

Je vous ferai le crédit de croire que vous connaissez la réalité calédonienne : une population métissée à 30 p. 100, des communautés wallisiennes, tahitiennes, vietnamiennes de souches européennes et les Mélanésiens aussi métissés que les autres.

Malgré cette situation, que l'on ne peut comparer à l'Algérie, où la réalité démographique était très différente, contre les évidences d'une société multiraciale, vous allez vous engager dans un vote sélectif !

Ainsi seuls les Aryens, pardon ! les Canaques auront le droit de vote et ceux que vous considérez comme des citoyens de second ordre, les Wallisiens, les Tahitiens, les Européens et les Vietnamiens devront faire la course à la grand-mère d'origine pure pour avoir le droit de vote ! (*Sourires.*) On croit rêver. Peut-être allez-vous établir, vous socialistes, le vote métis, comme en Afrique du Sud ?

A part vos alliés qui souhaitent la séparation et qui ne représentent pas 30 p. 100 de l'ensemble de la population, pour chaque communauté, la France est la seule garantie pour elles de pouvoir s'épanouir dans la liberté, l'égalité et la fraternité, tout en assurant une évolution tranquille, compatible avec le droit humain vers une indépendance dont la signification sera la même pour tous le moment venu.

Laissez donc les Néo-Calédoniens construire eux-mêmes ensemble leur destin sans leur imposer, dans le déchirement, votre vision socialiste des choses, à eux qui sont dans le lointain Pacifique.

Notre collègue M. Masseret évoquait tout à l'heure la Constitution. Je dirai après lui que, conformément à la Constitution, « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Faut-il encore pour cela que son Gouvernement commence par respecter le suffrage universel et reconnaisse les droits des élus issus de sa propre loi du 6 septembre 1984.

Nous sommes attachés en commun à des valeurs de civilisation autrement plus profondes que vos dogmes de congrès de sous-préfecture.

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce n'est pas gentil pour les sous-préfectures !

M. Lucien Neuwirth. Dans votre attitude, il n'y a qu'irrationalité. Je vous préviens, si vous instaurez le vote canaque unique vous vous engagerez dans une voie dangereuse, celle de la dissociation de la nation.

Notre pays traverse de dures épreuves, n'en rajoutez pas une de plus, qui serait une de trop ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, auteur de la question n° 58.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà deux ans, avec mes collègues de la mission de la commission des affaires économiques et du Plan, nous avions pris conscience des difficultés économiques que rencontre la Nouvelle-Calédonie, notamment à la suite de la crise du nickel. Nous avions, en revanche, trouvé un climat bon enfant et n'avions pratiquement pas senti de problème entre communautés. Partout, en brousse notamment, nous avons été accueillis chaleureusement par les Mélanésiens.

Deux ans après, désigné par mon groupe en ma qualité de rapporteur du projet de statut, j'ai fait partie de la mission de contrôle qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie. A peine le pied posé sur l'aérodrome de Tontouta, j'ai découvert une Nouvelle-Calédonie en état de choc. Le directeur de l'aéroport demande à la délégation de recevoir les syndicats du personnel qui menacent de se mettre en grève parce qu'un des leurs a été attaqué de nuit en rentrant chez lui.

Nous découvrons la peur, une peur dans toutes les communautés : mélanésienne, européenne, walisienne, polynésienne. Radio-cocotier, cette radio de bouche à oreille, si omniprésente sur le territoire, fonctionne 24 heures sur 24, faisant circuler les nouvelles les plus invraisemblables et les moins contrôlables. Je citerai un exemple. Dès mon arrivée, je téléphone à des amis, anciens de mon département, installés sur le territoire depuis près de vingt ans. Je sens leur peur au bout du fil. La nuit prochaine, me disent-ils, 2 000 kanaks armés arrivent sur Nouméa. Je me renseigne auprès des autorités. Elles sont également au courant. Des précautions sont, paraît-il, prises. Il ne se passe rien. Qu'y avait-il de vrai dans cette rumeur ? Qui l'a lancée ? Nous ne le saurons jamais. Tout est comme cela.

Nous trouvons donc une situation qualifiée par un haut responsable de quasi insurrectionnelle et beaucoup nous disent — je rapporte ces propos sans prendre parti — que le Gouvernement encourage les indépendantistes les plus durs.

Comment en est-on arrivé là ?

Certes, même il y a deux ans, la nécessité d'une évolution dans le statut du territoire, afin de permettre aux Calédoniens de disposer d'une vraie autonomie interne, était évidente, de même qu'était évidente la nécessité pour le territoire de rester dans l'orbite de la France.

En juillet 1983 se tient la conférence de Nainville-les-Roches. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer obtient un succès politique en réussissant à réunir autour de

la table de négociations tous les principaux acteurs de la vie politique du territoire. Quel dommage que l'on n'ait pu tirer le bénéfice escompté de cette table ronde qui se termine par un communiqué rempli d'ambiguïté que refuse le principal parti politique du territoire : le R. P. C. R. !

Quelle erreur de n'avoir pas profité de cette réunion pour mettre au point un texte de statut qui recueille un consensus ! Au lieu de cela, on laisse s'envenimer les choses dans ce vase clos du territoire.

Trop de mois se passent entre la déclaration de Nainville-les-Roches et le dépôt du projet de statut.

Mais il y a une date butoir, le 30 juin 1984, date à laquelle expire le mandat de l'assemblée territoriale. On fait une nouvelle loi électorale pour favoriser les parties du territoire où les Kanaks sont en majorité.

On veut à tout prix que le statut soit voté avant les élections à l'assemblée territoriale. Le projet de statut est repoussé à l'unanimité par celle-ci. Qu'importe, nous dit-on ! Le projet est bon, puisqu'il est repoussé par tout le monde.

Malgré les mises en garde présentées par le président de la commission des lois et par votre rapporteur, le statut est voté par le Parlement. A cet égard, je dois à la vérité de dire que, contrairement à ce qu'a prétendu tout à l'heure M. le Premier ministre, le Sénat n'a pas voté contre, puisqu'il n'a pas eu le temps de discuter de ce texte. Mais ce statut est devenu la loi de la République.

Je continue à considérer que le vote simultané de la loi électorale et du statut a été une erreur. La quasi-totalité des personnes entendues sur place par la mission en sont convenues. Le statut a servi de prétexte au F. L. N. K. S. pour boycotter les élections du 18 novembre dernier, boycott qui n'était pas prévu par les autorités gouvernementales.

Il est vrai qu'entre-temps trois billets d'avion avaient été adressés par la Libye à trois leaders du front indépendantiste ; deux les ont utilisés, le troisième l'a refusé. Après ces deux leaders — d'autres l'ont dit avant moi — dix-sept stagiaires ont été envoyés en Libye pour y être formés.

L'escalade était commencée, qui a entraîné une rupture parmi les indépendantistes : les uns, souhaitant rester liés à la France, participeront aux élections ; les autres, refusant la structure, boycotteront les élections.

Pour, semble-t-il, remonter le courant et faire en sorte que les élections se déroulent dans les meilleures conditions possible, le secrétaire d'Etat fait un voyage sur le territoire. A Maré, le Haut-commissaire est bousculé par un leader indépendantiste alors que son hélicoptère, gardé par deux gendarmes, est peinturluré. Il n'y a eu aucune réaction des autorités.

Puis ce fut le tour cycliste de Nouvelle-Calédonie, manifestation très populaire, aussi bien dans les milieux européens que dans les milieux kanaks. Le tour fut bloqué le 20 octobre à Tibarama sur la côte Est par un barrage très important. Le directeur de cabinet du Haut-commissaire et la direction de la gendarmerie prennent toutes dispositions pour faire disparaître ce barrage. Tout est sur place pour l'enlever : les forces de police, le matériel. Au dernier moment, un ordre venu de Paris interdit l'opération.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Tout à l'heure, à cette tribune, s'agissant du tour cycliste de la Nouvelle-Calédonie, j'ai expliqué pourquoi il ne fallait pas que ce tour ait lieu afin qu'il n'y ait pas une exploitation à la tribune de l'O. N. U.

Monsieur le sénateur, je ne voudrais pas que certains, ici ou ailleurs, considèrent la Nouvelle-Calédonie comme un sujet propice à l'outrance verbale. J'ai entendu tout à l'heure MM. Max Lejeune et Lucien Neuwirth. L'excès de langage qui est employé ici contraste, je le dis en toute sincérité, avec la fermeté, la clarté et la continuité des principes de l'action gouvernementale que l'on ne peut pas mettre en cause.

M. François Collet. Vous êtes les seuls, alors.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Il faut, en la matière — et je vous rejoins sur ce point, monsieur le sénateur — faire preuve de détermination — le Gouvernement en a — et de courage — le Gouvernement en a également —...

M. François Collet. On ne le voit pas beaucoup !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. ... sans se laisser aller à la démagogie ou à la facilité, car ce serait dangereux et mortel pour les communautés de la Nouvelle-Calédonie. Il faut maintenir l'ordre, et cela sera fait.

M. Yvon Bourges. Il serait temps.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Ce qui a été dit tout à l'heure sur les ordres qu'auraient reçus les gendarmes est inexact...

M. François Collet. Non !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. ... et ce n'est pas parce qu'un officier de la deuxième section, c'est-à-dire à la retraite, a écrit une lettre et a dit un certain nombre de choses qu'il faut le croire. D'ailleurs les gendarmes d'active savent bien que ce n'est pas exact, et je répondrai à cet officier.

Mais, en même temps, il faut éviter que la situation en Nouvelle-Calédonie ne devienne irréversible.

Nous avons pris connaissance, monsieur le sénateur, du rapport de la commission sénatoriale. On nous l'a d'ailleurs presque reproché tout à l'heure. Ce rapport fait preuve, dans ses conclusions, d'une lucidité que je tiens à souligner, d'une lucidité sans laquelle l'ordre public ne peut revenir, sans laquelle le dialogue indispensable ne pourra produire les effets que beaucoup ici souhaitent. Or ces effets doivent être conformes — c'est tout le problème : j'entends beaucoup de critiques, mais aucune solution n'est proposée —...

M. François Collet. C'est l'une des missions du Gouvernement !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. ... aux souhaits des deux communautés. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

Or M. le Premier ministre l'a bien dit : il n'est pas de solution possible qui ne garantisse les intérêts de chaque communauté. Le délégué du Gouvernement, M. Pisani, s'est exprimé à la télévision. A-t-il dit autre chose ? Sûrement pas ! Où est donc la différence entre ce qu'aurait dit M. le Premier ministre ici et M. Pisani à la télévision ? Moi, je n'en vois pas.

Vous savez que M. Pisani a rendu compte de sa mission au Président de la République et au Premier ministre et que des consultations ont eu lieu. Tout cela a été dit sur tous les tons, mais il semble qu'on ne veuille pas l'entendre ici et que, à travers la Nouvelle-Calédonie, certains — je pense à un ancien ministre — ne pensent qu'à décocher des traits contre le Gouvernement et contre la personne du Président de la République, ce qui me surprend beaucoup.

Si vous croyez qu'à travers la Nouvelle-Calédonie on peut lancer des attaques contre le Gouvernement, vous vous trompez. C'est la démocratie que vous mettez en péril en France même ! (*Exclamations sur les travées du R. P. R. — Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je déplore que certains ne puissent s'empêcher d'ajouter aux difficultés de la Nouvelle-Calédonie et des Calédoniens. Si ce débat passait à la télévision en Nouvelle-Calédonie, je suis sûr que le Gouvernement serait approuvé par 100 p. 100 des Calédoniens, parce que le tableau de ces noirs « Sisyphes » que vous décrivez...

M. François Collet. Allez-y voir !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur Collet, une commission s'est rendue en Nouvelle-Calédonie. Vous y étiez nombreux, et vous en êtes revenus. Or vous n'êtes pas tous du même avis ! Ne me dites donc pas d'aller voir ce qui se passe là-bas ! Vous vous exprimez comme autrefois, du temps de la guerre d'Algérie : « Allez donc voir là-bas comment cela se passe ! » On savait bien que, selon leur situation sociale, selon le temps pendant lequel ils y avaient vécu, tous n'avaient pas le même avis sur l'Algérie ! Alors, ne recommençons pas ce genre de débat et, surtout, que la Nouvelle-Calédonie ne devienne jamais ce qu'a été l'Algérie.

Le Gouvernement, je vous le dis, est déterminé à poursuivre le dialogue, un dialogue qui est maintenant engagé grâce au délégué du Gouvernement. Il faut absolument rétablir l'ordre public. Pour cela, tout sera fait, monsieur le sénateur. C'est la mission des forces de gendarmerie, que l'on a mises en cause dans cette enceinte.

M. Josselin de Rohan. Non ! C'est vous que l'on a mis en cause !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Les forces de l'ordre exercent cette mission avec détermination, avec sang-froid, avec courage, avec patriotisme, comme le fait le Gouvernement auquel nous avons tous, sur ce banc, l'honneur d'appartenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le ministre, c'est très volontiers que je vous ai autorisé à m'interrompre...

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Et je vous en remercie !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. ... mais je ne pense pas, pour ma part, avoir tenu des propos extravagants.

J'en étais au tour cycliste car il me semble que c'est là un tournant décisif dans l'escalade. Les indépendantistes avaient la preuve qu'ils pouvaient agir sans risque. Y avait-il, dans la cocoteraie, aux alentours du barrage, des armes à feu ? On ne peut l'affirmer, mais il est certain que cette volonté délibérée du Gouvernement d'éviter tout affrontement a encouragé les indépendantistes extrémistes à aller au-delà.

Puis, ce furent les élections, des urnes brûlées devant les photographes, des mairies protégées par les forces de l'ordre mais entourées de militants indépendantistes qui empêchaient les électeurs de s'exprimer, des barrages privant des tribus entières de se déplacer.

Après les élections, les exactions s'amplifient, le sous-préfet des îles Loyauté est séquestré. Les plans établis par la gendarmerie pour le libérer ne sont jamais mis à exécution, faute d'accord de Paris — M. le ministre a eu l'occasion de s'en expliquer tout à l'heure — et le sous-préfet est libéré plus tard, en échange d'autres prisonniers indépendantistes.

Thio, ville importante sur la côte est, est occupée. Le drapeau français est amené et le drapeau kanak flotte sur la ville. Une opération hélicoptérée est programmée, mais, sur ordre, le directeur de cabinet du haut-commissaire prévient les indépendantistes et l'un des hélicoptères est reçu à coups de chevrotines, ce qui aurait pu provoquer une catastrophe. Les gendarmes, débarqués, sont reconduits par les indépendantistes, mains sur la nuque, à la gendarmerie.

Les faits de ce genre sont nombreux et, dans tous les cas, la consigne est la même : faire de l'interposition, éviter l'affrontement, éviter les victimes. Etait-ce vraiment la bonne politique ?

Des interventions plus musclées, notamment lors du tour cycliste pour enlever le barrage de Tibarama, n'auraient-elles pas stoppé le processus révolutionnaire ? Pour ma part, je le crois.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Aucun gendarme n'a été « reconduit les mains sur la nuque », monsieur le sénateur !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. C'est ce qu'on nous a dit, monsieur le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. On vous a dit des choses fausses !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. L'hésitation — je me refuse à dire la connivence — des pouvoirs publics devant les exactions de toutes sortes a conforté les extrémistes et incité certaines tribus à voler au secours de ce qu'ils croient être une victoire.

Mais, en face, il y a la colère des Européens, l'humiliation des forces de l'ordre, les inquiétudes des autres ethnies, Wallisiens et Polynésiens notamment.

C'est dans ces conditions qu'a été envoyé là-bas M. Edgard Pisani.

Sa venue a suscité un grand espoir parmi toutes les communautés. En Calédonie, la fièvre monte très vite ; elle peut redescendre aussi vite si les mesures indispensables au maintien de l'ordre sont prises, et j'ai pris acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Alors, le temps nécessaire sera trouvé pour une solution à ce délicat problème calédonien.

Mais, de grâce, messieurs les ministres, ne confondez surtout pas vitesse et précipitation !

D'après les contacts que nous avons pris, il semble que l'on puisse affirmer : premièrement, qu'une immense majorité de Calédoniens souhaite ne plus être gouvernée de Paris ; deuxièmement, qu'une immense majorité de Calédoniens souhaite conserver des liens étroits avec la France ; troisièmement, qu'une minorité souhaite l'indépendance ; quatrièmement, qu'une infime minorité souhaite une indépendance sans la France.

Depuis l'arrivée au pouvoir en France d'une nouvelle majorité, il n'y aura pas eu, je pense, de décisions aussi importantes que celles qui seront prises pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Parce que ce territoire représente pour la France et le monde libre un intérêt stratégique capital et un intérêt économique qui sera considérable pendant le troisième millénaire, parce que nous avons des devoirs envers l'ensemble des communautés qui peuplent ce territoire, parce que nous croyons que le peuple kanak, dans une indépendance sans la France, verrait ses conditions de vie régresser et tomberait rapidement sous la coupe d'autres puissances, pour toutes ces raisons, il faut trouver une solution qui permette à tous de se retrouver dans un territoire en paix, dans le giron de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Cet argument a été employé plusieurs fois. Comme il ne reste que quelques minutes avant minuit, je voudrais vous dire, monsieur le sénateur, que l'intérêt stratégique de la Nouvelle-Calédonie n'est sûrement démenti ni par le ministre de la défense, ni par le Gouvernement, bien au contraire.

Cependant, l'intérêt stratégique de la Nouvelle-Calédonie ne dépend pas de son statut, mais de l'ordre qui régnera dans ce pays : c'est le désordre qui le fera perdre. Il est bien évident, comme le disaient M. le Premier ministre et le délégué du Gouvernement, que c'est de l'ordre rétabli et du statut qui protégera les intérêts légitimes de la défense française en Nouvelle-Calédonie que dépend le maintien de cet intérêt stratégique. Il ne faut pas renverser les propositions !

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission de contrôle à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir a pu faire la preuve, de manière irréfutable, de la volonté délibérée du Gouvernement de privilégier le « compromis ».

Il est certain que ce choix peut s'expliquer par un souci d'éviter toute effusion de sang et, tout en maintenant l'ordre, de chercher tous les moyens pour fuir l'affrontement.

Le premier bilan, malheureusement, prouve que des morts d'hommes ont quand même eu lieu, et le rapport démontre que c'est grâce à une chance extraordinaire qu'à Thio, par exemple, on n'a pas connu la catastrophe : le Puma sur lequel on a tiré aurait pu être abattu.

Cette attitude a consisté à n'opposer aucune résistance aux actions et exactions des indépendantistes du F.L.N.K.S. et cette politique a conduit à jeter le doute sur les règles démocratiques et sur les lois républicaines.

Elle a jeté le doute sur la France elle-même, qui permet que l'on brûle son drapeau et même que l'on profane les monuments élevés à la mémoire de ses morts.

Il est clair que la volonté de politiser la situation en nommant comme hauts-commissaires des hommes d'appareil politique a eu pour conséquence d'accroître au plus haut niveau de la responsabilité sur ce territoire la sous-administration et le manque de pouvoir de décision. A mon avis, telle a été la cause principale de la dégradation de la sécurité et du développement de la subversion et de la violence.

Les interlocuteurs privilégiés, nous avons pu le constater, ont été, depuis trois ans, les indépendantistes.

Depuis le tour cycliste de Calédonie, une faible minorité, que l'on pouvait à l'époque estimer à 1 500 ou 2 000 individus, se met à défier la légalité républicaine. Elle constitue un gouvernement rebelle, elle pille, elle assassine, elle incendie, mais elle continue à être écoutée, pendant qu'une forte majorité, constituée de Calédoniens, d'« oreilles », de Wallisiens, de Tahitiens, n'aspire qu'à respecter les lois de notre République et à vivre en paix.

Cette majorité-là, si on l'écoute, on ne l'entend pas. Elle en vient à douter de la France car elle a peur.

Elle a pourtant fait preuve d'un *self control* que l'on n'osait espérer, car les « forces d'interposition », comme on les appelle, ont plus souvent l'ordre de démolir un barrage « caldoche » qu'un barrage du F.L.N.K.S.

C'est cet ordre à rétablir qui est la seule base de tout préalable à ce qui peut être soit un élargissement du statut, soit une émancipation, soit une autonomie, soit même une indépendance.

Cette décision, messieurs les ministres, doit être prise d'urgence ; chaque heure perdue voit les « loubards » et les amateurs de troubles rejoindre les rangs des révolutionnaires, qui peuvent agir en toute impunité.

Il est encore temps. Demain, il sera trop tard, et je ne voudrais pas être à la place de ceux qui, par hésitation, seront responsables d'un bain de sang sans précédent.

Ce n'est qu'une fois le calme rétabli qu'il faudra reprendre les problèmes de fond : l'avenir de l'île avec la France, en application de la législation actuelle enfin mise en place, ou sans la France, si une majorité se prononce librement pour cette formule. (*Minuit sonne.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, il est minuit...

M. Charles Pasqua. L'heure du crime !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... et vous comprendrez fort bien que le Gouvernement respecte la Constitution. Or, en son article 28, deuxième alinéa, celle-ci dispose que la première session s'ouvre le 2 octobre et que sa durée est de quatre-vingts jours. Par conséquent, la session ordinaire est close. Vous pouvez, certes, arrêter les pendules et poursuivre vos débats, mais le Gouvernement se retire. (*MM. les ministres se lèvent.*)

Un sénateur du R. P. R. Ce n'est pas brillant !

M. le président. Nous n'arrêterons pas les pendules, monsieur le ministre. Cinq orateurs sont encore inscrits dans le débat. C'est la séance du 20 décembre 1984 qui se poursuit. Ce n'est pas la première fois que cela se produit et ce n'est sans doute pas la dernière. Cela dit, je comprends très bien que vous invoquiez l'article 28 de la Constitution.

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous respectons la Constitution !

M. le président. C'est votre affaire !

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Nous sommes un Gouvernement d'ordre ! (*MM. les ministres quittent l'hémicycle.*)

M. Charles Pasqua. Il est dommage que vous partiez, messieurs les ministres. Mais vous pourrez toujours lire le *Journal officiel* !

M. le président. La séance du 20 décembre 1984 continue. Bien entendu, toutes les interventions figureront au *Journal officiel*.

M. Lucien Neuwirth. Nous sommes en famille !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mossion.

M. Jacques Mossion. Si, comme je le pense, c'est la première solution qui prévaut, une loi électorale admise par tous devra être imaginée ; personne ici ne peut croire qu'un système ne laissant le droit de vote qu'à ceux qui sont implantés depuis plusieurs générations soit proposé par ceux-là mêmes qui, en France, sont prêts à faire voter les travailleurs immigrés.

Ensuite, il faudra continuer à chercher à travers la loi foncière les bases d'un accord. Il faut savoir que, grâce à cette loi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1981, 16 000 hectares ont été redistribués.

Le Gouvernement a ensuite gouverné par ordonnances. C'est ainsi qu'une ordonnance, animée d'un bon sentiment, me semblait-il, a institué l'office foncier. C'est un bon outil pour élargir les possibilités offertes par la loi foncière. Malheureusement, faute de crédits, on est obligé de constater que les résultats ne sont pas comparables aux espoirs que l'on pouvait fonder. Là encore, votre action n'a pas été meilleure, sinon moins bonne, que celles des gouvernements précédents.

Sur le plan de l'administration, rien n'a été entrepris pour lutter contre la concentration à Nouméa. S'il y a colonisation, c'est une colonisation intellectuelle et le Gouvernement n'a rien imaginé pour faire cesser l'enseignement pratiqué par des professeurs sous-qualifiés, qu'ils soient de l'enseignement public ou privé.

Permettez-moi, en terminant, de lancer au Gouvernement un avertissement solennel :

Qu'il fasse respecter l'image de notre pays, la France, en rétablissant l'ordre ;

Qu'il n'abandonne pas les 54 000 Européens, mais aussi les 12 000 Wallisiens et les 6 000 Haïtiens qui croient en notre pays ;

Qu'il n'abandonne pas ces Mélanésiens plus nombreux que l'on croit qui, terrorisés, embrigadés, sous-cultivés, n'osent pas dire qu'ils souhaitent rester associés à la France.

Enfin, oubliant les guerres de partis et les tactiques politiques, cherchons ensemble à trouver des solutions pour que toutes les ethnies puissent s'exprimer et vivre en paix avec une économie qui n'est pas sans atout.

Cela est encore possible aujourd'hui. Si nous attendons, d'autres pays risquent de mettre en place, à notre détriment, des régimes où tout le monde ne trouvera pas sa place.

Une telle mutation, qui suppose la formation à terme d'une élite locale pour remplacer les fonctionnaires qui actuellement viennent de la métropole, demandera un certain temps. Ce sera la gloire de la France de l'entreprendre. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Le Gouvernement est absent du Sénat. Hélas ! il est également absent de Nouvelle-Calédonie ; c'est ce que l'on peut constater tous les jours. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mes chers collègues, je regrette que les membres du Gouvernement soient partis, car, à ce moment du débat, je ne prends pas la parole pour me livrer à un exposé. Je veux simplement dire à notre assemblée quels sont, à mon avis, les problèmes qui se posent et les questions auxquelles il convient de répondre. Elles sont simples et je regrette que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la défense et des forces armées et le ministre... enfin, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ne soient plus là, car je voulais leur poser les questions suivantes :

Existe-t-il en Nouvelle-Calédonie une organisation se disant « gouvernement provisoire » ?

Ce soi-disant gouvernement est-il installé à Nouméa ?

Prétend-il imposer sa loi sur tout ou partie du territoire ?

Est-il à l'origine et responsable des occupations par la force de bâtiments publics, mairies, gendarmeries, de la séquestration de personnes privées ou de représentants légitimes des pouvoirs publics ?

Est-il responsable de vols, pillages, incendies, entraves apportées à la libre circulation, menaces et intimidations diverses ?

Cette organisation est-elle responsable de rassemblements armés, de l'organisation d'émeutes, de la prise de contrôle de communes où elle s'est substituée à l'autorité légitime ?

Les forces de l'ordre ont-elles reçu interdiction de s'opposer à ces activités et ordre de fermer les yeux sur les agissements des émeutiers ?

Ces représentants des forces de l'ordre ont-ils assisté, sans intervenir, à des incendies, séquestrations, menaces et voies de fait ?

Le haut-commissaire a-t-il assumé ses responsabilités pour mettre fin à cette situation ?

Le procureur général a-t-il ouvert les informations nécessaires ?

Qu'ont fait le Premier ministre et le Gouvernement pour faire cesser les activités de l'autorité de fait se disant gouvernement provisoire ? Pourquoi, au contraire, entretiennent-ils des relations avec les dirigeants de ce soi-disant gouvernement ?

Quelles dispositions ont été prises par le Président de la République pour maintenir l'intégrité du territoire conformément aux responsabilités que lui confère l'article 5 de la Constitution ?

Ils sont le Gouvernement de la France. Qu'ont-ils fait ? Que font-ils ? Que comptent-ils faire ?

En réalité, depuis ce soir, après avoir entendu M. Pisani, nous sommes fixés. Le Gouvernement veut imposer l'indépendance malgré la volonté des populations. Nul, fût-il Président de la République, Premier ministre ou ministre, n'est au-dessus des lois et de la loi suprême qu'est la Constitution de notre pays.

Si le Gouvernement persiste dans son attitude, s'il laisse bafouer la loi, s'il prend ainsi la responsabilité de provoquer des événements graves, il aura à répondre de ses actes devant l'Histoire mais aussi devant notre peuple.

Quant à nous, en engageant ce débat, en versant au dossier ces pièces, nous nous préparons, je vous en avertis, à entamer si cela se révélait nécessaire la procédure visant à saisir la Haute Cour. (*Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Christian de La Malène. Le Gouvernement est allé se coucher !

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, chaque fois qu'un débat concerne un département ou un territoire d'outre-mer, je constate que nombre de nos collègues parlent avec beaucoup

de vivacité, avec la certitude qu'ils connaissent parfaitement les problèmes. Ils exercent leurs droits nationaux ; ce sont des élus nationaux, et je ne le conteste pas. Mais ils oublient quelquefois qu'en parlant de la sorte, ils courent le risque d'engager le département d'outre-mer ou le territoire d'outre-mer sans connaître parfaitement les dessous de cette affaire.

En contrepartie, je serai, pour ma part, extrêmement sage ce soir — en tout cas, j'avais l'intention d'être extrêmement réservé — car, derrière le sénateur, il y a toujours un avocat qui se profile ; or, l'avocat, en consultant le dossier de la Nouvelle-Calédonie, s'est dit : quel beau dossier ! Alors, autant ne pas le gâter par des outrances !

Mais aujourd'hui, après ce que nous avons entendu, après le comportement du Gouvernement, après la déclaration faite par le haut représentant de la France en Nouvelle-Calédonie, j'ai bien l'impression que l'affaire était déjà gâtée ; ce n'est donc pas la réserve que j'ai observée dans le texte que j'ai préparé qui me paraît de nature à sauver la Nouvelle-Calédonie.

Je vais vous donner lecture de cette intervention extrêmement réservée que j'ai préparée et, pour finir, j'actualiserai mon propos pour vous dire ce que je pense du Gouvernement actuel de la République française et du comportement que nous devons avoir, les uns et les autres, pour mieux défendre le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis quelques mois, la Nouvelle-Calédonie est le théâtre d'événements extrêmement graves qui n'ont épargné aucune des trois communautés qui y vivent et a provoqué chez elles un sentiment d'angoisse, de totale insécurité et aussi une intolérable incertitude quant à leur devenir.

Conscient de ses responsabilités face à l'évolution tragique desdits événements, le Sénat — Haute Assemblée des communes de France — soucieux d'être parfaitement informé, a désigné dans sa séance du 28 novembre 1984 une commission de contrôle de l'ensemble des services qui ont eu ou auront à connaître de ces événements. Une délégation choisie en son sein et représentative de toutes les sensibilités politiques a effectué une mission sur place et vient de nous communiquer le résultat de ses observations et de ses investigations.

Tel est l'objet du débat d'aujourd'hui provoqué par le dépôt de dix questions orales dont certaines émanent de nos collègues récemment revenus de la terre lointaine du Pacifique. Qui donc, mieux qu'eux, peut analyser, juger ce qu'ils ont vu, et éventuellement proposer des solutions ? Il s'agit en effet d'un domaine beaucoup trop important pour laisser dire ou faire n'importe quoi.

Dans ces conditions, et à défaut de pouvoir vous parler de la Nouvelle-Calédonie que je ne connais pas, je vais essayer de vous apporter une contribution marginale et complémentaire pour vous aider à appréhender le problème qui nous est soumis. En ma qualité de représentant de la Martinique, c'est-à-dire d'un département d'outre-mer, qui peut être lui aussi menacé du jour au lendemain, je comprends mieux que quiconque la détresse de ces domiens et plus que quiconque l'inquiétude des départements et territoires d'outre-mer non encore concernés, mais susceptibles de l'être à des fins que je ne veux pas analyser et qui sont pourtant évidentes.

En effet, les choses étant ce qu'elles sont et l'attitude du Gouvernement ce qu'elle est, on peut raisonnablement craindre, çà et là, le réveil de groupuscules indépendantistes, la déception de l'immense majorité que l'on disait française et quelques flambées de terrorisme.

Je suis venu ici ce soir dire au Gouvernement que la Martinique est profondément inquiète de la fragilité des liens constitutionnels. J'ai écouté M. le Président de la République et j'ai noté que son souci était de rétablir la justice. Cela me paraît une saine ambition qui peut être satisfaite avec la Constitution, les lois et les décrets de la République française.

Il n'est pas normal de fixer des élections et de ne pas tenir compte des résultats. Il n'est pas démocratique de privilégier la minorité par rapport à la majorité. Il n'est pas non plus tolérable que le pseudo gouvernement indépendantiste soit mieux écouté que le gouvernement légal issu des dernières élections.

Mes chers collègues, cette injustice, dont parle le Président de la République, peut et doit être corrigée par la voie parlementaire si tel est votre désir.

En tout cas, il ne me paraîtrait pas raisonnable de corriger une injustice par une autre injustice. Puisque cette injustice serait ancienne et considérée actuellement comme intolérable, on peut se demander pourquoi les gouvernements de Léon Blum, de Ramadier, de Mendès France, de Guy Mollet, pour ne citer que ceux-là, n'ont rien fait pour la corriger et pourquoi M. François Mitterrand, qui fut si souvent ministre ou secrétaire d'Etat de 1946 à 1957, ne veut pas une œuvre réformatrice.

Oui, monsieur le Premier ministre, il y a quelque chose à faire : faisons-le avec le Parlement en oubliant les idéologies qui desservent les intérêts de la France.

Oui, monsieur le Premier ministre, la France continentale a une dimension européenne mais, avec les départements et les territoires d'outre-mer, elle a une dimension mondiale et occupe la deuxième place eu égard à la longueur de ses côtes. Dans ces conditions, ses terres insulaires paraissent des valeurs ajoutées et des vitrines de la France dans l'Atlantique, la mer Caraïbe, l'océan Indien et j'en passe.

Oui, monsieur le ministre, votre politique est mauvaise. Finalement vous aurez tout le monde contre vous, aussi bien ceux que vous protégez et qui trouveront que vous n'allez pas assez loin que ceux que vous combattez actuellement et qui considèrent que vous trahissez les intérêts supérieurs de la France.

Le Premier ministre a posé une question ce matin. Je croyais qu'il serait resté avec nous pendant toute la soirée et je me proposais d'y répondre. Bien qu'il soit parti, je vous donnerai quand même cette réponse.

Il a paru surpris qu'une espèce de suspicion plane sur le Gouvernement de la République française dans les contacts pris par ce Gouvernement. Un parlementaire peut-il mettre l'accent — a-t-il demandé — sur ce que le Gouvernement a pu faire de répréhensible ? Moi je répons ! Le Gouvernement socialiste, depuis son élection, a tout fait pour condamner les départements et les territoires d'outre-mer. Les ministres socialistes arrivés à la Martinique ont dit que ceux qui avaient signé la convention du Morne-Rouge, c'est-à-dire tous ceux qui étaient partisans d'une indépendance immédiate ou à terme, étaient leurs interlocuteurs privilégiés.

Alors quand on jette un coup d'œil sur le charcutage électoral destiné à nous faire perdre ces élections, sept postes de conseillers généraux, et à ajouter six cantons à Fort-de-France qui en a actuellement quatre, cela fait dix. Si bien qu'il y a beaucoup plus de conseillers généraux à Fort-de-France qu'à Saint-Denis de la Réunion qui est pourtant une ville beaucoup plus importante. Cela se comprend car les postes supplémentaires à Saint-Denis auraient été attribués à l'opposition et, par conséquent, la défaite du parti socialiste serait encore plus grave. On fait ce charcutage, on nous fait perdre des postes par fusion de petits cantons et on ajoute à Fort-de-France six cantons ! Les socialistes savent ce qu'ils veulent.

J'avais manifesté une certaine réserve dans mes propos dans l'intérêt supérieur de la Nouvelle-Calédonie mais c'est une réserve qui ne sert à rien puisque les dés semblent déjà être jetés, M. Pisani ayant pris position. Mais enfin, ce dernier ne représente pas le Parlement ! Un Gouvernement qui ne représente que le quart de la population française...

M. Etienne Dailly. Le cinquième !

M. Edmond Valcin. ... n'a pas le droit de prendre une décision aussi discrétionnaire, de laisser partir des départements et des territoires d'outre-mer. Jadis, de tels gestes auraient pu être considérés comme des délits et des crimes contre la sécurité de l'Etat. De l'analyse du comportement des uns et des autres, il ressort que ces faits constituent des délits et des crimes. Mais j'ai en mémoire les dossiers que j'ai pu étudier. Jadis, on aurait dit de tous ceux qui facilitent le départ de nos départements et de nos territoires d'outre-mer qu'ils trahissaient les intérêts supérieurs de la France. Un tel comportement est absolument critiquable.

Voilà, mes amis, la situation est extrêmement grave. Au nom de la Martinique, le département que je représente, compte tenu de la fragilité des liens constitutionnels qui lient la Martinique à la France et parce que nous avons le sentiment que la Constitution ne pèse pas grand-chose face à la justice, nous voulons une fois de plus alerter le Sénat, Haute Assemblée des communes de France, pour demander à nos collègues d'être particulièrement vigilants dans la défense des intérêts des départements et des territoires d'outre-mer. (*Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'union centriste et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, le départ des ministres nous aura donné au moins une satisfaction, celle de voir disparaître un homme qui a cru devoir siéger au banc du Gouvernement ce soir et qui aurait dû avoir la pudeur de ne pas y être.

Bien évidemment, nous attendions, nous espérons un certain nombre de réponses. Or il eût fallu, pour les obtenir, que ceux qui étaient là fussent non pas simplement des ministres, mais aussi des hommes de gouvernement et la preuve a été apportée,

hélas, qu'aux questions précises, au travail remarquable qui a été effectué par notre commission sénatoriale, ils n'ont répondu que par des faux-fuyants, des allusions pseudo-historiques et qu'ils n'ont été capables d'apporter ni la moindre précision, ni la moindre réponse à nos préoccupations légitimes.

Cela est grave et, au moment où nous allons nous séparer, au moment où nous allons interrompre nos activités, car nous devons nous quitter, sans aucun doute, nous devons garder le souvenir de ce qui s'est passé ce soir, avec la volonté d'une vigilance de tous les instants. Pour ma part, puisque j'ai l'honneur, en votre nom, de présider la commission des lois, je vous assure, mes chers collègues, que, cela entrant dans nos attributions, nous apporterons la plus extrême attention au déroulement des événements dont nous ne savons ni le rythme, ni les conséquences auxquels ils peuvent aboutir.

Nous savons simplement ceci : il est des moments où un peuple a besoin de fierté, où un peuple a besoin de sentir que ses gouvernants savent dire non aux menaces qui l'assaillent. J'ai ressenti profondément tout à l'heure le ridicule d'un ministre de la défense qui, pour justifier l'incapacité dans laquelle il avait été de donner les instructions nécessaires pour rétablir l'ordre, ne trouvait pas d'autre motif et d'autre raison que de nous dire que cela aurait pu faire de la peine à l'O. N. U. Mais faire de la peine à l'O. N. U. cela nous est égal car, à partir du moment où les intérêts français sont en cause, il est absolument nécessaire de savoir, j'emploie le mot, « résister ». Il convient avec la volonté suscitée par cette résistance de maintenir ces intérêts au niveau où ils doivent être maintenus.

On nous a annoncé sans aucun doute un certain nombre de mesures. Nous devons les étudier, elles seront jugées par nous conformes ou non à la Constitution et ce sera encore une fois la tâche de la commission des lois de savoir, au nom de notre assemblée tout entière, ce qu'il y a lieu d'en penser.

Que l'on prenne garde à ce que ne se produise en Nouvelle-Calédonie ce qui, à l'heure actuelle, semble justifier l'attitude du Gouvernement. Ce dernier semble nous dire : nous sommes obligés de répondre aux attentes d'un certain nombre d'hommes qui se manifestent, au besoin par la violence. Que l'on prenne garde, car, en voulant répondre aujourd'hui à la violence d'un certain nombre, on pourrait demain répondre au désespoir de beaucoup d'autres. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le président Larché, il ne nous échappe pas que la commission de contrôle sera « morte » à la fin du débat. Il appartiendra donc à votre commission des lois de surveiller les événements et, le cas échéant, de nous alerter, et notamment d'alerter l'ancien président de la commission de contrôle pour que nous continuions, les uns et les autres, à travailler et à surveiller la situation.

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous remercier pour l'esprit de tolérance et de compréhension dont vous avez témoigné en acceptant que ce débat réel se prolonge au-delà du débat légal.

M. le président. C'est une habitude ancienne !

Il n'est pas scandaleux d'arrêter la pendule, même quand elle marche !

M. Pierre Lacour. Depuis quelques semaines, la Nouvelle-Calédonie, au bord de la guerre civile, connaît une situation dramatique. De son issue, peuvent résulter des conséquences graves pour la France, pour la Communauté économique, mais aussi, bien au-delà, pour tout le monde libre.

C'est cette prise de conscience aiguë qui a inspiré le Sénat lorsqu'il a créé une commission de contrôle qui aura permis une analyse plus approfondie des faits et des événements qui concernent ce problème. Je suis convaincu qu'elle aura contribué à l'avènement d'une solution équitable et rapide pour tous, en particulier pour tous ceux qui, vivant et travaillant sur ces terres lointaines, restent toujours fidèles à la France.

Tout d'abord, je voudrais adresser un hommage reconnaissant à tous les responsables, membres du gouvernement local ou des forces de police et de gendarmerie, qui, là-bas, ont su garder leur sang-froid face aux provocations de tous genres.

Loin des polémiques stériles, il n'est pas inutile, pour mieux comprendre le vrai problème, de dresser un bref tableau historique et objectif de la situation.

Tout au long de l'histoire, chaque pays dans le monde s'est efforcé — et s'efforce toujours — d'étayer les assises de son influence et, parlant, de son développement sur les territoires porteurs de cette expansion. Ainsi ont été occupées, perdues, reprises telles ou telles possessions ; ainsi se sont créées telles

ou telle nations, ici dans l'apartheid, là dans une réelle communauté d'ethnies les plus variées, vivant pour certaines d'entre elles dans la meilleure intelligence.

En fait, « le pays réel », de tous et de personne, est vite devenu « le pays légal » de tous ceux auxquels, avec le temps, le droit de citoyenneté a été sacralisé par le droit de vote au suffrage universel. Dans ce long processus historique, le comportement de la France qui, comme tout autre pays, a pu commettre certaines erreurs de jugement et en subir les conséquences, n'en demeure pas moins exemplaire pour son humanisme, son appréhension et sa compréhension des problèmes.

Nul ne peut donc lui faire le reproche, aujourd'hui, d'être animée d'un quelconque esprit de colonialisme, vestige d'époques révolues et qui se sont malheureusement, parfois, terminées dans le drame pour un grand nombre de nos concitoyens, et ce d'autant plus si l'on compare ce qui s'est passé et ce qui se passe plus précisément dans ce secteur du Pacifique : en Australie et en Nouvelle-Zélande, par exemple, où les Anglo-Saxons ont purement et simplement assis leur souveraineté de race et proclamé leur indépendance scellée — ne l'oublions pas — par des liens privilégiés avec leur métropole « Commonwealth », à Hawaï, que les U. S. A. ont occupée un jour et où l'assimilation politique a été totale.

Deci, delà, dans certaines autres îles, la démocratie s'est adaptée à leurs conditions historiques.

En Nouvelle-Calédonie, après un siècle de très lente évolution socio-économique et la venue de nombreuses personnes originaires d'Europe ou d'ailleurs, nous avons assisté à l'éveil puis au réveil d'une prise de conscience de l'identité kanake, que la France généreuse a facilitée par une formation scolaire, trop lente sans doute, mais réelle de quelques-uns parmi leur élite, tandis que certains recruteurs trop zélés, de quelques églises, au nom de leur morale, contribuaient à propager dans les esprits des fermentations de déstabilisation.

Aujourd'hui, en Nouvelle-Calédonie, nous ne trouvons pas seulement deux ethnies — canaques et caldoches — comme certains essaient de nous le présenter. C'est — cela a été rappelé tout à l'heure à cette tribune — à côté de 40 p. 100 de Canaques, 40 p. 100 de Français métropolitains et toute une population venue des îles et des Etats voisins ou éloignés.

Alors, pourquoi cette dangereuse tension actuelle ?

Loin de nous la pensée, au vu de l'immense enjeu qui se joue là-bas et au-delà du simple fait calédonien, de chercher la moindre politisation du débat. Là peut-être plus qu'ailleurs, en cette heure grave, la France a besoin de tous les Français pour faire face aux lendemains qui s'annoncent sévères, c'est-à-dire de « plus de sagesse que de passion », pour reprendre vos récents propos, monsieur le président.

Je regrette qu'à cette heure, MM. les ministres aient quitté leur banc, préférant leur passion à votre sagesse, monsieur le président, contrairement à l'appel lancé voilà quelques minutes par M. le ministre de la défense.

La question que l'on est en droit de se poser cependant est la suivante : « Comment en sommes-nous arrivés à une telle situation conflictuelle ? ».

Là, comme partout dans le monde, il y a toujours eu des revendications s'appuyant sur les mots d'autonomie ou d'indépendance, sans qu'il en soit bien souvent mesuré le sens, la portée et les conséquences.

Il faut bien le reconnaître — sans vouloir se livrer à la recherche stérile d'une quelconque culpabilisation — dans le passé on a commis l'erreur de ne pas écouter avec plus d'attention les voix de nos propres amis nous invitant au dialogue et on a laissé de la sorte se développer quelques germes indépendantistes.

Depuis 1981, ces germes n'ont cessé de se développer directement ou indirectement, encouragés dans cette voie par certains porte-parole du parti socialiste, laissant penser que l'indépendance, voire l'indépendance au bénéfice des seuls Canaques, était l'aboutissement obligatoire d'un processus inéluctable, ce qui explique l'appropriation concertée du sigle socialiste au terme de F. L. N. K. devenu le F. L. N. K. S. avec, bien sûr, un avant-goût ou un arrière-goût électoraliste.

C'était oublier tout d'abord le rôle économique et stratégique fondamental pour la France et le monde libre de la Nouvelle-Calédonie dans le Pacifique.

C'était, en outre, faire fi des sentiments et des droits de tous les autres citoyens fidèles à la France.

La majorité de ceux-là, Canaques ou Caldoches, a toujours, jusqu'à ce jour, témoigné sa confiance aux élus qui se trouvaient être partisans d'une tout autre solution dénuée de racisme, solution relevant de la simple légitimité démocratique conférée

par le suffrage universel, pour reprendre les propos fort justes de M. Raymond Barre qui figurent dans sa lettre d'aujourd'hui, *Faits et Arguments*.

Il faut reconnaître que, face aux tensions croissantes, aucune proposition concrète et claire n'est jamais apparue de la part du Gouvernement et le colloque de Nainville-les-Roches, malgré les apparentes intentions louables et la bonne volonté, semble-t-il, de M. Lemoine, n'a pas été suivi de l'effet escompté aux termes de l'accord qui en était résulté, bien au contraire.

Une sorte de laisser-aller s'est installé, loin de toute autorité de l'Etat, compromettant de la sorte la paix publique. D'où la crise insurrectionnelle actuelle, se traduisant par l'affrontement de deux communautés, les Canaques et les Caldoches, en termes simplifiés.

Ainsi, deux communautés s'enferment chacune dans deux logiques propres : l'une, qui est conforme à la Constitution et qui, en fait, si l'on s'en tient à tous les scrutins démocratiques, reflète le sentiment d'une grande majorité multiraciale, canaque y compris, l'autre, qui se veut logique pour ses tenants, celle d'une fraction de population mélanésienne qui raisonne aujourd'hui repliée sur elle-même ; « Tous les droits pour nous, dit-elle, et nous verrons ensuite l'accueil que nous ferons aux autres ».

Entre le rêve des uns et la logique des autres, il y a la réalité sur le terrain. Cette réalité passe par des considérations non moins humaines et logiques au sens plein du terme : tout d'abord par celle qui s'inscrit au nom des droits de l'homme sur le drapeau de la République française : Liberté, Egalité, Fraternité ; oui pour chacun, non pour tous ! Ensuite par celle qui relève de l'obligation pour la France de maintenir sa présence active dans le Pacifique, nouveau pôle mondial de développement ; la Nouvelle-Calédonie, avec la France et la Communauté économique européenne, demeure un élément économique et stratégique de premier plan, non seulement pour notre pays mais encore pour l'ensemble du monde libre.

Toute solution qui ne prendrait pas en compte ces deux considérations fondamentales et qui, en particulier, introduirait une discrimination directe ou indirecte se fondant sur un critère racial ne pourrait qu'ouvrir la porte à l'aventure et mettre en danger la stabilité même du monde au travers de ce vaste espace océanique.

C'est pourquoi, plus que partout ailleurs, il importe de ne rien faire qui puisse compromettre une solution équitable pour tous. Seul un consensus national loin de toute polémique et de toute exploitation politicienne peut amener à la solution raisonnable qui s'impose.

Et je me permettrai d'ajouter en conclusion qu'au-delà de cette solidarité nationale indispensable pour la France et les Français, il est non moins nécessaire pour l'avenir même du monde libre que, là aussi, délaissant les accusations stériles ou les comportements néfastes d'une époque révolue, se développent rapidement les mêmes liens de solidarité internationale entre tous les Etats voisins ou éloignés empreints d'une même civilisation et porteurs de semblables valeurs.

Il appartient au Président de la République, garant de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, en vertu de l'article 5 de la Constitution, de prendre personnellement ses responsabilités pour conduire le porte-avion Nouvelle-Calédonie vers son seul grand destin : « la voie du progrès dans le cadre de la République française ». (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly, vice-président de la commission de contrôle.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je serai très bref à cette heure avancée. Je vous remercie d'avoir bien voulu, en m'appelant à la tribune, rappeler que, effectivement, j'étais le vice-président et même, pardonnez-moi, le premier vice-président de la commission de contrôle ; c'est d'ailleurs à ce titre que j'ai eu à diriger ici les travaux de quatorze de nos collègues, pendant que M. le président Yvon Bourges partait pour la Nouvelle-Calédonie à la tête d'une délégation de six sénateurs.

Il avait été convenu ce matin avec M. le président Bourges que j'interviendrais le dernier, précisément pour qu'à la fin du débat et au moment où nous pensions que le Gouvernement aurait à cœur de nous répondre je puisse rassembler nos délibérations en dressant la liste des questions auxquelles les membres de la commission auraient aimé voir répondre. Cette liste aurait certes englobé la plupart des questions qu'a si bien rappelées tout à l'heure M. Pasqua, mais j'avais mission d'en ajouter quelques autres auxquelles le président de feu la commission tenait particulièrement.

Nous sommes certes toujours dans la séance du 20 décembre, mais le Gouvernement a cru devoir appliquer les textes avec une rigueur qui ne l'honore pas puisqu'il n'y avait pas de texte

à voter et de recours de tiers à craindre. Point n'est donc besoin, en cet instant, d'articuler la liste en question des interrogations pour lesquelles nous aurions aimé obtenir une réponse et, si vous le permettez, monsieur le président, je vais donc me borner à tirer, brièvement, la leçon de cette soirée.

Plusieurs événements fabuleux se sont déroulés ce soir.

Premier événement fabuleux : l'intervention de M. Joxe. Je ne crains pas de le dire — je suis désolé qu'il ne soit plus là, car je n'aime pas, pour ma part, critiquer un absent — elle m'a profondément choqué — je suis d'ailleurs convaincu que, comme moi, vous avez senti tout ce qu'il y avait de choquant à voir, mieux à entendre, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne chercher qu'à donner mauvaise conscience aux Français ; un ministre de la République qui ne tenait qu'à une seule chose : que le pays sache que, s'il y avait aujourd'hui des problèmes en Nouvelle-Calédonie, c'était la faute de la France et des Français. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

Eh bien, ce n'est pas là l'action qui devrait être celle d'un membre du Gouvernement de la France, et j'ai trouvé cette intervention aussi étrange et singulière que déplacée ici et ce soir.

Le deuxième événement fabuleux de cette soirée, c'est que M. le Premier ministre — que nous avons l'avantage d'entrevoir pour la première fois, avec qui nous faisons connaissance, une connaissance rapide, une petite heure à peine — c'est que, dis-je, le Premier ministre, qui est maintenant le seul ministre responsable de la Nouvelle-Calédonie, — et certes nous n'avions aucun besoin de la présence de M. Georges Lemoine — n'ait pas tenu à demeurer à son banc sinon jusqu'au bout, du moins jusqu'à minuit. Et ce qu'il y a eu de fabuleux, c'est que, pressé de dire quelles étaient, en définitive, les intentions du Gouvernement à l'égard de ce territoire d'outre-mer, lui, qui — il ne nous l'a pas caché — sortait d'un entretien avec M. le délégué du Gouvernement, je veux parler de M. Edgard Pisani, chez M. le Président de la République, ne nous a rien dit — je vous prends tous à témoin — des intentions de son Gouvernement. Et le plus fabuleux du fabuleux, c'est que moins d'une heure après, tous les Français pouvaient en entendant le délégué du Gouvernement, M. Edgard Pisani, déceler, eux, et sans la moindre difficulté, que tous les Français, dis-je, ont tout appris une heure après car il a, lui, parfaitement montré à la France entière où nous allions. Il a dit, dès le début de son entretien, qu'il était inévitable d'aboutir « à une certaine indépendance » pour, à la fin — d'ailleurs les dépêches de presse que j'ai là en font foi — pour, à la fin, affirmer « que la seule formule d'indépendance possible était caractérisée par trois éléments : d'abord, la reconnaissance de la souveraineté calédonienne » —, si ce n'est pas ça l'indépendance, je ne sais pas ce que c'est — « ensuite, le respect des intérêts acquis par les populations non canaques » — il ne manquerait plus que ce soit le contraire ne pensez-vous pas ? — « enfin, le respect des intérêts de la France dans cette région du monde » — vraiment il ne manquerait plus que cela aussi, me semble-t-il.

Voilà donc ce que nous n'avons pas appris ici du ministre responsable et Premier ministre du Gouvernement de la République, nous, la représentation nationale, qui avions pris tant de peine pour permettre de faire surgir ce débat. Il faut d'ailleurs vous remercier, monsieur le président du Sénat, car c'est grâce à votre autorité que nous avons eu droit à ce début de débat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Nous, nous n'avons rien su, mais la France entière sait maintenant que le Gouvernement est irrémédiablement parti, qu'on le veuille ou non, vers l'indépendance. Nous sommes trop avertis des choses pour ne pas avoir compris le message — je ne dis pas l'avoir admis, mais l'avoir compris, ce qui n'est pas la même chose du tout. Nous sommes partis vers, non pas une certaine indépendance, mais l'indépendance. Cela signifie qu'il y aura ici à cet égard et prochainement un autre débat. Car il faudra que cette certaine indépendance ou cette indépendance tout court s'insère dans les dispositions constitutionnelles en vigueur qui, « malgré tout et jusqu'à plus ample informé, restent la loi suprême que personne en France, pas même le Président de la République, n'a le droit de transgresser ».

Ce débat ne sera pas simple pour le Gouvernement, soyez-en sûrs — et je me félicite pour ma part que le Sénat de la République ait pris en temps utile les dispositions qu'il fallait pour que le dossier de ce débat soit parfaitement constitué et nourri dès aujourd'hui et qu'il soit établi de manière certaine, dans des conditions certaines qui, par la suite, puissent permettre d'autres développements.

Si le Sénat a eu tant raison de prendre ces dispositions, si la commission qui a été présidée avec tant de compétence, d'autorité et de dévouement — car ce fut une tâche dure physiquement — par M. Bourges et animée par nos collègues a été

si utile, c'est que la Nouvelle-Calédonie, que vous le vouliez ou non, messieurs, revêt une importance capitale non seulement pour notre pays, mais pour le monde libre.

D'abord, si en temps de paix l'extraction du nickel coûte de l'argent, dès qu'il y a un conflit, le nickel est un minerai stratégique d'une importance incalculable. Et surtout il y a la position géographique de notre île.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il n'y a que deux accès de l'océan Indien à l'océan Pacifique. Tout d'abord, la route du Nord, celle qui passe entre l'Australie et Singapour. Et celle-là, elle est impraticable par les sous-marins à cause des hauts-fonds. De plus, elle est fermée par les archipels. Et puis il y a la route du Sud, qui passe entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et qui est largement ouverte. Celle-là débouche sur la Nouvelle-Calédonie. C'est ce que le général Mac Arthur avait parfaitement compris en 1942, lui qui avait pris pied en Nouvelle-Calédonie en indiquant — c'était son expression, on n'a fait que la répéter depuis — que c'était le plus « extraordinaire des porte-avions naturels ».

Les auditions auxquelles nous avons procédé nous permettent d'affirmer ici sans crainte d'être démentis par quiconque qui soit compétent et sincère que la Nouvelle-Calédonie, au bout de cette route d'accès qui est la bonne route d'accès entre l'océan Indien et l'océan Pacifique, constitue un porte-avions étonnant d'où peuvent partir toutes les missions d'observation et toutes les missions de bombardement. C'était à la fois un observatoire et un verrou.

Il n'y a certes pas de lien entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ; il n'en reste pas moins que, de même que nous avons perdu l'Algérie à Diên Biên Phu, nous savons très bien que c'est à Nouméa que nous pourrions perdre la Polynésie française ainsi peut-être même d'ailleurs, monsieur Valcin, que d'autres départements ou d'autres territoires d'outre-mer, et j'ai cru comprendre que c'était là votre crainte, monsieur le sénateur (*M. Valcin fait un geste d'assentiment*), crainte que je partage.

Or il nous a été déclaré que la disposition du centre d'expérimentation du Pacifique, dans le concept de la défense française, est indispensable à la France pour encore au moins trois décennies. Cela mérite également — ne trouvez-vous pas ? — qu'on y réfléchisse. Voilà ce qu'est, sur le plan stratégique pour la France, la Nouvelle-Calédonie.

Mais, on nous a déclaré aussi que si, dans cette partie du monde, l'U. R. S. S. ne dispose que d'une seule base dans le sud du Vietnam, base dans laquelle elle entretient quatre mille hommes, les Etats-Unis d'Amérique du Nord, eux, en entretiennent cent mille aux Philippines et dans tous les archipels de la région.

On nous a dit aussi que tous les renseignements, tous les rapports que l'on recevait, démontraient que, sans doute pour pallier cette discordance entre les forces, des efforts considérables étaient faits pour déstabiliser les Philippines et les pays d'alentour pour y créer une situation politique évolutive — rapidement évolutive — avec l'espoir — et on nous a affirmé de plusieurs côtés qu'il n'était pas déraisonnable — de voir ces pays devenir de nouveaux Cuba avec pour perspective, l'impossibilité pour les Etats-Unis d'y maintenir leurs bases. Ce jour-là, en dehors de son rôle stratégique que je viens d'évoquer pour la France, la Nouvelle-Calédonie pourrait alors être appelée à prendre une autre dimension pour la défense du monde libre.

Voilà, mes chers collègues, tout ce qui est en jeu là-bas en ce moment en dehors, bien entendu, du fait que nous y avons des compatriotes de souche européenne et de souche mélanésienne que nous devons défendre contre une minorité qui voudrait leur imposer sa loi. Nous n'avons pas le droit de ne pas en tenir compte.

J'en ai terminé, monsieur le président, mais je dis simplement ceci : le Sénat, en dépit de tout ce que l'on a pu chercher à insinuer sur le plan de la politique politicienne, le Sénat, lorsqu'il a pris conscience qu'on allait octroyer une indépendance que l'autodétermination ne réclamerait plus et que des décisions allaient être prises dans une semi-clandestinité, le Sénat a voulu braquer les projecteurs, dénoncer la manœuvre, informer le pays afin que tout se passe dans la clarté et — pourquoi le nier ? — avec l'espoir d'empêcher que l'évolution qui se profilait ne se produise. Par la création de cette commission de contrôle, le Sénat a aussi voulu procéder à une mise en garde solennelle, celle qui est intervenue ce soir, me semble-t-il. Le Sénat a également voulu que soit constitué un dossier solide sur cette affaire capitale pour la France, certes avec l'espoir de n'avoir jamais à s'en servir contre quiconque, mais avec la certitude aussi qu'il pourrait y être utilement fait référence si les intérêts des Français venaient à être négligés dans ce territoire de la République ! (*Applaudissements prolongés sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 181, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 183, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 185, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 186, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Albert Voilquin et Richard Pouille une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Boyer et Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cauchon un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution et l'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, je déclare close la première session ordinaire de 1984-1985, qui avait été ouverte le 2 octobre 1984.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 21 décembre 1984 :

A onze heures :

1. — Ouverture de la première session extraordinaire de 1984-1985.

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. [N°s 185 et 187 (1984-1985). — MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. [N°s 186 et 188 (1984-1985). — M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

A quinze heures quarante-cinq :

4. — Allocution de M. le président du Sénat.

A dix-neuf heures trente :

5. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984 (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 décembre 1984, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1984.*

RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Page 4223, 2^e colonne :

Lire comme suit le 20^e alinéa :

« **M. Paul Girod.** — Monsieur le président, ce sous-amendement vise à compléter le paragraphe I de l'amendement n° 84 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 153 rectifié *ter*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé : »

Et, au début du 21^e alinéa, supprimer la mention : « II. — ».

Page 4335, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 76 rectifié *bis*, pour l'article 5, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « si elle le demande »,

Lire : « s'il le demande ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1984.*

Page 4369, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 pour compléter l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983, 2^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « général ou au conseil régional. »,

Lire : « général ou du conseil régional. »

Page 4402, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 65 pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983, premier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... établissements d'enseignement privé »,

Lire : « ... établissements d'enseignement privés ».

III. — *Au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1984.*

Dans l'intervention de M. René Régnault, page 4674, 2^e colonne, 6^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... et le montant de leur section d'investissement est du simple au double... »,

Lire : « ... et le montant de leur section d'investissement est de 1,5 à 2... ».

IV. — *Au compte rendu intégral de la séance du 19 décembre 1984.*

PRIX DE L'EAU EN 1985

Page 4763, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... ne peuvent être supérieures aux... »,

Lire : « ... ne peuvent être supérieurs aux... ».

Page 4763, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 2^e alinéa, 4^e et 5^e lignes :

Au lieu de : « ... pour les raisons de sécurité... »,

Lire : « ... pour des raisons de sécurité... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Charles Pasqua a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 66 (1984-1985) de MM. Etienne Dailly et Dominique Pado, complétant l'article 14 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 158 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

M. Jean Colin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 162 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 166 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 169 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 140 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Collet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 165 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 octobre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| | |
|--|--|
| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
| MM. Claude Michel. François Patriat. Kléber Haye. Georges Le Baill. Jean Jarosz. Michel Noir. Alain Madelin. | MM. Dominique Dupilet. Jean Peuziat. Robert Chapuis. Roger Lasalle. Vincent Porelli. Pierre Weisenhorn. Gilbert Gantier. |

Sénateurs.

| | |
|--|--|
| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
| MM. Jean-Marie Rausch. Charles Beaupetit. Henri Elby. Robert Laucournet. Yves Le Cozannet. René Martin. Alain Pluchet. | MM. Pierre Lacour. Philippe François. Henri Olivier. M ^{me} Monique Midy. MM. Maurice Janetti. Pierre Jeambrun. Michel Souplet. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Yves Le Cozannet ;
Vice-président : M. Georges Le Baill.

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Kléber Haye ;
Au Sénat : M. Jean-Marie Rausch.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LA LOI N° 84-743 DU 1^{er} AOÛT 1984 RELATIVE A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE RADIO-TÉLÉVISION MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC SUR UN RÉSEAU CABLÉ

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 31 octobre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|--|
| MM. Bernard Schreiner. Jean-Jack Queyranne. | MM. Alain Billon. Jean-Pierre Sueur. |
| M ^{me} Jacqueline Osselin. | M ^{me} Marie-France Lecuir. |
| MM. Bernard Derosier. Michel Péricard. Georges Hage. François d'Aubert. | MM. Jean-Claude Cassaing. Bruno Bourg-Broc. M ^{me} Muguette Jacquaint. M. Alain Madelin. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|--|
| MM. Léon Eeckhoutte. Charles Pasqua. Dominique Pado. Michel Miroudot. Jacques Pelletier. James Marson. Jacques Habert. | MM. Philippe de Bourgoing. Auguste Cazalet. Jean Delaneau. Claude Fuzier. Charles Lederman. Jean Roger. Paul Séramy. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mardi 6 novembre 1984, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Léon Eeckhoutte ;
Vice-président : M. Bernard Derosier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner ;
Au Sénat : M. Charles Pasqua.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS N° 64-650 DU 2 JUILLET 1964 RELATIVES A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE ET N° 71-458 DU 17 JUIN 1971 RELATIVE A CERTAINS PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE, ET RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 24 octobre 1984 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 25 octobre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Raymond Forni. Gérard Houteer. René Rouquet. Roger Rouquette. Guy Ducoloné. Jacques Toubon. Pascal Clément. | MM. Alain Richard. Pierre Bourguignon. M ^{me} Denise Cacheux. MM. Amédée Renault. Edmond Garcin. Robert-André Vivien. Maurice Ligot. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|---|
| MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. Paul Girod. Raymond Bouvier. François Collet. Michel Darras. Charles Lederman. | MM. Germain Authié. Luc Dejoie. Jacques Eberhard. Jean-Marie Girault. Daniel Hoeffel. Charles Jolibois. Roger Romani. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 29 novembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Guy Ducoloné ;
Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Houteer ;
Au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REDRESSEMENT ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 novembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 novembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|--|
| MM. Raymond Forni. Gérard Gouzes. Philippe Marchand. Jacques Roger-Machart. Guy Ducoloné. Serge Charles. Pascal Clément. | MM. Jean-Pierre Michel. François Massot. Jacques Floch. Roger Rouquette. Louis Maisonnat. Jean Foyer. Gilbert Gantier. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|---|
| MM. Jacques Larché. Jacques Thyraud. Marcel Rudloff. Arthur Moulin. Étienne Dailly. Félix Ciccolini. Charles Lederman. | MM. Jean Arthuis. Pierre Brantus. François Collet. Jacques Eberhard. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Michel Rufin. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 29 novembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Roger-Machart ;
Vice-président : M. François O. Collet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes ;
Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 novembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 novembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|---|
| MM. Raymond Forni. Philippe Marchand. Gérard Gouzes. François Massot. Guy Ducoloné. Serge Charles. Pascal Clément. | MM. Jean-Pierre Michel. Jacques Floch. René Rouquet. Roger Rouquette. Louis Maisonnat. Jean Foyer. Gilbert Gantier. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|--|
| MM. Jacques Larché. Marcel Rudloff. Jacques Thyraud. François Collet. Etienne Dailly. Félix Ciccolini. Charles Lederman. | MM. Jean Arthuis. Pierre Brantus. Henri Collette. Jacques Eberhard. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Michel Rufin. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du 4 décembre 1984, la commission mixte paritaire a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi composé :

Président : M. Jacques Larché, sénateur ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Michel, député.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Marcel Rudloff ;

A l'Assemblée nationale : M. Philippe Marchand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1985

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 10 décembre 1984 et le Sénat dans sa séance du samedi 8 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|--|
| MM. Christian Goux. Christian Pierret. Edmond Alphandéry. Jacques Anciant. Parfait Jans. Georges Tranchant. Hervé Vouillot. | MM. Jean-Pierre Balligand. Raymond Douyère. Jean-Paul Planchou. Alain Rodet. Michel Cointat. Gilbert Gantier. Dominique Frelaut. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Jean Cluzel. Henri Duffaut. | MM. Maurice Schumann. René Monory. Christian Poncelet. Yves Durand. Louis Perrein. André Fosset. Pierre Gamboa. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mardi 11 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Roux ;

Vice-président : M. Geoffroy de Montalembert.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;

Au Sénat : M. Maurice Blin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDÉS DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|---|
| MM. Raymond Forni. Pierre Bourguignon. François Massot. René Rouquet. Daniel Le Meur. Serge Charles. Charles Millon. | MM. Roger Rouquette. Alain Richard. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. Louis Maisonnat. Emmanuel Aubert. Pascal Clément. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|--|
| MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. François Collet. Etienne Dailly. Pierre Brantus. Félix Ciccolini. Charles Lederman. | MM. Raymond Bouvier. Henri Collette. Jacques Eberhard. Paul Girod. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Jacques Thyraud. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 13 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni ;

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Bourguignon ;

Au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX ET A L'ÉVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Raymond Forni. Pierre Bourguignon. François Massot. René Rouquet. Edmond Garcin. Serge Charles. Pascal Clément. | MM. Roger Rouquette. Alain Richard. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. Jean-Jacques Barthe. Emmanuel Aubert. Charles Millon. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|--|
| MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. François Collet. Etienne Dailly. Pierre Brantus. Félix Ciccolini. Charles Lederman. | MM. Raymond Bouvier. Henri Collette. Jacques Eberhard. Paul Girod. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Jacques Thyraud. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 13 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni ;
Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Bourguignon ;
Au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE L'EAU EN 1985

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Hervé Vuillot. Michel Berson. Michel Cointat. Dominique Frelaut. Claude Germon. François Mortelette. Adrien Zeller. | MM. Christian Goux. Edmond Massaud. Jean-Paul Planchou. Yves Tavernier. Christian Bergelin. Roland Mazoin. Pierre Micaux. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|--|
| MM. Michel Chauty. Auguste Chupin. Charles Beaupetit. Jean Colin. Marcel Coste. M ^{me} Monique Midiy. M. Richard Pouille. | MM. Philippe François. René Travert. Marcel Daunay. Marcel Bony. Jean-Luc Bécart. Bernard-Charles Hugo. Georges Berchet. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 13 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty ;
Vice-président : M. François Mortelette.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Hervé Vuillot ;
Au Sénat : M. Auguste Chupin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 83-663 DU 22 JUILLET 1983 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Raymond Forni. Philippe Marchand. Alain Richard. René Rouquet. Guy Ducloné. Jean Foyer. Charles Millon. | MM. Georges Labazée. Michel Sapin. François Massot. Pierre Bourguignon. Jean-Jacques Barthe. Emmanuel Aubert. Jacques Barrot. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|---|
| MM. Léon Eeckhoutte. Jacques Larché. Paul Séramy. Jean-Marie Girault. Adolphe Chauvin. Adrien Gouteyron. Franck Sérusclat. | MM. Jacques Pelletier. Charles Pasqua. Jacques Habert. Roger Boileau. Philippe de Bourgoing. Jules Faigt. M ^{me} Hélène Luc. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 13 décembre 1984, la commission a nommé :

Président : M. Léon Eeckhoutte ;
Vice-président : M. René Rouquet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Philippe Marchand ;
Au Sénat : M. Paul Séramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DE LA MONTAGNE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 17 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 14 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|--|
| MM. Louis Besson. Robert de Caumont. Alain Richard. Maurice Adevah-Pœuf. Louis Maisonnat. Jean Brocard. Michel Cointat. | MM. Augustin Bonrepaux. Pierre Forgues. M ^{me} Odile Sicard. MM. François Massot. André Tourné. Jean Proriol. Michel Inchauspé. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Michel Chauty. Jean Faure. Raymond Bouvier. Jean Boyer. René Martin. Jacques Moutet. Fernand Tardy. | MM. Bernard-Charles Hugo. Jean Puech. Guy Malé. Paul Malassagne. Roger Rinchet. Gérard Ehlers. Georges Mouly. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty ;
Vice-président : M. Louis Besson.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Robert de Caumont ;
Au Sénat : M. Jean Faure.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--|---|
| MM. Michel Coffineau. Claude Evin. M ^{me} Marie-Josèphe Sublet. MM. Marcel Garrouste. Etienne Pinte. Jean-Paul Fuchs. Joseph Legrand. | M. Guy Chanfrault. M ^{me} Martine Frachon. MM. Jean-Michel Belorgey. Jean-Claude Cassaing. Antoine Gissinger. Francisque Perrut. André Tourné. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Jean-Pierre Fourcade. Louis Boyer. Louis Souvet. Jacques Thyraud. Jean Cauchon. Charles Bonifay. M ^{me} Cécile Goldet. | MM. Pierre Louvot. Jean Madelain. André Rabineau. Jean Chérioux. Jacques Machet. Paul Souffrin. Hector Viron. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.
Au Sénat : M. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MESURES EN FAVEUR DES JEUNES FAMILLES ET DES FAMILLES NOMBREUSES.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 18 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---------------------------------------|
| M. Guy Chanfrault. | M. Michel Coffineau. |
| M ^{me} Martine Frachon. | M ^{me} Marie-Josèphe Sublet. |
| MM. Claude Evin. | MM. Marcel Garrouste. |
| Jean-Michel Belorgey. | Jean-Claude Cassaing. |
| M ^{me} Hélène Missoffe. | Antoine Gissingier. |
| M. Henri Bayard. | Francisque Perrut. |
| M ^{me} Jacqueline Fraysse-Cazalis. | M ^{me} Muguette Jacquaint. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|--------------------------------|---------------------|
| MM. Jean-Pierre Fourcade. | MM. Pierre Louvot. |
| Jean Cauchon. | Jean Madelain. |
| Louis Boyer. | André Rabineau. |
| Louis Souvet. | Jean Chérioux. |
| Bernard Lemarié. | Jacques Machet. |
| Charles Bonifay. | Paul Souffrin. |
| M ^{me} Cécile Goldet. | Hector Viron. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin ;
Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Chanfrault ;
Au Sénat : M. Jean Cauchon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UN TRAITÉ MODIFIANT LES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN CE QUI CONCERNE LE GROENLAND (ENSEMBLE UN PROTOCOLE).

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 19 décembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---------------------|------------------------------|
| MM. Claude Estier. | M ^{me} Lydie Dupuy. |
| Raymond Julien. | MM. Jean-Pierre Fourré. |
| Manuel Escutia. | Jacques Mahéas. |
| Louis Moulinet. | Guy Vadepiéd. |
| Robert Montdargent. | Louis Odru. |
| Xavier Deniau. | Pierre Raynal. |
| Jean-Marie Daillet. | Emmanuel Hamel. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---------------------|-------------------------|
| MM. Jean Lecanuet. | MM. Michel d'Aillières. |
| Jacques Genton. | André Bettencourt. |
| Michel Alloncle. | Michel Caldaguès. |
| Yvon Bourges. | Michel Crucis. |
| Jacques Chaumont. | Roger Poudonson. |
| Jean-Pierre Bayle. | Louis Longequeue. |
| Robert Pontillon. | Pierre Matraja. |

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 20 décembre 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Yvon Bourges ;
Vice-président : M. Robert Montdargent.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Julien ;
Au Sénat : M. Jacques Genton.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la motion n° 1 de la commission des affaires culturelles tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Suffrages exprimés | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |

| | |
|--------------|-----|
| Pour | 206 |
| Contre | 104 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| MM. | Jean Boyer (Isère). | Charles de Cuttoll. |
| Michel d'Aillières. | Louis Boyer (Loiret). | Etienne Dailly. |
| Paul Alduy. | Jacques Braconnier. | Marcel Daunay. |
| Louis Alduy. | Pierre Brantus. | Luc Dejoie. |
| Michel Alloncle. | Raymond Brun. | Jean Delaneau. |
| Jean Amelin. | Guy Cabanel. | Jacques Delong. |
| Hubert d'Andigné. | Louis Caiveau. | Charles Descours. |
| Jean Arthuis. | Michel Caldaguès. | Jacques Descours. |
| Alphonse Arzel. | Jean-Pierre Cantegrit. | Desacres. |
| René Ballayer. | Pierre Carous. | André Diligent. |
| Bernard Barbier. | Marc Castex. | Franz Duboscq. |
| Jean-Paul Bataille. | Jean Cauchon. | Michel Durafour. |
| Charles Beaupetit. | Auguste Cazalet. | Yves Durand. |
| Marc Bécam. | Pierre Ceccaldi-Pavard. | (Vendée). |
| Henri Belcour. | Jean Chanant. | Henri Elby. |
| Paul Bénard. | Jean-Paul. | Edgar Faure (Doubs). |
| Jean Bénard. | Chambriard. | Jean Faure (Isère). |
| Mousseaux. | Jacques Chaumont. | Charles Ferrant. |
| Georges Berchet. | Michel Chauty. | Louis de La Forest. |
| Guy Besse. | Adolphe Chauvin. | Marcel Fortier. |
| André Bettencourt. | Jean Chérioux. | André Fosset. |
| Jean-Pierre Blanc. | Auguste Chupin. | Jean-Pierre Fourcade. |
| Maurice Blin. | Jean Cluzel. | Philippe François. |
| André Bohl. | Jean Colin. | Jean François-Poncet. |
| Roger Boileau. | Henri Collard. | Jean Francou. |
| Edouard Bonnefous. | François Collet. | Jacques Genton. |
| Christian Bonnet. | Henri Collette. | Alfred Gérin. |
| Charles Bosson. | Francisque Collomb. | Michel Giraud. |
| Jean-Marie Bouloux. | Charles-Henri de Cossé-Brissac. | (Val-de-Marne). |
| Amédée Bouquerel. | Pierre Croze. | Jean-Marie Girault. |
| Yvon Bourges. | Michel Crucis. | (Calvados). |
| Raymond Bourguine. | | Paul Girod. |
| Philippe de Bourgoing. | | Henri Goetschy. |
| Raymond Bouvier. | | |

Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Mme Brigitte Gros
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
R-mi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Male
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Francis Palmero
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Victor Robini
Josselin de Rohan
Roger Romani
Jules Roujon
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwe
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 313 |
| Suffrages exprimés | 308 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 155 |
| Pour | 204 |
| Contre | 104 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'article unique constituant l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 315 |
| Suffrages exprimés | 264 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 133 |

| | |
|--------------|-----|
| Pour | 110 |
| Contre | 154 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baume.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Yves Durand (Vendée).

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jacques Habert
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.

André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Charles Ornano
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffite.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Olivier Roux.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony
Serge Boucheny.
Louis Brives
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier
Pierre Gamboa.
Jean Garcia
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Maurice Janetti.
André Jouany
Philippe Labeyrie.
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffite.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM
Gilbert Baume.

Jean Mercier (Rhône).
Josy Moynet.

Georges Mouly.
Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Ont voté contre :

MM.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard
Georges Berchet.
Guy Besse.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.

André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.

Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.

Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Luc Dejoie.
 Jacques Delong.
 Charles Descours.
 André Diligent.
 Franz Duboscq.
 Michel Durafour.
 Edgar Faure (Doubs).
 Jean Faure (Isère).
 Charles Ferrant.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Philippe François.
 Jean François-Poncet.
 Jean Francou.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Arien Gouteyron.
 Mme Brigitte Gros.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Jean Huchon.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Claude Huriet.
 Roger Husson.
 Pierr Jeambrun.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian
 de La Malène.
 Bernard Laurent.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.

Yves Le Cozannet.
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Christian Masson
 (Ardennes).
 Paul Masson
 (Loiret).
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jean Mercier (Rhône).
 Louis Mercier (Loire).
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy
 de Montalembert.
 Jacques Moission.
 Arthur Moulin.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.

Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makapé
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Jacques Pelletier.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Claude Prouvoyeur.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Josselin de Rohan.
 Roger Romani.
 Marcel Rudloff.
 Michel Rufin.
 Pierre Salvi.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Raymond Soucaret.
 Michel Souplet.
 Louis Souvet.
 Georges Treille.
 Dick Ukeiwé.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Albert Vecten.
 Louis Virapoullé.
 André-Georges Voisin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Bernard Barbier.
 Jean-Paul Bataille.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Christian Bonnet.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Jean Boyer (Isère).
 Louis Boyer (Loiret).
 Louis Brives.
 Guy Cabanel.
 Marc Castex.
 Jean-Paul
 Chambriard.
 Charles-Henri de
 Cossé-Brissac.
 Pierre Croze.

Michel Crucis.
 Jean Delaneau.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Elby.
 Louis de La Forest.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Yves Goussebaire-
 Dupin.
 Paul Guillaumot.
 Charles Jolibois.
 Jacques Larché.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Modeste Legouez.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Michel Miroudot.
 Josy Moinet.
 Henri Olivier.
 Bernard Pellarin.
 Jean-François Pintat.
 Richard Pouille.
 Jean Puech.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 308 |
| Suffrages exprimés | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 134 |
| Pour | 113 |
| Contre | 154 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.